

FRANÇOIS QUESNAY

DESPTOTISME
DE LA CHINE

Préface par Benoît Malbranque



INSTITUT COPPET

FRANÇOIS QUESNAY

DES POTISME DE LA CHINE

(Extrait des *Éphémérides du Citoyen*,
année 1767, t. III, IV, V et VI.)

Préface par Benoît Malbranche

Paris, 2023
Institut Coppet

PRÉFACE

La Chine, un modèle de libéralisme au XVIII^e siècle

Depuis l'Antiquité, l'Extrême-Orient fascine et éblouit. Ces terres très lointaines, que des rapports fidèles ou infidèles décrivent comme prospères et étonnamment morales, des générations de penseurs vont les vanter et les opposer à la corruption croissante d'un Occident qui vit au rythme de la chute de l'Empire romain et des turpitudes du Moyen-âge. En Chine, Marco Polo peut observer les bienfaits de la tolérance religieuse et la prospérité frappante d'une population vraiment extraordinaire. À sa suite, marchands, ambassadeurs et missionnaires religieux vont se succéder et renforcer par leur unanimité cette représentation brillante. Simplicité de mœurs, sagesse, tolérance, sont des mots qui reviennent souvent dans les mémoires des Jésuites de Chine, eux qui pourtant avaient traversé la Terre pour enseigner les vertus supérieures de leur Évangile.

Pour les philosophes, la Chine représentait d'abord et avant tout un modèle de tolérance religieuse. Là-bas, un empereur tout-puissant, quoiqu'ayant personnellement peu de goût pour la métaphysique chrétienne, tolérait non seulement la présence des missionnaires, mais leurs actions de prosélytisme ; et qui aurait souffert que des musulmans tiennent des écoles dans la France d'Ancien régime ? le souffre-t-on même de nos jours ? Mais en Chine la cohabitation des confucéens, des bouddhistes et désormais des chrétiens était une réalité, et elle donnait à penser aux plus audacieux que peut-être les querelles religieuses de l'Europe pourraient avoir une fin.

Pour les économistes, la prospérité de la Chine, son immense population, étaient des preuves qui servaient l'argumentation de leur nouvelle science, car ces miracles étaient fondés sur la liberté du travail, le respect de la propriété privée et les garanties de l'ordre social.

Aussi, le modèle chinois est-il celui que Boisguilbert, Vauban, le marquis d'Argenson, offrent volontiers à leurs lecteurs. Et si avec François Quesnay et les physiocrates l'admiration de la Chine semble franchir un pallier supplémentaire, ce n'est au fond que l'approfondissement d'une même donnée. Derrière un langage enflammé et peut-être énigmatique, c'est l'espoir qu'une société libre et prospère, fondée sur le droit, puisse émerger aussi en France. Et par

une grande ouverture d'esprit, qui est une marque du siècle des Lumières, c'est à une nation éloignée de l'Asie, qu'on demande des leçons. Grande audace, et aussi grande humilité !

Benoît Malbranque
Institut Coppel

DESPOTISME DE LA CHINE

par M. A.

Nous nous empressons de communiquer à nos lecteurs cet ouvrage intéressant que nous leur avons annoncé.

L'auteur l'a divisé en huit chapitres, également curieux, qu'il a rédigés, suivant son usage, avec la plus grande précision.

Le premier traite de l'origine, de l'étendue et de la prospérité de la Chine. Le second contient le détail des lois fondamentales de cet empire. Le troisième est une analyse de sa législation positive.

Le quatrième roule sur le système de l'impôt. Le cinquième sur l'autorité de l'empereur. Le sixième sur l'administration, les lois pénales et les mandarins. Le septième sur les défauts reprochés au gouvernement de la Chine.

Mais le huitième et le plus important de tous, est un résumé des précédents, qui contient un parallèle entre les constitutions naturelles du meilleur gouvernement des empires, et les principes de la science qu'on enseigne et qu'on pratique à la Chine.

AVANT-PROPOS

On comprend le gouvernement de la Chine sous le nom de *despotisme*, parce que le souverain de cet empire réunit en lui seul toute l'autorité suprême. *Despote* signifie MAÎTRE ou SEIGNEUR : ce titre peut donc s'étendre aux souverains qui exercent un pouvoir absolu réglé par les lois, et aux souverains qui ont usurpé un pouvoir arbitraire qu'ils exercent en bien ou en mal sur des nations dont le gouvernement n'est pas assuré par des lois fondamentales. Il y a donc des despotes légitimes et des despotes arbitraires et illégitimes. Dans le premier cas, le titre de despote ne paraît pas différer de celui de monarque ; mais ce dernier titre se donne à tous les rois, c'est-à-dire à ceux dont l'autorité est unique et absolue, et à ceux dont l'autorité est partagée ou modifiée par la constitution des gouvernements dont ils sont les chefs. On peut faire la même observation sur le titre d'empereur : il y a donc des monarques, des empereurs, des rois, qui sont despotes, et d'autres qui ne le sont pas. Dans le despotisme *arbitraire*, le nom de despote est presque toujours regardé comme un titre injurieux qu'on donne à un souverain arbitraire et tyrannique.

L'empereur de la Chine est un despote ; mais en quel sens lui donne-t-on cette dénomination ? Il me paraît qu'assez généralement en Europe on a des idées peu favorables sur le gouvernement de cet empire ; je me suis aperçu, au contraire, par les relations de la Chine, que sa constitution est fondée sur des lois sages et irrévocables, que l'empereur fait observer, et qu'il observe lui-même exactement : on en pourra juger par la simple compilation de ces relations mêmes qu'on va donner ici sous ce point de vue.

CHAPITRE PREMIER

1. Introduction

C'est au fameux Marco Polo, Vénitien, qu'on dut, dans le XIII^e siècle, les premières connaissances de la Chine ; mais tout ce qu'il rapportait de l'ancienneté de cette monarchie, de la sagesse de ses lois et de son gouvernement, de la fertilité, de l'opulence, du commerce florissant, de la multitude prodigieuse d'habitants qu'il attribuait à cet empire, de la sagesse de ce peuple, de sa politesse, de son goût pour les arts et les sciences, parut incroyable. Tous ces récits passèrent pour autant de fables. Une relation si extraordinaire semblait plutôt le fruit d'une imagination enjouée que le rapport d'un observateur fidèle.

On trouvait de l'absurdité à croire qu'il pût exister à 3 000 lieues de nous, un empire si puissant qui l'emportait sur les États les mieux policés de l'Europe. Quoi ! au-delà de tant de nations barbares, à l'extrémité du monde, un peuple aussi ancien, aussi sage, et aussi civilisé que le représentait le voyageur vénitien ! C'était une chimère qui ne pouvait trouver de foi que dans les esprits simples et crédules.

Les temps dissipèrent ces préjugés ; les premiers missionnaires qui pénétrèrent à la Chine, vers la fin du quinzième siècle, publièrent quelques relations de ce royaume ; elles s'accordaient avec celles de Marco Polo ; elles vérifièrent ses récits ; on rendit justice à sa sincérité. Le témoignage unanime de plusieurs personnes dont l'état et l'intelligence garantissaient la fidélité de leurs rapports, subjuga tous les esprits ; l'incertitude fit place à la conviction ; celle-ci entraîna à la surprise et l'admiration.

Depuis cette époque, le nombre des relations s'est multiplié à l'infini ; cependant on ne peut se flatter de connaître assez parfaitement cet empire et ses productions pour avoir des notions parfaitement exactes de cette belle contrée. On ne peut guère compter que sur les mémoires des missionnaires ; mais la sublimité de leur

vocation, la sainteté de leurs travaux ne leur permettaient guère d'étudier des objets de pure curiosité ; d'ailleurs la nécessité de se livrer à des sciences arbitraires pour les faire servir de rempart à leurs occupations apostoliques, ne leur a laissé que le temps de nous donner exactement le résultat de leurs opérations géométriques et les dimensions précises d'un empire si étendu.

S'ils y ont joint des connaissances sur l'histoire morale et politique, ce qu'ils ont dit, quoiqu'assez satisfaisant, n'est pas cependant traité aussi profondément qu'il aurait pu l'être. On les accuse d'avoir, en plus d'une occasion, sacrifié la vérité à des préjugés de leur état, et de n'avoir pas toujours autant de fidélité dans leurs récits que de zèle dans leurs missions.

À l'égard des productions de cette vaste contrée, ils n'ont pas eu assez de loisir pour se livrer à cette étude, et c'est dans l'histoire de la Chine la partie la plus défectueuse. Toutes les inductions qu'on peut tirer de leurs rapports, c'est que la nature offre en ces climats la même sagesse, la même intelligence et la même variété que dans le nôtre, avec cette différence qu'elle semble avoir rassemblé dans cette seule contrée presque toutes les productions qu'on trouve dispersées dans le reste de l'univers ; cette bienfaisance de la nature n'a pas permis aux missionnaires de nous donner sur ces objets une instruction complète.

Le père Duhalde a pris soin de rassembler différents mémoires et d'en faire un corps d'histoire. Le mérite de l'ouvrage est assez connu ; c'est d'après cet écrivain que nous avons traité de cet empire, mais sans nous dispenser d'avoir recours aux originaux dont il s'est servi.

Nous avons aussi consulté plusieurs autres voyageurs qui ont écrit sur la Chine et dont le père Duhalde n'a pas fait mention : tels que Marco Polo, Emmanuel Pinto, Navarette, Espagnol et missionnaire dominicain ; les voyageurs hollandais, Gemelli Carerri, Laurent Lange, envoyé du czar Pierre à l'empereur de la Chine, le gentil Ysbrant Ides, l'amiral Anson, et plusieurs autres.

2. Origine de l'empire de la Chine

La nuit des temps, qui confond tout, n'a pas épargné l'origine des Chinois. L'histoire ancienne de presque tous les peuples n'est qu'un tissu de fables inventées par l'orgueil ou produites par l'ignorance et la barbarie qui ont précédé la formation des sociétés. Plus un peuple est devenu célèbre, plus il y a prétendu accroître son lustre en tâchant d'ensevelir sa source dans les siècles les plus reculés ; c'est ce qu'on impute aux antiquités chinoises.

Leur histoire nous apprend que *Fohi* ayant été élu roi environ 3 000 ans avant Jésus-Christ (c'est à peu près du temps de Noë), ce souverain civilisa les Chinois et fit différentes lois également sages et justes. Les annales ne se contentent pas de nous représenter ce prince comme un habile législateur ; elles nous le donnent encore pour un mathématicien profond, pour un génie créateur auquel on doit de belles inventions : il apprit à entourer les villes de murs ; il imposa différents noms aux familles, afin de les distinguer ; il inventa des figures symboliques pour publier les lois qu'il avait faites. En effet les hommes étaient instruits ailleurs de ces connaissances, vers ces temps-là ; car elles avaient déjà fait beaucoup de progrès en Égypte dès le temps de Jacob.

À *Fohi*, les historiens chinois font succéder *Chin-nong*. Cet empereur apprit à ses sujets à semer les grains ; à tirer du sel de l'eau de la mer, et des sucs salutaires de plusieurs plantes ; il favorisa aussi beaucoup le commerce et il établit des marchés publics. Quelques historiens placent sept empereurs après *Chin-nong* ; mais les autres lui font succéder immédiatement *Hoang-ti*.

C'est à ce prince qu'on rapporte l'origine du cycle sexagénaire, du calendrier, de la sphère, et de tout ce qui concerne les nombres et les mesures. Suivant la même histoire, il fut aussi l'inventeur de la monnaie, de la musique, des cloches, des trompettes, des tambours et de différents autres instruments ; des arcs, des flèches et de l'architecture ; il trouva encore l'art d'élever des vers à soie, de filer leurs productions, de les teindre en différentes couleurs et d'en faire des habits ; de construire des ponts, des barques et des chariots qu'il faisait tirer par des bœufs. Enfin c'est sous le règne de ces trois empereurs que les Chinois fixent l'époque de la découverte de toutes les sciences et de tous les arts en usage parmi eux.

Après *Hoang-ti* régnèrent successivement *Chao-hao* ; son fils, *Tchuen-hio*, *Tcho*, *Yao* et *Xun*. Sous le règne d'*Yao*, dit l'histoire chinoise, le soleil parut dix jours de suite sur l'horizon, ce qui fit craindre un embrasement général.

Les auteurs anglais de l'histoire universelle sont, de tous les écrivains, ceux qui paraissent avoir le plus combattu toutes les preuves qu'on a voulu donner de l'antiquité chinoise. C'est dans leurs ouvrages qu'on peut puiser les raisons qui pourraient faire rejeter l'opinion du père Duhalde et de ses partisans. Cet historien fixe la première époque de la chronologie chinoise au règne de *Fohi*, 2357 ans avant J.-C., et la fait suivre sans interruption jusqu'à notre temps ; ce qui comprend une période de 4 000 ans. M. Shuckford a adopté ce système, en conjecturant que l'arche s'est arrêtée sur des montagnes près des frontières de la Chine. Il a donné pour ancêtres

aux Chinois les enfants que Noé eut après le déluge ; et il fait mourir ce patriarche dans cette contrée, après un séjour de 350 ans. Ce savant prétend que *Fohi* et *Noé* ne sont qu'un même personnage.

Les écrivains anglais, après avoir démontré clairement que par le texte de la Genèse et par les circonstances qui y sont rapportées, on ne peut entendre que l'arche s'arrêta près de la Chine, mais sur le mont Ararat, situé en Arménie, passent aux preuves alléguées par le père Duhalde. Ils sont bien éloignés de regarder comme démonstratif ce que cet historien rapporte des neuf premiers empereurs et de leur règne. La durée de ces règnes, suivant les historiens anglais, comprend une période de 712 années, et fait la base de la chronologie chinoise ; mais rien, disent-ils, n'est moins solide que tout ce qu'on raconte depuis *Fohi* jusqu'au règne d'*Yu*, qui succéda à *Xun* au temps d'Abraham. À ce règne d'*Yu* commence l'ordre des dynasties ou familles qui ont occupé le trône jusqu'à présent. Avant lui, l'histoire chinoise est mêlée de fables.

Sans insister sur la chronologie de Moïse, qui paraît contrarier celle des Chinois, il suffit, disent-ils, d'avoir donné le précis des premiers temps pour faire voir combien toute leur histoire est destituée de fondement. Les preuves les plus plausibles que l'on puisse alléguer en sa faveur se réduisent au témoignage de *Confucius*, à l'opinion des Chinois et à leurs observations astronomiques. Mais comment se rendre à ces raisons ? *Confucius* se plaint que de son temps on manquait de bons mémoires historiques. L'opinion de la nation démontre seulement le même faible que tout autre peuple a pour s'arroger l'antiquité la plus reculée ; et c'est un effet de l'orgueil, qui, loin d'être un motif de crédulité, devient une raison de plus pour rejeter toute cette antiquité chimérique. Quant aux observations astronomiques, l'exemple que le père Martini dit avoir lu dans les livres chinois, que le soleil parut dix jours de suite, est-il bien propre à donner une idée avantageuse des connaissances des Chinois dans cette partie ? Il en est de même de l'éclipse observée 2 155 ans avant le commencement de notre ère. Est-il probable que ces peuples aient pu faire alors des observations tant soit peu passables ; eux qui, dans le seizième siècle depuis la naissance du Sauveur, lorsque les jésuites arrivèrent à la Chine, n'avaient encore que des notions fort imparfaites de l'astronomie, puisque des mahométans étaient chargés de la formation de leur calendrier et de toutes les observations relatives à cette science. « C'est ce que nous croyons pouvoir démontrer, disent les critiques anglais, par une savante et curieuse lettre de M. Costard, publiés dans les *Transactions philosophiques* des mois de mars, août et mai de 1747. » D'ailleurs, quelle apparence y a-t-il que les trois premiers monarques aient

inventé toutes les sciences et tous les arts libéraux ; qu'ils y aient fait en si peu de temps des progrès si étonnants ? Nous en inférons, disent ces savants étrangers, qu'on ne peut fonder l'antiquité fabuleuse des Chinois sur tous les récits de leurs historiens, et qu'il ne faut les croire qu'avec discernement.

Leur période historique ne doit avoir commencé que bien du temps après le règne d'*Yu*. M. Fouquet, évêque titulaire d'Eleuterepolis, a publié même une table chronologique de l'empire de la Chine (*Tabula chro. historiæ Sinicæ, connexa cum cyclo qui vulgo Kiat se dicitur*. Romæ 1729), dressée par un seigneur tartare qui était viceroy de Canton, l'an 1720 ; ce chronologiste l'avait tirée des grandes annales de la Chine. Cette table fixe le commencement de la véritable chronologie environ à quatre siècles avant la naissance du Sauveur. M. Fouquet affirme de plus qu'on pourrait, sans risquer de se tromper, rapprocher cette époque un peu plus de notre temps ; il convient à la vérité que la nation chinoise a sa source dans les temps voisins du déluge ; mais il nie que leur histoire puisse mériter une entière créance, avant la période que nous venons n'indiquer. M. F. Fourmont observe que cette opinion est aujourd'hui presque universellement reçue par les missionnaires ; les auteurs même de *Kangmu* ou *Grandes Annales Chinoises*, conviennent aussi de bonne foi que la chronologie qui remonte au-delà de 400 ans avant notre ère, est souvent suspecte. Un auteur très versé dans l'histoire chinoise (Monsieur Bayer), n'a pas meilleure opinion des mémoires de ces peuples.

Les auteurs anglais ne s'en tiennent pas à combattre ainsi leurs adversaires ; ils prétendent encore prouver (*Histoire universelle*, tome XIII, in-4°. Amsterdam, 1752, pages 13 et 112) que la Chine n'était que médiocrement peuplée l'an 1300 avant l'ère chrétienne.

Si la Chine, poursuivent encore nos historiens anglais, eût été un grand et puissant empire, comme elle l'est depuis plusieurs siècles, malgré le caractère réservé des Chinois, on aurait eu quelques connaissances de leurs richesses, de leur pouvoir et de leur génie ; les Perses en auraient su quelque chose avant la destruction de leur monarchie ; de même les Grecs, jusqu'au temps d'Hérodote, n'auraient pas ignoré l'existence du peuple chinois s'il eût fait une figure considérable dans le monde, mais il n'en est point parlé dans l'histoire avant qu'Alexandre pénétrât dans l'Inde, et même alors il n'en est rien dit qui soit de la moindre importance. Les plus anciens historiens, soit grecs, soit latins, n'ont fait aucune mention des Chinois. Moïse, Manethon, Hérodote et d'autres écrivains de la plus haute antiquité, ne parlent ni des Chinois ni de la Chine. (Cependant certains passages de Diodore de Sicile et de Quintecurce citent des

habitants du royaume *Sophitien* comme un peuple fameux par l'excellence de son gouvernement, et ce même pays est appelé *Cathéa* par Strabon ; plusieurs savants présumant que Quintecurce, Diodore de Sicile et Strabon ont voulu parler de la Chine ; mais les auteurs anglais sont d'un sentiment contraire.)

Il paraîtrait, par tout ce qu'on vient de voir, que les Chinois des derniers siècles auraient corrompu leurs annales : que les connaissances qu'ils avaient reçues par tradition de leurs aïeux, touchant la cosmogonie, la création de l'homme, le déluge, etc., auraient été appliquées à l'ancien état monarchique de la Chine ; qu'ils auraient aussi rapporté à leur cycle sexagénaire divers événements beaucoup antérieurs à son invention : cependant, concluent nos historiens, nous devons tenir un milieu entre les deux extrémités opposées et reconnaître que les plus anciens mémoires chinois renferment quelques vérités.

Tout cet extrait est tiré presque entièrement des mélanges intéressants et curieux dont l'auteur paraît avoir adopté l'opinion des Anglais. Néanmoins toutes les preuves qu'ils allèguent seraient fort faciles à réfuter, quant à ce qui concerne les événements remarquables des règnes d'*Yao*, de *Xun* et d'*Hiu*, à peu près contemporains d'Abraham.

M. de Guignes vient de rappeler le sentiment de M. Huet, qui est que les Chinois tirent leur origine des Égyptiens ; cet académicien a voulu l'appuyer de faits assez probables : il s'est aperçu que les anciens caractères chinois avaient beaucoup de ressemblance avec les hiéroglyphes égyptiens, et qu'ils n'étaient que des espèces de monogrammes formés des lettres égyptiennes et phéniciennes ; il entend de démontrer aussi que les premiers empereurs de la Chine sont les anciens rois de Thèbes et d'Égypte : une réflexion assez simple lui semble autoriser le système qui donne à la nation chinoise une origine égyptienne. Les arts et les sciences florissaient à la Chine avant le règne d'*Yao*, tandis que les peuples voisins vivaient encore dans la barbarie ; il est donc naturel de conclure, dit-il, que les Chinois sortaient d'une nation déjà policée, qui ne se trouvait point alors dans la partie orientale de l'Asie. Si l'on trouve des monuments égyptiens jusque dans les Indes, ainsi que les témoignages de plusieurs voyageurs le confirment, il ne sera pas difficile de se persuader que les vaisseaux phéniciens ont transporté dans ce pays quelques colonies égyptiennes qui de là ont pénétré la Chine environ douze cents ans avant Jésus-Christ, en apportant leur histoire avec eux. (*Introduction à l'histoire de l'univers*, tome VII, page 620.)

M. l'abbé Barthelemi, dans un mémoire lu à l'Académie des belles-lettres le 18 avril 1763, a tâché d'appuyer le système de M. de

Guignes, en démontrant que l'ancienne langue égyptienne lui paraît avoir beaucoup de rapport avec l'hébreu et le chinois, etc.

Il est étonnant qu'on n'ait pas fait plus tôt une réflexion fort simple, qui pourrait être appuyée d'un développement curieux. Quand même on démontrerait l'identité des Chinois et des Égyptiens, pourquoi ne supposerait-on pas que ces derniers viennent de la Chine, ou plutôt que les uns et les autres ont une origine commune ? C'est un sentiment qu'il serait, ce semble, fort aisé de rendre aussi vraisemblable que le système des académiciens français. Quelle assurance ont donc nos dissertateurs que les *arts* et les *sciences* étaient inconnus des anciens *Chaldéens*, aux temps voisins d'Abraham, et par conséquent sous le règne d'*Yao* ? Les Indes, qu'ils regardent eux-mêmes comme l'origine immédiate des premiers législateurs chinois, ne confrontent-elles pas d'un côté à la *Chine*, et de l'autre à la *Chaldée* ? Si les sciences, les hiéroglyphes et les arts étaient partis de là, pour s'établir dans la Chine qui est à l'orient et dans l'Égypte qui est à l'occident, que deviendraient les conjectures ? Au reste, toutes ces discussions purement historiques sont ici d'une très médiocre conséquence.

Les objets les plus intéressants sont les lois établies par *Yao*, par *Xun* et par quelques autres, les grands ouvrages entrepris sous leurs règnes pour la prospérité de l'agriculture et du commerce des denrées, les monuments qu'ils ont laissés de leur science et de leur sagesse.

Des écrivains superficiels, qui ne cherchent que des faits et des dates, ont écrit que ces *magnifiques institutions*, si relevées dans les ouvrages très authentiques de *Confucius*, « ne méritaient pas l'attention des savants ». L'absurdité de ce jugement est un sûr préservatif contre tous les autres raisonnements de ces compilateurs.

Le défaut d'une chronologie parfaitement réglée, les lacunes que le temps a causées dans les anciens mémoires historiques, et le mélange des fables qu'on y a substituées, ne peuvent raisonnablement faire rejeter des faits certains, attestés d'âge en âge et confirmés par des monuments de la plus extrême importance comme de la plus grande authenticité.

La chronologie des livres de Moïse a donné lieu à trois opinions qui ne paraissent pas décidées. Toutes les histoires des Grecs, des Romains et des autres peuples, même les plus modernes, sont mêlées de fables et souffrent des éclipses, néanmoins le fond des événements passe pour authentique, surtout quand il est reconnu par les plus anciens écrivains éclairés, et attesté par des monuments. C'est le cas des événements célèbres arrivés sous les empereurs *Yao* et *Xun*.

Nous ne nous arrêterons pas à fouiller dans les fastes de la monarchie chinoise pour en tirer les noms des empereurs et pour rendre raison de leur célébrité. Notre plan ne pourrait comporter cette histoire, qui demanderait trop d'étendue ; il est aisé de concevoir que, dans le nombre de deux cent trente empereurs, il s'en est trouvé sûrement plusieurs de recommandables par leurs belles qualités, par leur habileté et leurs vertus, d'autres qui ont été en horreur par leurs méchancetés, par leur ignorance et par leurs vices. Le père Duhalde a donné une histoire chronologique de tout ce qui s'est passé de plus remarquable sous le règne de ces souverains (*t. I, page 279*) ; on peut la consulter. Pour nous, notre tâche va se borner à faire connaître la forme du gouvernement chinois et à donner une idée de tout ce qui s'y rapporte.

Les premiers souverains de la Chine, dont les lois et les actions principales sont indubitables, furent tous de fort bons princes. On les voit uniquement occupés à faire fleurir leur empire par de justes lois et des arts utiles. Mais il y eut ensuite plusieurs souverains qui se livrèrent à l'oisiveté, aux dérèglements et à la cruauté, et qui fournirent à leurs successeurs de funestes exemples du danger auquel un empereur de la Chine s'expose lorsqu'il s'attire le mépris ou la haine de ses sujets. Il y en a eu qui ont été assez imprudents pour oser exercer, à l'appui des forces militaires, un despotisme arbitraire et qui ont été abandonnés par des armées qui ont mis les armes bas lorsqu'ils voulaient les employer à combattre contre la nation. Il n'y a point de peuple plus soumis à son souverain que la nation chinoise, parce qu'elle est fort instruite sur les devoirs réciproques du prince et des sujets, et par cette raison elle est aussi la plus susceptible d'aversion contre les infracteurs de la loi naturelle et des préceptes de morale formant le fond de la religion du pays et de l'instruction continuelle et respectable entretenue majestueusement par le gouvernement. Ces enseignements si imposants forment un lien sacré et habituel entre le souverain et ses sujets. L'empereur *Tchuen-Hio* joignit le sacerdoce à la couronne, et régla qu'il n'y aurait que le souverain qui offrirait solennellement des sacrifices : ce qui s'observe encore maintenant à la Chine. L'empereur y est le seul pontife, et lorsqu'il se trouve hors d'état de remplir les fonctions de sacrificateur, il délègue quelqu'un pour tenir sa place. Cette réunion du sacerdoce avec l'empire empêche une foule de troubles et de divisions qui n'ont été que trop ordinaires dans les pays où les prêtres cherchèrent autrefois à s'attribuer certaines prérogatives incompatibles avec la qualité de sujets.

L'empereur *Kao-sin* fut le premier qui donna l'exemple de la polygamie ; il eut jusqu'à quatre femmes ; ses successeurs jugèrent à

propos de l'imiter. Quoique la plupart des monarques chinois eussent établi des lois et de sages règlements, cependant *Yao*, huitième empereur de la Chine, est regardé comme le premier législateur de la nation et peut-être réellement fut-il le premier empereur. Ce fut en même temps le modèle de tous les souverains dignes du trône ; c'est sur lui et sur son successeur appelé *Xun*, que les empereurs jaloux de leur gloire tâchent de se former : en effet, ces deux princes eurent les qualités qui font les grands rois, et jamais la nation chinoise ne fut si heureuse que sous leur empire.

Yao ne se borna pas à faire le bonheur de ses sujets pendant sa vie ; lorsqu'il fut question de se donner un successeur, il résolut d'étouffer les mouvements de la tendresse paternelle, et de n'avoir égard qu'aux intérêts de son peuple : « Je connais mon fils, disait-il ; sous de beaux dehors de vertu il cache des vices qui ne sont que trop réels. » Comme il ne savait pas encore sur qui faire tomber son choix, on lui proposa un laboureur nommé *Xun*, que mille vertus rendaient digne du trône. *Yao* le fit venir, et pour éprouver ses talents, il lui confia le gouvernement d'une province. *Xun* se comporta avec tant de sagesse que le monarque chinois l'associa à l'empire, et lui donna ses deux filles en mariage ; *Yao* vécut encore vingt-huit ans dans une parfaite union avec son collègue.

Lorsqu'il se vit sur le point de mourir, il appela *Xun*, lui exposa les obligations d'un roi et l'exhorta à les bien remplir ; à peine eut-il achevé son discours qu'il rendit son dernier soupir, laissant après lui neuf enfants qui se virent exclus de la couronne parce qu'ils n'avaient pas été jugés dignes de la porter. Il mourut à l'âge de 218 ans ; la dynastie qui commence à la mort de ce souverain est appelée *Hiu*, c'est à elle que commence l'énumération des dynasties de l'empire de la Chine.

Après la mort de l'empereur, *Xun* se renferma pendant trois ans dans le sépulcre de *Yao* pour se livrer aux sentiments de douleur que lui causait la mort d'un prince qu'il regardait comme son père ; c'est de là qu'est venu l'usage de porter à la Chine pendant trois années le deuil de ses parents.

Le règne de *Xun* ne fut pas moins glorieux que celui de son prédécesseur ; une des principales attentions de ce prince fut de faire fleurir l'agriculture ; il défendit expressément aux gouverneurs des provinces de détourner les laboureurs de leurs travaux ordinaires pour les employer à tout autre ouvrage que la culture des campagnes. Cet empereur vivait environ du temps d'Abraham.

Pour se mettre en état de bien gouverner, *Xun* eut recours à un moyen qui doit paraître bien extraordinaire. Ce monarque publia

une ordonnance par laquelle il permettait à ses sujets de marquer sur une table exposée en public ce qu'ils auraient trouvé de répréhensible dans la conduite de leur souverain.

Il s'associa un collègue avec lequel il vécut toujours de bonne intelligence ; après un règne aussi long qu'heureux, il mourut et laissa la couronne à celui qui lui avait aidé à en porter le fardeau. *Yu*, c'est le nom de ce nouveau monarque, marcha sur les traces de ses illustres prédécesseurs : on ne pouvait mieux lui faire sa cour qu'en lui donnant des avis sur sa conduite, et il ne trouvait point d'occupation plus digne d'un prince que celle de rendre la justice aux peuples ; jamais roi ne fut plus accessible. Afin qu'on pût lui parler plus facilement, il fit attacher aux portes de son palais, une cloche, un tambour et trois tables, l'une de fer, l'autre de pierre et la troisième de plomb ; il fit ensuite afficher une ordonnance par laquelle il enjoignait à tous ceux qui voulaient lui parler, de frapper sur ces instruments ou sur ces tables, suivant la nature des affaires qu'on avait à lui communiquer. On rapporte qu'un jour il quitta deux fois la table au son de la cloche, et qu'un autre jour il sortit trois fois du bain pour recevoir les plaintes qu'on voulait lui faire. Il avait coutume de dire qu'un souverain doit se conduire avec autant de précaution que s'il marchait sur la glace ; que rien n'est plus difficile que de régner ; que les dangers naissent sous les pas des monarques ; qu'il a toujours à craindre s'il se livre entièrement à ses plaisirs ; qu'il doit fuir l'oisiveté, faire un bon choix de ses ministres, suivre leurs avis et exécuter avec promptitude un projet concerté avec sagesse.

Un prince qui connaissait si bien les obligations de la royauté était bien capable de les remplir : ce fut sous son règne qu'on inventa le vin chinois qui se fait avec le riz. L'empereur n'en eut pas plutôt goûté qu'il en témoigna du chagrin ; cette liqueur, dit-il, causera les plus grands troubles dans l'empire. Il bannit de ses États l'inventeur de ce breuvage et défendit sous de graves peines d'en composer à l'avenir : cette précaution fut inutile. *Yu* eut pour successeur son fils aîné, qui s'appelait *Ti-Kistin*, qui ne régna pas moins glorieusement que celui qui venait de lui laisser la couronne. *Tai-Kaus* fut son successeur ; l'ivrognerie le renversa du trône et donna lieu à une suite d'usurpateurs et de tyrans malheureux, dont le mauvais sort fut une leçon bien effrayante pour les souverains de cet empire.

Sous le règne de *Ling*, vingt-troisième empereur de la quatrième famille héréditaire, naquit le célèbre *Confucius*, que les Chinois regardent comme le plus grand des docteurs, le plus grand réformateur de la législation, de la morale et de la religion de cet empire, qui était déchu de son ancienne splendeur ; on aura encore occasion dans la

suite de s'étendre davantage sur la vie, sur les vertus et sur les traverses de ce philosophe célèbre, qui soutint avec un courage inébranlable toutes les oppositions et les oppressions que rencontrent quelquefois les sages dont les travaux tendent ouvertement au rétablissement de l'ordre dans leur patrie. Il vivait 597 ans avant Jésus-Christ. Il n'avait que trois ans lorsqu'il perdit son père, qui était premier ministre dans la principauté de *Tsou*. *Confucius* ne tarda pas à se faire une grande réputation. Il avait à sa suite trois mille disciples, dont soixante-douze étaient fort distingués par leur savoir, et entre ceux-ci il en comptait dix si consommés en toutes sortes de connaissances, qu'on les appelait par excellence les dix philosophes.

Le grand mérite de ce sage maître l'éleva à la dignité de premier ministre du royaume de *Lou*. Ses règlements utiles changèrent la face de tout le pays. Il réforma les abus qui s'y étaient glissés, et il y rétablit la bonne foi dans le commerce. Les jeunes gens apprirent de lui à respecter les vieillards et à honorer leurs parents jusqu'après leur mort ; il inspira aux personnes du sexe la douceur, la modestie, l'amour de la chasteté, et fit régner parmi les peuples la candeur, la droiture et toutes les vertus civiles.

Confucius écrivit les guerres que s'étaient faites pendant deux cents ans les princes tributaires de l'empereur ; il mourut âgé de soixante-treize ans. On conserve à la Chine la plus grande vénération pour ce philosophe. Il est regardé comme le maître et le docteur de l'empire, ses ouvrages ont une si grande autorité que ce serait un crime punissable si l'on s'avisait d'y faire le moindre changement. Dès qu'on cite un passage de sa doctrine, toute dispute cesse, et les lettrés les plus opiniâtres sont obligés de se rendre.

Il y a dans presque toutes les villes des espèces de palais où les mandarins et les gradués s'assemblent en certains temps de l'année pour rendre leurs devoirs à *Confucius*. Dans le pays qui donna la naissance à ce fameux philosophe, les Chinois ont élevé plusieurs monuments qui sont autant de témoignages publics de leur reconnaissance. *Hi-Tsong*, roi des Tartares, voulant donner des marques publiques de l'estime qu'il faisait des lettres et de ceux qui les cultivaient, alla visiter la salle de *Confucius* et lui rendit, à la manière chinoise, les mêmes honneurs qu'on rend aux rois. Les courtisans ne pouvant goûter que leur maître honorât de la sorte un homme dont l'état n'avait selon eux rien de fort illustre, lui en témoignèrent leur surprise. « S'il ne mérite pas ces honneurs par sa qualité, répondit le monarque tartare, il en est digne par l'excellente doctrine qu'il a enseignée. » La famille de *Confucius* se conserve en ligne directe depuis plus de deux mille ans.

3. Étendue et prospérité de l'empire de la Chine

Cet empire est borné à l'orient par la mer, dite la Mer orientale, au nord par la grande muraille qui le sépare de la Tartarie ; à l'ouest par de hautes montagnes, des déserts de sable ; au sud par l'océan, les royaumes de Tonquin et de Cochinchine.

Les soins et l'exactitude que les missionnaires ont apportés aux observations astronomiques et aux mesures qu'ils ont faites dans cette belle contrée, ne laissent pas plus d'incertitude sur sa situation que sur son étendue ; il résulte de leurs observations que la Chine, sans y comprendre la Tartarie qui en est dépendante, est presque carrée : elle n'a pas moins de 500 de nos lieues du sud au nord et de 450 des mêmes lieues de l'est à l'ouest, de façon que la circonférence est de 1 900 lieues.

Mais si l'on veut avoir l'exacte dimension de l'empire entier de la Chine, il faut compter depuis les limites qui ont été réglées entre le czar et le souverain de cet État au cinquante-cinquième degré : on trouvera qu'il n'a pas moins de 900 lieues d'étendue, depuis l'extrémité de la Tartarie sujette de cet empereur, jusqu'à la pointe la plus méridionale de l'île de Haynang, au vingtième degré un peu au-delà du tropique du Cancer.

Il n'est pas aussi facile de statuer positivement sur l'étymologie du nom de Chine, que les Européens donnent à cet empire. Les Chinois n'en font point d'usage et n'ont pas même un nom fixe pour leur pays ; on l'appelait sous la race précédente *Royaume de la grande splendeur*, son nom actuel est *Royaume de la grande pureté*.

Quoiqu'il en soit du temps où les Européens ont donné ce nom de Chine à cet empire et du nom qu'il porte actuellement, on ne peut disconvenir que cet État ne soit le plus beau pays de l'univers, le plus peuplé et le plus florissant royaume que l'on connaisse ; en sorte qu'un empire comme celui de la Chine vaut autant que toute l'Europe, si elle était réunie sous un seul souverain.

La Chine se partage en quinze provinces ; la plus petite, au rapport du père Lecomte, est si fertile et si peuplée, qu'elle pourrait seule former un État considérable. « Un prince qui en serait le maître, dit cet auteur, aurait assurément assez de biens et de sujets pour contenter une ambition bien réglée. »

Chaque province se divise encore en plusieurs cantons, dont chacun a pour capitale un *Fou*, c'est-à-dire une ville du premier rang. Ce *Fou* renferme un tribunal supérieur, duquel relèvent plusieurs autres juridictions situées dans des villes du second rang, qu'on appelle *T-cheous*, qui président à leur tour sur de moins considérables, appelées *H-yens*, ou villes du troisième rang ; sans parler d'une

multitude de bourgs et de villages, dont plusieurs sont aussi grands que nos villes.

Pour donner une idée générale du nombre et de la grandeur des villes de la Chine, il nous suffira de rapporter ici les termes du père Lecomte.

« J'ai vu, dit-il, sept ou huit villes toutes plus grandes que Paris, sans compter plusieurs autres où je n'ai pas été et auxquelles la géographie chinoise donne la même grandeur. Il y a plus de quatre-vingts villes du premier ordre, qui sont comme Lyon, Rouen ou Bordeaux. Parmi deux cents du second ordre, il y en a plus de cent comme Orléans ; et entre environ douze cents du troisième, on en trouve cinq à six cents aussi considérables que Dijon ou la Rochelle, sans parler d'un nombre prodigieux de villages qui surpassent en grandeur et en nombre d'habitants les villes de Marennes, de St. Jean-de-Lus. Ce ne sont point ici des exagérations, ni des rapports sur la foi des autres : j'ai parcouru moi-même la plus grande partie de la Chine et deux mille lieues que j'ai faites peuvent rendre mon témoignage non suspect. »

La vaste étendue de la Chine fait aisément concevoir que la température de l'air et l'influence des corps célestes ne sont pas partout les mêmes : on peut juger de là que la diversité des climats n'exige pas différentes formes de gouvernements. Les provinces septentrionales sont très froides en hiver, tandis que celles du sud sont toujours tempérées ; en été la chaleur est supportable dans les premières et excessive dans les autres.

Autant il y a de différence dans le climat des provinces, autant il s'en trouve dans la surface des terres et dans les qualités du territoire : les provinces de *Yun-nan*, de *Quey-cheu*, de *Se-techuen* et de *For-kien*, sont trop montagneuses pour être cultivées dans toutes leurs parties. Celle de *Tche-kyang*, quoique très fertile du côté de l'orient, a des montagnes affreuses à l'occident, etc. Quant aux provinces de *Ho-nan*, de *Hou-quang*, de *Kiang-si*, de *Pe-tchelli* et *Chan-tong*, elles sont bien cultivées et très fécondes.

Si la Chine jouit d'une heureuse abondance, elle en est redevable autant à la profondeur et à la bonté de ses terres qu'à la grande quantité de rivières, de lacs et de canaux dont elle est arrosée. Il n'y a point de ville, ni même de bourgade, surtout dans les provinces méridionales, qui ne soit sur les bords ou d'une rivière ou d'un lac, de quelque canal ou d'un ruisseau.

Les grands lacs et grand nombre d'autres moins considérables, joints à la quantité de sources et de ruisseaux qui descendent des montagnes, ont beaucoup exercé l'industrie des Chinois ; ils en retirent de grands avantages par une multitude de canaux qui servent

à fertiliser les terres et à établir des communications aisées d'une province ou d'une ville à une autre.

Pour ne pas interrompre la communication par terre, d'espace en espace on a élevé des ponts de cinq ou six arches dont celle du milieu est extrêmement haute. Toutes les voûtes sont bien cintrées, et les piles sont si menues qu'on dirait de loin que toutes les arches sont suspendues en l'air.

Tous les canaux de la Chine sont très bien entretenus et on a apporté les plus grands soins à rendre toutes les rivières propres à la navigation ; quoiqu'il y en ait plusieurs qui passent à travers des montagnes et des rochers extrêmement raides et escarpés, le *halage* des bateaux et des barques n'en est pas moins facile. À force de travaux on est parvenu à couper, en une infinité d'endroits, le pied des rochers et à pratiquer un chemin uni pour ceux qui tirent les barques.

Cependant, malgré l'industrie et la sobriété du peuple chinois, malgré la fertilité de ses terres et l'abondance qui y règne, il est peu de pays où il y ait autant de pauvreté dans le menu peuple.

Quel que soit cet empire, il est trop étroit pour la multitude qui l'habite. L'Europe réunie ne fournirait pas autant d'hommes et de familles.

Cette multiplication prodigieuse du peuple, si utile et si désirée dans nos États d'Europe (où l'on croit que la grande population est la source de l'opulence ; en prenant l'effet pour la cause, car partout la population surpasse l'opulence : ce sont les richesses qui multiplient les richesses et les hommes ; mais la propagation des hommes s'étend toujours au-delà des richesses) ; cette multiplication y produit quelquefois de funestes effets. On voit des gens si pauvres que, ne pouvant fournir à leurs enfants les aliments nécessaires, ils les exposent dans les rues. On croira que l'aumône n'est pas assez excitée par le gouvernement pour le secours des indigents ; mais l'aumône ne pourrait pas y suppléer, car dans l'ordre de la distribution des subsistances, les salaires payés aux hommes pour leurs travaux les font subsister ; ce qui se distribue en aumône est un retranchement dans la distribution des salaires qui font vivre les hommes dénués de biens ; ceux qui ont des revenus n'en peuvent jouir qu'à l'aide des travaux et des services de ceux qui n'en ont pas, la dépense des uns est au profit des autres ; la consommation des productions de haut prix est payée à ceux qui les font naître et leur rend les dépenses nécessaires pour les reproduire ; c'est ainsi que les dépenses multiplient et perpétuent les richesses. L'aumône est nécessaire pour pourvoir aux besoins pressants de l'indigent, qui est dans l'impuissance d'y pourvoir par lui-même ; mais c'est toujours

autant de détourné de l'ordre des travaux et de la distribution des richesses, qui font renaître les richesses nécessaires pour la subsistance des hommes ; ainsi, quand la population excède les richesses, l'aumône ne peut suppléer à l'indigence inévitable par l'excès de population.

La misère produit à la Chine une quantité énorme d'esclaves ou de gens qui s'engagent sous condition de pouvoir se racheter : un homme vend quelquefois son fils, se vend lui-même avec sa famille, pour un prix très médiocre ; le gouvernement, d'ailleurs si attentif, ferme les yeux sur ces inconvénients et ce spectacle affreux se renouvelle tous les jours (*Histoire générale des voyages*).

L'autorité des maîtres sur les esclaves se borne aux devoirs ordinaires du service et ils les traitent comme leurs enfants, aussi leur attachement est-il inviolable pour leurs patrons. Si quelque esclave s'enrichit par son industrie, le maître n'a pas droit d'envahir son bien et il peut se racheter si son maître y consent, ou si dans son engagement il en a retenu le droit (*Mélanges intéressants et curieux*).

Tout le monde se faisant un devoir d'être entretenu proprement, ce n'est que par un travail continu qu'on peut y pourvoir ; aussi n'est-il point de nation plus laborieuse, point de peuple plus sobre et plus industrieux.

Un Chinois passe les jours entiers à bêcher ou remuer la terre à force de bras ; souvent même, après avoir resté pendant une journée dans l'eau jusqu'aux genoux, il se trouve fort heureux de trouver le soir chez lui du riz, des herbes et un peu de thé. Mais ce paysan a sa liberté et sa propriété assurée ; il n'est point exposé à être dépouillé par des impositions arbitraires, ni par des exactions de publicains, qui déconcertent les habitants des campagnes et leur font abandonner un travail qui leur attire des disgrâces beaucoup plus redoutables que le travail même. Les hommes sont fort laborieux partout où ils sont assurés du bénéfice de leur travail ; quelque médiocre que soit ce bénéfice, il leur est d'autant plus précieux que c'est leur seule ressource pour pourvoir autant qu'ils le peuvent à leurs besoins.

Les artisans courent les villes du matin au soir pour chercher pratique : la plupart des ouvriers à la Chine travaillent dans les maisons particulières. Par exemple, veut-on se faire un habit ? le tailleur vient chez vous le matin et s'en retourne le soir ; il en est ainsi de tous les artisans, ils courent continuellement les rues pour chercher du travail ; jusqu'aux forgerons qui portent avec eux leur enclume et leur fourneau, pour des ouvrages ordinaires ; les barbiers mêmes, si l'on en croit les missionnaires, se promènent dans les rues, un fauteuil sur les épaules, le bassin et le coquemar à la main. Tout le monde avec de la bonne volonté, sans infortunes et sans maladie,

trouve le moyen de subsister ; comme il n'y a pas un pouce de terre cultivable inutile dans l'empire, de même il n'y a personne, ni homme ni femme, quel que soit son âge, fût-il sourd ou aveugle, qui ne gagne aisément sa vie. Les moulins pour moudre le grain sont la plupart à bras, une infinité de pauvres gens et d'aveugles sont occupés à ce travail.

Enfin toutes les inventions que peut chercher l'industrie, tous les avantages que la nécessité peut faire valoir, toutes les ressources qu'inspire l'intérêt sont ici employées et mises à profit. Grand nombre de misérables ne doivent leur subsistance qu'au soin qu'ils ont de ramasser les chiffons et les balayures de toutes espèces qu'on jette dans les rues. On fait même trafic d'ordures encore plus sales, pour fertiliser la terre ; dans toutes les provinces de la Chine, on voit une infinité de gens qui portent des seaux à cet usage ; d'autres vont sur les canaux qui règnent derrière les maisons, remplir leurs barques à toute heure du jour ; les Chinois n'en sont pas plus étonnés qu'on l'est en Europe de voir passer des porteurs d'eau ; les paysans viennent dans les maisons acheter ces sortes d'ordures et donnent en paiement du bois, de l'huile, des légumes, etc. Dans toutes les villes il y a des lieux publics dont les maîtres tirent de grands avantages.

4. *Ordres des citoyens*

On ne distingue que deux ordres parmi la nation chinoise, la noblesse et le peuple ; le premier comprend les princes du sang, les gens qualifiés, les mandarins et les lettrés. Le second les laboureurs, les marchands, les artisans, etc.

Il n'y a point de noblesse héréditaire à la Chine ; le mérite et la capacité d'un homme marquent seuls le rang où il doit être placé. Les enfants du premier ministre de l'empire ont leur fortune à faire et ne jouissent d'aucune considération ; si leur inclination les porte à l'oisiveté ou s'ils manquent de talents, ils tombent au rang du peuple et sont souvent obligés d'exercer les plus viles professions ; cependant un fils succède aux biens de son père, mais pour lui succéder dans ses dignités et jouir de sa réputation, il faut s'élever par les mêmes degrés ; c'est ce qui fait attacher toutes les espérances à l'étude, comme à la seule route qui conduit aux honneurs.

Les titres permanents de distinction n'appartiennent qu'aux membres de la famille régnante ; outre le rang de prince, que leur donne leur naissance, ils jouissent de cinq degrés d'honneur, qui répondent à peu près à ceux de *duc*, de *comte*, de *marquis*, de *vicomte* et de *baron*, que nous connaissons en Europe.

Ceux qui épousent des filles d'empereurs, participent à des distinctions comme ses propres enfants ; on leur assure des revenus destinés à soutenir leurs dignités, mais ils n'ont aucun pouvoir. La Chine a encore des princes étrangers à la maison impériale ; tels sont les descendants des dynasties précédentes, qui portent la ceinture rouge pour marquer leur distinction, ou ceux dont les ancêtres ont acquis ce titre par des services rendus à leur patrie.

Le premier empereur de la dynastie tartare qui règne aujourd'hui, créa trois titres d'honneur pour ses frères, qui étaient en grand nombre et qui l'avaient aidé dans sa conquête. Ce sont les princes du premier, du second, du troisième rang, que les empereurs appellent *Regules*. Le même empereur érigea encore plusieurs autres titres d'une moindre distinction pour les enfants des *Regules*. Les princes du quatrième rang s'appellent *Pet-tse* ; ceux du cinquième *Cong-heon* ; ce cinquième degré est au-dessus des plus grands mandarins de l'empire ; mais les princes de tous les rangs inférieurs ne sont distingués des mandarins que par la ceinture jaune, qui est commune à tous les princes du sang régnants, de quelque rang qu'ils puissent être. La polygamie fait que tous ces princes se multiplient infiniment ; et quoique revêtus de la ceinture jaune, il s'en trouve beaucoup qui sont réduits à la dernière pauvreté.

On compte encore parmi les nobles, premièrement ceux qui ont été mandarins dans les provinces, soit qu'ils aient été congédiés, ce qui leur arrive presque à tous, soit qu'ils se soient volontairement retirés avec la permission du prince, ou soit qu'ils se soient procurés certains titres d'honneurs qui leur donnent le privilège de visiter les mandarins et qui par là leur attirent le respect du peuple. Secondement, tous les étudiants, depuis l'âge de quinze à seize ans jusqu'à quarante, qui subissent les examens établis par l'usage.

Mais la famille la plus illustre de la Chine et la seule à qui la noblesse soit transmise par héritage, est celle du philosophe *Confucius*. Elle est sans doute la plus ancienne du monde, puisqu'elle s'est conservée en droite ligne depuis plus de deux mille ans. En considération de cet homme célèbre qui en est la source, tous les empereurs ont depuis constamment honoré un de ses descendants du titre de *Cong*, qui répond à celui de duc.

Une des troisième marques de noblesse consiste dans les titres d'honneur que l'empereur accorde aux personnes d'un mérite éclatant. En Europe, la noblesse passe des pères aux enfants et à leur postérité ; à la Chine, elle passe au contraire des enfants aux pères et aux ancêtres de leurs pères. Le prince étend la noblesse qu'il donne jusqu'à la quatrième, la cinquième et même la dixième génération passée, suivant les services rendus au public ; il la fait remonter, par

des lettres expresses, au père, à la mère, au grand-père qu'il honore d'un titre particulier ; sur ce principe que les vertus doivent être attribuées à l'exemple et aux soins particuliers de leurs ancêtres.

Le second ordre des citoyens comprend tous ceux qui n'ont pas pris des degrés littéraires ; les laboureurs tiennent le premier rang, puis les marchands et généralement tous les artisans, les paysans, manouvriers et tout ce qui compose le menu peuple.

5. *Des forces militaires.*

L'état militaire, à la Chine, a ses tribunaux comme le gouvernement civil. Tous les mandarins de la guerre prennent trois degrés, comme les mandarins civils. Ils sont divisés en neuf classes, qui forment un grand nombre de tribunaux.

Les Chinois ont un général, dont les fonctions sont à peu près les mêmes qu'en Europe. Il a sous lui divers officiers dans les provinces, qui représentent nos lieutenants-généraux. À ceux-ci sont subordonnés des mandarins, comme nos colonels ; ces derniers commandent à des officiers dont les grades subalternes répondent à ceux de capitaines, de lieutenants et d'enseignes.

On compte cinq tribunaux militaires à Pékin. Les mandarins de ces tribunaux sont distingués par différents noms, tels que *mandarins de l'arrière-garde*, *mandarins de l'aile gauche*, *mandarins de l'aile droite*, *mandarins du centre*, *mandarins d'avant-garde*. Ces tribunaux ont pour présidents des mandarins du premier ordre et sont subordonnés à un sixième tribunal, dont le président est un des plus grands seigneurs de l'empire et s'appelle *Yong-Chin-Fou*. Son autorité s'étend sur tous les militaires de la cour. Mais afin de modérer ce pouvoir extraordinaire, on lui donne pour assistant un mandarin de lettres et deux inspecteurs qui entrent avec lui dans l'administration des armes. Outre cela, lorsqu'il est question d'exécuter quelque projet militaire, le *Yong-Chin-Fou* prend les ordres de la cour souveraine *Ping-Pou*, qui a toute la milice de l'empire sous sa juridiction.

Tous les différents tribunaux militaires ayant la même méthode que les tribunaux civils, de procéder et de rendre leurs décisions, nous n'en donnerons pas ici d'autres éclaircissements.

On fait monter le nombre des villes fortifiées et des citadelles à plus de deux mille, sans compter les tours, les redoutes et les châteaux de la grande muraille qui ont des noms particuliers. Il n'y a pas de ville ou de bourg qui n'ait des troupes pour sa défense. Le nombre des soldats que l'empereur entretient dans son empire est, suivant le père Duhalde, de sept cent soixante mille. Tous ces soldats, dont la plus grande partie compose la cavalerie, sont bien

vêtus et entretenus très proprement. Leurs armes sont des sabres et des mousquets. Leur solde se paie tous les trois mois. Enfin, la condition de ces soldats est si bonne qu'on n'a pas besoin d'employer ni la ruse, ni la force pour les enrôler : c'est un établissement pour un homme que d'exercer la profession des armes et chacun s'empresse de s'y faire admettre, soit par protection, soit par présent. Il est vrai que ce qui ajoute un agrément au métier de soldat, c'est que chacun fait ordinairement son service dans le canton qu'il habite. Quant à la discipline, elle est assez bien observée et les troupes sont souvent exercées par leurs officiers, mais leur tactique n'a pas grande étendue.

Leur marine militaire est peu considérable et assez négligée. Comme les Chinois n'ont pas de voisins redoutables du côté de la mer et qu'ils s'occupent fort peu du commerce extérieur, ils ont peu de besoin de marine militaire pour leur défense et pour la protection d'une marine marchande, protection fort onéreuse. Cependant ils ont eu quelquefois des armées navales assez considérables et conformes aux temps où la construction et la force des vaisseaux étaient à un degré bien inférieur à l'état où elles sont aujourd'hui chez les nations maritimes de l'Europe. La navigation chinoise a fait peu de progrès à cet égard.

Mais il faut convenir que sur les rivières et sur les canaux, ils ont une adresse qui nous manque ; avec très peu de matelots, ils conduisent des barques aussi grandes que nos vaisseaux. Il y en a un si grand nombre dans les provinces méridionales, qu'on en tient toujours neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf pour le service de l'empereur et de l'État. Leur adresse à naviguer sur les torrents, dit le père Lecomte, a quelque chose de surprenant et d'incroyable ; ils forcent presque la nature et voyagent hardiment sur des endroits que les autres peuples n'oseraient seulement regarder sans frayer.

CHAPITRE II

Lois fondamentales de l'empire

1. *Lois naturelles*

Le premier objet du culte des Chinois est l'être suprême ; ils l'adorent comme le principe de tout, sous le nom de *Chang-ti*, qui veut dire souverain, empereur ; ou *Tien*, qui signifie la même chose. Suivant les interprètes chinois, *Tien* est l'esprit qui préside au ciel, et ils regardent le ciel comme le plus parfait ouvrage de l'auteur de la

nature. Car l'aspect du ciel a toujours attiré la vénération des hommes attentifs à la beauté et à la sublimité de l'ordre naturel ; c'est là où les lois immuables du créateur se manifestent le plus sensiblement ; mais ces lois ne doivent pas se rapporter simplement à une partie de l'univers, elles sont les lois générales de toutes ses parties. Mais ce mot se prend aussi pour signifier le ciel matériel, et cette acception dépend du sujet où on l'applique. Les Chinois disent que le père est le *Tien* d'une famille ; le vice-roi, le *Tien* d'une province ; l'empereur, le *Tien* de l'empire. Ils rendent un culte inférieur à des esprits subordonnés au premier être et qui suivant eux président aux villes, aux rivières, aux montagnes.

Tous les livres canoniques et surtout celui appelé *Chu King*, nous représentent le *Tien* comme le créateur de tout ce qui existe, le père des peuples ; c'est un être indépendant qui peut tout, qui connaît jusqu'aux plus profonds secrets de nos cœurs ; c'est lui qui régit l'univers, qui prévoit, recule, avance et détermine à son gré tous les événements d'ici-bas ; sa sainteté égale sa toute-puissance, et sa justice sa souveraine bonté ; rien dans les hommes ne le touche que la vertu ; le pauvre sous le chaume, le roi sur un trône qu'il renverse à son gré, éprouvent également son équité et reçoivent la punition due à leurs crimes. Les calamités publiques sont des avertissements qu'il emploie pour exciter les hommes à l'amour de l'honnêteté ; mais sa miséricorde, sa clémence surpassent sa sévérité ; la plus sûre voie d'éloigner son indignation, c'est de réformer de mauvaises mœurs. Ils l'appellent le père, le seigneur ; et ils assurent que tout culte extérieur ne peut plaire au *Tien* s'il ne part du cœur et s'il n'est animé par des sentiments intérieurs.

Il est dit encore dans ces mêmes livres que le *Chang-ti* est infiniment éclairé, qu'il s'est servi de nos parents pour nous transmettre, par le mélange du sang, ce qu'il y a en nous d'animal et de matériel ; mais qu'il nous a donné lui-même une âme intelligente et capable de penser, qui nous distingue des bêtes ; qu'il aime tellement la vertu que, pour lui offrir des sacrifices, il ne suffit pas que l'empereur, à qui appartient cette fonction, joigne le sacerdoce à la royauté ; qu'il faut de plus qu'il soit vertueux et pénitent ; qu'avant le sacrifice, il ait expié ses fautes par le jeûne et les larmes ; que nous ne pouvons atteindre à la hauteur des pensées et des conseils de cet être sublime ; qu'on ne doit pas croire néanmoins qu'il soit trop élevé pour penser aux choses d'ici-bas ; qu'il examine par lui-même toutes nos actions et que son tribunal, pour nous juger, est établi au fond de nos consciences.

Les empereurs ont toujours regardé comme une de leurs principales obligations, celle d'observer les rites primitifs et d'en remplir

les fonctions. Comme chefs de la nation, ils sont empereurs pour gouverner, maîtres pour instruire et prêtres pour sacrifier.

L'empereur, est-il dit dans leurs livres canoniques, est le seul à qui il soit permis de rendre au *Chang-ti* un culte solennel ; le *Chang-ti* l'a adopté pour son fils ; c'est le principal héritier de sa grandeur sur la terre, il l'arme de son autorité, le charge de ses ordres et le comble de ses bienfaits.

Pour sacrifier au maître de l'univers, il ne faut pas moins que la personne la plus élevée de l'empire. Que le souverain descende de son trône ! qu'il s'humilie en la présence du *Chang-ti* ! qu'il attire ainsi les bénédictions du ciel sur son peuple ! c'est le premier de ses devoirs.

Aussi est-il difficile de décrire avec quelle ardeur ces empereurs se livrent à leur zèle pour le culte et les sacrifices ; quelle idée ils se sont formée de la justice et de la bonté du maître des souverains. Dans des temps de calamités, offrir des sacrifices au *Tien*, lui adresser des vœux, ce n'est pas les seuls moyens qu'ils emploient pour exciter sa miséricorde ; ils s'appliquent encore à rechercher avec soin les défauts secrets, les vices cachés qui ont pu attirer ce châtement.

En 1725 il y eut une inondation terrible, causée par le débordement d'un grand fleuve ; les mandarins supérieurs ne manquèrent pas d'attribuer la cause de ce malheur à la négligence des mandarins subalternes.

« Ne jetez pas cette faute sur les mandarins, *répondit le souverain*, c'est moi qui suis coupable ; ces calamités affligent mon peuple parce que je manque des vertus que je devrais avoir. Pensons à nous corriger de nos défauts et à remédier à l'inondation ; à l'égard des mandarins que vous accusez, je leur pardonne ; je n'accuse que moi-même de mon peu de vertu. »

Le père Lecomte cite un exemple si frappant du respect religieux d'un de ces empereurs, que nous croyons faire plaisir de le rapporter ; il dit l'avoir tiré de l'histoire des Chinois.

Depuis sept années consécutives, une affreuse extrémité tenait le peuple dans l'accablement ; prières, jeûnes, pénitences, tout avait été employé inutilement ; l'empereur ne savait plus par quel moyen il pourrait terminer la misère publique et arrêter la colère du souverain de l'univers. Son amour pour son peuple lui suggéra de s'offrir lui-même pour victime. Rempli de ce généreux dessein, il assemble tous les grands de l'empire ; il se dépouille en leur présence de ses habits royaux et se revêt d'un habit de paille ; puis les pieds et la tête nus, il s'avance avec toute la cour jusqu'à une montagne éloignée de la ville ; c'est alors qu'après s'être prosterné neuf fois jusqu'à terre, il adressa ce discours à l'être suprême :

« SEIGNEUR, vous n'ignorez pas les misères où nous sommes réduits, ce sont mes péchés qui les ont attirées sur mon peuple et je viens ici pour vous en faire un humble aveu à la face du ciel et de la terre ; pour être mieux en état de me corriger, permettez-moi, SOUVERAIN MAÎTRE DU MONDE, de vous demander ce qui vous a particulièrement déplu en ma personne ; est-ce la magnificence de mon palais, j'aurai soin d'en retrancher. Peut-être que l'abondance des mets et la délicatesse de ma table ont attiré la disette ? dorénavant on n'y verra que frugalité, que tempérance. Que si tout cela ne suffit pas pour apaiser votre juste colère et qu'il vous faille une victime : me voici, SEIGNEUR, et je consens de bon cœur à mourir, pourvu que vous épargniez ces bons peuples. Que la pluie tombe sur leurs campagnes pour soulager leurs besoins, et la foudre sur ma tête, pour satisfaire à votre justice. »

Cette piété du prince, dit notre missionnaire, toucha le ciel. L'air se chargea de nuages et une pluie universelle procura, dans le temps, une abondante récolte dans tout l'empire. Que l'événement soit naturel ou miraculeux, cela n'exige pas de discussion ; notre but est seulement de prouver quelle est la religion des empereurs de la Chine et leur amour pour leurs sujets ; nous ne pouvons douter que ce trait n'ait bien secondé nos intentions.

Le culte et les sacrifices à un être suprême se perpétuèrent durant plusieurs siècles sans être infectés d'aucune idolâtrie (qui est toujours proscrite par les lois) ; et le zèle des empereurs est toujours le même ; ils ont voulu cultiver de leurs propres mains un champ dont le blé, le riz et les autres productions sont aussi offertes en sacrifices.

Magalhens, jésuite, observe que les Chinois ont quatre principaux jeûnes, qui répondent aux quatre saisons de l'année. Ces pénitences nationales durent trois jours avant les sacrifices solennels. Lorsqu'on veut implorer la faveur du ciel dans les temps de peste, de famine, dans les tremblements de terre, les inondations extraordinaires et dans toutes les autres calamités publiques, les mandarins vivent séparément de leurs femmes, passent la nuit et le jour à leurs tribunaux, s'abstiennent de la viande et du vin, etc. ; l'empereur même garde la solitude dans son palais.

Quelques princes feudataires voulurent porter atteinte à cette religion et déranger ce beau système de subordination, établi par les premiers rois. Ils suggérèrent aux peuples la crainte des esprits, en les effrayant par des prestiges et par des moyens surnaturels en apparence. Les maisons se trouvèrent infectées de malins esprits. La populace, toujours superstitieuse, se trouvant assemblée pour les sacrifices solennels à *Chang-ti*, demandait qu'on en offrît aux esprits ; les temples retentissaient de ses clameurs ; c'était là le germe d'une

idolâtrie pernicieuse. Il fut étouffé par l'empereur, en exterminant les fauteurs de ce tumulte qui étaient au nombre de neuf, et l'ordre fut rétabli. Ce fut ce même empereur qui, réfléchissant sur l'inconvénient qu'il y avait à rassembler un peuple oisif et turbulent dans le lieu même où se faisaient les sacrifices solennels, sépara l'endroit destiné aux cérémonies des sacrifices, de celui qui servait aux instructions. Il établit en même temps deux grands mandarins pour présider au culte religieux. L'un eut la direction du cérémonial, l'autre veillait à l'instruction du peuple.

Pour ce qui est de la doctrine sur l'immortalité de l'âme, elle est peu développée dans les livres canoniques. Ils placent bien l'âme des hommes vertueux auprès du *Chang-ti* ; mais ils ne s'expliquent pas clairement sur les châtimens éternels dans une autre vie. Ils reconnaissent la justice divine sur ce point, sans en pénétrer les jugemens. De même, quoi qu'ils assurent que l'être suprême a créé tout de rien, on ne sait s'ils entendent une véritable action sur le néant, ou une production précédée du néant. Ces subtilités théologiques ne peuvent guère se démêler par les lumières de la raison qui les a guidés dans cette doctrine. Cependant, dit le père Duhalde, il est constant qu'ils croient l'existence de l'âme après la mort et qu'ils n'ont pas avancé, comme certains philosophes grecs, que la matière, dont les êtres corporels sont composés, est éternelle.

Il est à remarquer que pendant plus de deux mille ans la nation chinoise a reconnu, respecté et honoré un être suprême, le souverain maître de l'univers, sous le nom de *Chang-ti*, sans qu'on y aperçoive aucuns vestiges d'idolâtrie. Ce n'est que quelques siècles après *Confucius* que la statue de *Fo* fut apportée des Indes et que les idolâtres commencèrent à infecter l'empire. Mais les lettrés, inviolablement attachés à la doctrine de leurs ancêtres, n'ont jamais reçu les atteintes de la contagion. On doit convenir aussi que ce qui a beaucoup contribué à maintenir à la Chine le culte des premiers temps, c'est l'établissement d'un tribunal souverain, presque aussi ancien que l'empire, et dont le pouvoir s'étend à condamner et réprimer les superstitions dont il peut découvrir les sources. Cette cour souveraine s'appelle le tribunal des rites.

Tous les missionnaires qui ont vu les décrets de ce tribunal s'accordent à dire que quoique les membres qui le composent exercent quelquefois, dans le particulier, différentes pratiques superstitieuses, lorsqu'ils sont assemblés en corps pour leurs délibérations communes ils n'avaient qu'une voix pour les condamner.

Par cette sévérité, les Chinois lettrés se sont préservés de cette stupide superstition qui règne dans le reste du peuple et qui a fait admettre au rang des divinités les héros du pays. S'ils ont marqué

du respect et de la vénération pour leurs plus grands empereurs, ils ne leur ont jamais rendu de culte. Le souverain être est le seul qui ait eu part à leurs adorations. Des hommes recommandables par leurs vertus, par des services signalés, exigeaient, sans doute, des tributs de reconnaissance ; ils les ont payés en leur mémoire, en gravant avec un court éloge les noms de ces mortels respectables sur des tablettes suspendues en leur honneur dans des temples ; mais jamais ils n'ont cherché à les représenter par des statues ou des images ressemblantes, qui les auraient pu conduire à l'idolâtrie.

2. Livres sacrés ou canoniques de premier ordre

Ces livres sont au nombre de cinq.

Le premier se nomme *I-ching* ou *Livre des Transmutations*. Ce livre antique et regardé comme mystérieux, avait beaucoup exercé la sagacité des Chinois et particulièrement de deux empereurs qui avaient entrepris de l'éclaircir, en le commentant ; mais leurs efforts furent sans succès. L'obscurité des commentaires n'avait fait qu'ajouter à celle du texte. *Confucius* débrouilla les lignes énigmatiques de l'*I-ching* et les ouvrages des commentateurs ; il crut y reconnaître des mystères d'une grande importance pour le gouvernement des États, et il en tira d'excellentes instructions de *politique* et de *morale*, qui sont, depuis son temps, la base de la science chinoise. Les lettrés ont la plus haute estime pour ce livre ; et *Fo hi*, qu'ils regardent comme son auteur, passe pour le père des sciences et d'un bon gouvernement.

Le second des cinq livres canoniques s'appelle *Chu-kin* ou *Chang-chou* : c'est-à-dire livre *qui parle des anciens temps*. Il contient l'histoire d'*Y-ao*, de *Chun* et d'*Yu*, qui passent pour les législateurs et les premiers héros de la Chine. Cette histoire, dont l'authenticité est bien reconnue par tous les savants de la Chine depuis *Confucius*, renferme aussi d'excellents préceptes et de bons règlements pour l'utilité publique.

Le troisième qu'on nomme *Chi-King*, est une collection d'odes, de cantiques et de différentes poésies saintes.

La quatrième qui porte le nom de *Chun-tsy-u*, n'est pas aussi ancien que les trois premiers ; il est purement historique et paraît être une continuation du *Chu-King*.

Le cinquième, appelé *Li-King*, est le dernier des livres canoniques ou classiques, il renferme les ouvrages de plusieurs disciples de *Confucius* et divers autres écrivains qui ont traité des rites, des usages, du devoir des enfants envers leurs pères et mères, de celui des

femmes envers leurs maris, des honneurs funèbres et de tout ce qui a rapport à la société : ces cinq livres sont compris sous le nom de l'*U-King*.

3. Livres canoniques du second ordre

À ces livres sacrés les Chinois joignent encore les livres canoniques du second ordre, qui ont beaucoup d'autorité parmi eux ; ils sont au nombre de six, dont cinq sont l'ouvrage de *Confucius* ou de ses disciples.

Le premier porte le nom de *Tay-hia* ou *grande science*, parce qu'il est destiné à l'instruction des princes dans toutes les parties du gouvernement.

Le second se nomme *Chang-yong* ou de *l'ordre immuable*. *Confucius* y traite du *medium* (ou milieu entre les passions et les besoins à satisfaire) que l'on doit observer en tout ; il fait voir qu'il en résulte de grands avantages et que c'est proprement en quoi consiste la vertu.

Le troisième, appelé *Lun-yu* ou le *Livre des sentences*, est divisé en vingt articles, dont dix renferment des questions des disciples de *Confucius* à ce philosophe et les dix autres contiennent les réponses. Toutes roulent sur les vertus, les bonnes œuvres et l'art de bien gouverner : cette collection est remplie de maximes et de sentences morales, qui surpassent celles des sept sages de la Grèce.

Le quatrième du second ordre est du docteur *Mencius*, disciple de *Confucius*, et il en porte le nom. Cet ouvrage, en forme de dialogue, traite presque uniquement de la bonne administration dans le gouvernement et des moyens de l'établir.

Le cinquième, intitulé *Kiang-Kiang*, ou du *respect filial*, est un petit volume de *Confucius* ; il regarde le respect filial comme le plus important de tous les devoirs et la première des vertus ; cependant il y reconnaît que les enfants ne doivent point obéir aux pères, ni les ministres aux princes, en ce qui blesse la justice ou la civilité.

Le sixième et dernier livre canonique est le plus moderne : il est du docteur *Chu-hi* qui l'a donné en 1150 ; son titre est *Si auhya*, c'est-à-dire l'*École des enfants* ; c'est un recueil de maximes et d'exemples, où l'auteur se propose de réformer les maximes de la jeunesse et de lui inspirer la pratique de la vertu.

Il faut observer que les Chinois ne distinguent point la morale de la politique ; l'art de bien vivre est, suivant eux, l'art de bien gouverner, et ces deux sciences n'en font qu'une.

4. *Sciences des Chinois*

Quoique les Chinois aient beaucoup de goût pour les sciences, et d'excellentes facultés pour réussir dans tous les genres de littératures, ils n'ont fait que peu de progrès dans les sciences de pure spéculation, parce qu'elles ne sont pas animées par des récompenses ; ils ont cependant de l'astronomie, de la géographie, de la philosophie naturelle et de la physique les notions que la pratique des affaires peut exiger ; leur étude principale se tourne vers les sciences plus utiles : la grammaire, l'histoire et les lois du pays, la morale, la politique semblent être plus immédiatement nécessaires à la conduite de l'homme et au bien de la société. Si dans ce pays où les sciences spéculatives ont fait peu de progrès, celles du droit naturel y sont à leur plus haut degré de perfection, et si, dans d'autres pays, les premières y sont fort cultivées et les dernières fort négligées, il paraîtrait que les unes ne conduisent pas aux autres : mais ce serait une erreur ; les vérités s'éclaircissent réciproquement et on trouve partout où ces différentes sciences ne sont pas également bien cultivées, des défauts contraires au bon ordre ; à la Chine, où les sciences spéculatives sont négligées, les hommes y sont trop livrés à la superstition. Dans les autres pays, où l'on s'applique peu à l'étude des sciences du droit naturel, les gouvernements sont déplorables ; c'est ce qui a fait donner à la Chine la préférence à ces dernières : c'est aussi dans cette vue que, pour exciter l'émulation des jeunes gens, les honneurs et l'élévation sont des récompenses destinées à ceux qui s'appliquent à cette étude.

À l'égard de l'histoire, c'est une partie de littérature qui a été cultivée à la Chine, dans tous les temps, avec une ardeur sans pareille ; il est peu de nations qui ait apporté tant de soins à écrire ses annales, et qui conserve plus précieusement ses monuments historiques. Chaque ville a ses écrivains chargés de composer son histoire : elle ne comprend pas seulement les événements les plus remarquables, tels que des révolutions, des guerres, des successions au trône, mais encore les observations sur les grands hommes contemporains, l'éloge de ceux qui se sont distingués soit dans les arts, les sciences, soit par leurs vertus ; on n'y oublie pas non plus les faits extraordinaires, tels que les monstres et les phénomènes. Tous les ans les mandarins s'assemblent pour examiner les annales. Si l'ignorance ou l'adulation y ont introduit la partialité, ils font rentrer la vérité dans tous ses droits.

C'est à dessein d'obvier à tous ces inconvénients, si communs parmi nos historiens, que les Chinois ont la précaution de choisir certain nombre de docteurs d'une probité reconnue pour écrire

l'histoire générale de l'empire. D'autres lettrés ont l'emploi d'observer tous les discours et toutes les actions de l'empereur, de les écrire chacun en particulier, jour par jour, avec défense de se communiquer leur travail. Ces historiographes doivent faire mention du mal comme du bien : on n'ouvre jamais la boîte où sont ces mémoires pendant la vie du monarque, ni même tandis que sa famille est sur le trône ; mais lorsque la couronne passe dans une autre maison, on rassemble les mémoires d'une longue suite d'années, on les compare soigneusement pour en vérifier les faits, puis l'on en compose les annales de chaque siècle.

L'art de l'imprimerie, qui est fort moderne en Europe, est connu de temps immémorial à la Chine ; plusieurs missionnaires rapportent qu'il était en usage 600 ans avant Jésus-Christ ; mais la méthode chinoise est bien différente de la nôtre : l'alphabet ne consistant qu'en un petit nombre de lettres, dont l'assemblage et la combinaison forment des mots, il suffit d'avoir un grand nombre de ces lettres pour composer les plus gros volumes, puisque, d'un bout à l'autre, ce ne sont que les 24 lettres de l'alphabet multipliées, répétées et placées diversement ; au contraire, à la Chine le nombre des caractères étant presque infini, le génie de la langue ne rendant pas d'un usage commun les mêmes caractères, il aurait été fort dispendieux et sans doute peu avantageux d'en fondre 80 000 ; c'est ce qui a donné lieu à une autre manière pour l'impression ; voici en quoi elle consiste : on fait transcrire, par un excellent écrivain, l'ouvrage qu'on veut faire imprimer ; le graveur colle cette copie sur une planche de bois dur, bien poli, avec un burin il suit les traits de l'écriture et abat tout le reste du bois sur lequel il n'y a rien de tracé ; ainsi il grave autant de planches qu'il y a de pages à imprimer ; cette opération se fait avec tant d'exactitude qu'on aurait de la peine à distinguer la copie de l'original.

Dans les affaires pressées, on emploie une autre façon d'imprimer ; on couvre une planche de cire, et avec un poinçon on trace les caractères d'une vitesse surprenante ; et un homme seul peut imprimer 2 000 feuilles par jour.

5. *Instruction.*

Il n'y a point de ville, de bourg, de village où il n'y ait des maîtres pour instruire la jeunesse, lui apprendre à lire et à écrire ; toutes les villes considérables ont des collèges ou des salles où l'on prend, comme en Europe, les degrés de licencié, de maître ès-arts ; celui de docteur ne se prend qu'à *Pékin* : ce sont ces deux dernières classes qui fournissent les magistrats et tous les officiers civils.

Les jeunes Chinois commencent à apprendre aux écoles dès l'âge de cinq ou six ans ; leur alphabet consiste en une centaine de caractères qui expriment les choses les plus communes, telles que le soleil, la lune, l'homme, etc., avec les figures des choses mêmes : cette espèce de bureau typographique sert beaucoup à éveiller leur attention et à leur fixer la mémoire.

On leur donne ensuite à étudier un petit livre nommé *San-tse-king* qui contient en abrégé tout ce que l'on doit apprendre ; il est composé de plusieurs sentences fort courtes, de trois caractères, et rangées en rimes. Quoiqu'elles soient au nombre de plusieurs mille, le jeune écolier est obligé de les savoir toutes : d'abord il en apprend cinq ou six par jour, ensuite il augmente par degrés à mesure que sa mémoire se fortifie. Il doit rendre compte deux fois par jour de ce qu'il a appris ; s'il manque plusieurs fois à sa leçon, la punition suit aussitôt la faute, on le fait coucher sur un banc et il reçoit sur son caleçon dix ou douze coups d'un bâton plat comme une latte ; il n'y a point de congés qui interrompent les études des écoliers, on exige d'eux une application si constante qu'ils n'ont de vacance qu'un mois au commencement et cinq ou six jours au milieu de l'année. On voit que dans ces petites écoles il ne s'agit pas simplement, comme chez nous, de montrer à lire et à écrire, on y joint en même temps l'instruction qui donne un vrai savoir.

Lorsqu'ils en sont venus à étudier les *Tsée chu*, ce sont quatre livres qui renferment la doctrine de *Confucius* et de *Mencius*, on ne leur permet pas d'en lire d'autres qu'ils ne les sachent exactement par cœur. En même temps qu'ils étudient ces livres, on leur apprend à former leurs lettres avec le pinceau : on leur donne d'abord sur de grandes feuilles des lettres fort grosses et écrites en rouge qu'ils sont obligés de couvrir d'encre noire ; après ces premiers éléments, viennent des caractères plus petits qui sont noirs ; ils calquent ceux-ci sur une feuille de papier blanc à travers un transparent ; on prend grand soin de leur donner de bons principes d'écriture, parce que l'art de bien peindre les lettres est fort estimé chez les Chinois. Les écoliers connaissent-ils assez de caractères pour la composition ? On leur donne une matière à amplifier ; c'est ordinairement une sentence des livres classiques, quelquefois ce sujet n'est qu'un simple caractère dont il faut deviner le sens ; le style de cette composition doit être concis et serré. Pour s'assurer du progrès des écoliers, l'usage dans quelques provinces est d'assembler tous ceux d'une même famille dans une salle commune de leurs ancêtres et de les faire composer ; là, chaque chef de maison leur donne à son tour un sujet et leur fait préparer un dîner ; si quelqu'écolier s'absente sans raison, ses parents sont obligés de payer vingt sols.

Outre les soins particuliers et libres à chaque famille, les jeunes gens sont obligés à des compositions deux fois par an, au printemps et en hiver, devant le maître d'école. Ces deux examens sont encore, quelquefois, suivis de plusieurs autres que font les mandarins, les lettrés ou les gouverneurs des villes qui donnent, à ceux qui ont le mieux réussi, des récompenses arbitraires.

Les personnes aisées ont, pour leurs enfants, des précepteurs qui sont licenciés ou docteurs. Ceux-ci ne donnent pas seulement à leurs élèves les premiers éléments des lettres, mais ils leur enseignent encore les règles de la civilité, l'histoire et les lois. Ces emplois de précepteurs sont également honorables et lucratifs. Ils sont traités des parents des enfants avec beaucoup de distinctions ; partout on leur donne la première place. *Sien-sieng, notre maître, notre docteur*, c'est le nom qu'on leur donne. Leurs disciples, surtout, conservent pour eux, toute leur vie, la plus profonde vénération.

L'instruction du peuple est d'ailleurs une des fonctions principales des mandarins. Le premier et le quinze de chaque mois, tous les mandarins d'un endroit s'assemblent en cérémonie, et un d'eux prononce devant le peuple un discours dont le sujet roule toujours sur la bonté paternelle, sur l'obéissance filiale, sur la déférence qui est due aux magistrats, sur tout ce qui peut entretenir la paix et l'union.

L'empereur lui-même fait assembler, de temps en temps, les grands seigneurs de la cour et les premiers mandarins des tribunaux de *Pékin* pour leur faire une instruction dont le sujet est tiré des livres canoniques (*Histoire générale des voyages*).

L'instruction que les mandarins doivent donner au peuple, deux fois par mois, est ordonnée par une loi de l'empire, ainsi que les seize articles sur lesquels cette instruction doit s'étendre.

1° Recommander soigneusement les devoirs de la piété filiale et la déférence que les cadets doivent à leurs aînés, pour apprendre aux jeunes gens combien ils doivent respecter les lois essentielles de la nature.

2° Recommander de conserver toujours dans les familles un souvenir respectueux de leurs ancêtres, comme un moyen d'y faire régner la paix et la concorde.

3° D'entretenir l'union dans tous les villages pour y éviter les querelles et les procès.

4° De faire estimer beaucoup la profession du labour et de ceux qui cultivent les mûriers, parce qu'alors on ne manquera ni de grains pour se nourrir, ni d'habits pour se vêtir.

5° De s'accoutumer à l'économie, à la frugalité, à la tempérance, à la modestie ; ce sont les moyens par lesquels chacun peut maintenir sa conduite et ses affaires dans un bon ordre.

6° D'encourager par toutes sortes de voies les écoles publiques, afin que les jeunes gens y puisent les bons principes de morale.

7° De s'appliquer totalement, chacun à ses propres affaires, comme un moyen infaillible pour entretenir la paix de l'esprit et du cœur.

8° D'étouffer les sectes et les erreurs dans leur naissance, afin de conserver dans toute sa pureté la vraie et la solide doctrine.

9° D'inculquer au peuple les lois pénales établies, pour éviter qu'il ne devienne indocile et revêche à l'égard du devoir.

10° D'instruire parfaitement tout le monde dans les règles de la civilité et de la bienséance, dans la vue d'entretenir les bons usages et la douceur de la société.

11° D'apporter toutes sortes de soins à donner une bonne éducation à ses enfants et à ses jeunes frères, afin de les empêcher de se livrer au vice et de suivre le torrent des passions.

12° De s'abstenir de la médisance, pour ne pas s'attirer des ennemis et pour éviter le scandale qui peut déranger l'innocence et la vertu.

13° De ne pas donner d'asile aux coupables, afin de ne pas se trouver enveloppé dans leurs châtimens.

14° De payer exactement les contributions établies, pour se garantir des recherches et des vexations des receveurs.

15° D'agir de concert avec les chefs de quartier dans chaque ville, pour prévenir les vols et la fuite des voleurs.

16° De réprimer les mouvements de colère, comme un moyen de se mettre à couvert d'une infinité de dangers.

L'obligation de satisfaire soigneusement à ces instructions est d'autant plus essentielle aux mandarins, qu'ils sont responsables de certains crimes qui peuvent se commettre dans leur territoire. S'il arrive un vol ou un meurtre dans une ville, le mandarin doit découvrir le voleur ou le meurtrier, sous peine de perdre son emploi.

La gazette du gouvernement intérieur de l'empire est encore, pour le public, une instruction historique journalière, qui lui présente des exemples de tous genres qui inspirent de la vénération pour la vertu, de l'amour pour le souverain, et de l'horreur pour le vice ; elle étend les connaissances du peuple sur l'ordre, sur les actes de justice, sur la vigilance du gouvernement. On y lit le nom des mandarins destitués et les raisons de leurs disgrâces ; l'un était trop dur, l'autre trop indulgent, un autre trop négligent, un autre manquait de lumière. Cette gazette fait aussi mention des pensions accordées ou

retranchées, etc. Elle rapporte, avec la plus grande vérité, les jugements des tribunaux ; les calamités arrivées dans les provinces, les secours qu'ont donnés les mandarins du lieu par les ordres de l'empereur. L'extrait des dépenses ordinaires et extraordinaires du prince ; les remontrances que les tribunaux supérieurs lui font sur sa conduite et sur ses décisions ; les éloges que l'empereur donne à ses ministres ou les réprimandes qu'il leur fait y sont renfermées. En un mot, elle contient un détail fidèle et circonstancié de toutes les affaires de l'empire. Elle s'imprime chaque jour à *Pékin*, et se répand dans toutes les provinces de l'empire ; elle forme une brochure de soixante-dix pages et ne comprend rien de ce qui se passe au dehors de l'empire. Ceux qui sont chargés de la composer doivent toujours la présenter à l'empereur avant que de la rendre publique, mais il leur est défendu très sévèrement d'y ajouter, de leur chef, la moindre circonstance équivoque ou les réflexions les plus légères. En 1726, deux écrivains furent condamnés à mort pour y avoir inséré des faits qui se trouvèrent faux. (*Mélanges intéressants et curieux.*)

C'est ainsi qu'à la Chine les livres qui renferment les lois fondamentales de l'État sont dans les mains de tout le monde ; l'empereur doit s'y conformer. En vain un empereur voulut-il les abolir, ils triomphèrent de la tyrannie.

6. *Études des lettrés*

À peine les jeunes Chinois ont-ils achevé leurs premières études, que ceux qui tendent à de plus hautes connaissances commencent un cours de la *science*, qui les met à portée de parvenir aux grades académiques et d'entrer dans la classe respectable des lettrés. Tous ceux qui ne prennent pas ces grades ne jouissent d'aucune distinction ; ils sont confondus parmi le reste du peuple, exclus de tous les emplois de l'État.

On distingue trois classes de lettrés qui répondent aux trois différents grades que prennent les savants. Pour y parvenir les aspirants sont obligés de soutenir plusieurs examens : ils subissent le premier devant le président de la juridiction où ils sont nés.

L'office du *Hio-tao* l'oblige de visiter tous les trois ans la province ; il assemble en chaque ville du premier rang tous les bacheliers qui en dépendent ; il fait des informations sur leur conduite, examine leurs compositions, récompense les progrès et l'habileté, punit la négligence et l'inapplication. Un gradué qui ne se trouve pas à cet examen triennal, est privé de son titre et rentre dans la classe du peuple, à moins qu'il n'ait pour s'en dispenser des raisons de maladie ou du deuil de son père ou de sa mère.

Pour monter au second degré, qui est celui de *licencié*, il faut subir un examen qui ne se fait qu'une fois tous les trois ans dans la capitale de chaque royaume.

La cour envoie exprès deux mandarins pour présider à cet examen auquel assistent aussi les grands officiers de la province ; tous les bacheliers sont obligés de s'y rendre ; quelquefois ils se trouvent au nombre de dix mille, mais dans ce nombre il n'y en a guère qu'une soixantaine d'élevés au degré de licencié ; leur robe est brunâtre avec une bordure bleue de quatre doigts, l'oiseau du bonnet est doré.

Le licencié doit se rendre l'année suivante à *Pékin* pour concourir au doctorat ; c'est l'empereur qui fait les frais de leur voyage ; ceux qui bornent leur ambition à ce titre de licencié peuvent se dispenser de se rendre à *Pékin* et cela n'empêche pas qu'ils ne puissent être pourvus de quelque emploi ; quelquefois l'ancienneté seule du titre mène naturellement aux premières places. On a vu des fils d'artisans devenir vice-rois par cette voie ; mais dès qu'ils sont parvenus à quelque office public, ils renoncent au degré de docteur.

Tous les licenciés qui n'ont pas d'emploi sont obligés de se rendre à *Pékin* pour l'examen triennal, qu'on appelle *l'examen impérial* ; c'est l'empereur même qui donne le sujet de la composition ; l'attention qu'il apporte à cet examen, en se faisant rendre un compte exact du travail, le fait regarder comme le seul juge. L'assemblée est quelquefois composée de cinq ou six mille aspirants, desquels on n'en élève que cent cinquante au doctorat.

Les trois premiers portent le nom de *Tien-tse Men-seng*, c'est-à-dire les disciples du ciel. Parmi les autres, l'empereur en choisit un certain nombre auxquels il donne le titre de *Hau-lin*, c'est-à-dire docteur du premier ordre. Ils composent un tribunal particulier, qui est dans le palais, et leurs fonctions sont très honorables. Ils sont chargés d'écrire l'histoire, et l'empereur les consulte dans les affaires importantes ; c'est de leur corps qu'on tire les censeurs qu'on envoie dans les provinces pour examiner les aspirants aux degrés de bacheliers et licenciés. Les autres docteurs s'appellent *Tsin-sée*. L'empereur fait présent à chacun des nouveaux docteurs d'une écuelle d'argent, d'un parasol de soie bleue, d'une chaise à porteur magnifique.

Parvenu au glorieux titre de docteur, un Chinois n'a plus à redouter l'indigence ; ce titre est pour lui un établissement solide. Outre qu'il reçoit une infinité de présents de ses parents et amis, il est sûr d'être employé dans les offices les plus importants de l'État, et sa protection est recherchée de tout le monde. Sa famille, ses amis, ne manquent pas d'ériger en son honneur de beaux arcs de

triomphe, sur lesquels ils gravent son nom et l'année où il a été élevé au rang de docteur.

7. *La propriété des biens*

La propriété des biens est très assurée à la Chine ; on a vu ci-devant que le droit de propriété s'étend jusqu'aux esclaves ou domestiques engagés, et dans tout l'empire les enfants héritent des biens de leurs pères et de leurs parents, selon l'ordre naturel du droit de succession. Il y a à la Chine, à l'égard de la pluralité des femmes, un usage assez conforme à celui des patriarches avant la captivité des Hébreux en Égypte. (*Mélanges intéressants et curieux.*)

Quoique, suivant les lois, les Chinois ne puissent avoir qu'une femme légitime, et que dans le choix que l'on en fait, on ait égard à l'égalité du rang et à l'âge, il est néanmoins permis d'avoir plusieurs concubines ; mais ce n'est qu'une tolérance, dans la vue de ne pas mourir sans postérité. La loi n'accorde cette liberté qu'à ceux dont la femme est parvenue à l'âge de quarante ans sans avoir d'enfants.

Lorsqu'un mari veut prendre une seconde femme, il paie une somme convenue avec les parents de la famille, et leur promet par écrit d'en bien user avec elle. Ces secondes femmes dépendent absolument de l'épouse légitime et doivent la respecter comme la maîtresse de la maison ; leurs enfants sont censés appartenir à la première, qui seule porte le nom de mère ; ils ont droit dans ce même cas de pure tolérance, à la succession du père avec les enfants de la femme légitime, s'il en survenait, ce qui marque l'étendue du droit de succession et la sûreté du droit de propriété dans cet empire.

8. *L'agriculture*

Le menu peuple de la Chine ne vivant presque que de grains, d'herbes, de légumes, en aucun endroit du monde les jardins potagers ne sont ni plus communs, ni mieux cultivés. Point de terres incultes près des villes, point d'arbres, de haies, de fossés ; on craindrait de rendre inutile le plus petit morceau de terrain.

Dans les provinces méridionales, les terres ne reposent jamais, les collines, les montagnes mêmes sont cultivées depuis la base jusqu'au sommet ; rien de plus admirable qu'une longue suite d'éminences entourées et comme couronnées de cent terrasses qui se surmontent les unes les autres en rétrécissant ; on voit avec surprise des montagnes qui ailleurs produiraient à peine des ronces ou des buissons, devenir ici une image riante de fertilité. (*Histoire générale des voyages.*)

Les terres rapportent généralement trois moissons tous les ans, la première de riz, la seconde de ce qui se sème avant que le riz soit moissonné, et la troisième de fèves ou de quelque autres grains. Les Chinois n'épargnent aucuns soins pour ramasser toutes les sortes d'immondices propres à fertiliser leurs terres, ce qui d'ailleurs sert beaucoup à l'entretien de la propreté des villes.

Tous les grains que nous connaissons en Europe, tels que le froment, le riz, l'avoine, le millet, les pois, les fèves, viennent bien à la Chine.

L'usage est que le propriétaire de la terre prend la moitié de la récolte, et qu'il paie les taxes ; l'autre moitié reste au laboureur pour ses frais et son travail. Les terres n'étant pas chargées de la redevance de la dîme ecclésiastique dans ces pays-là, la portion du laboureur se trouve à peu près dans la même proportion que dans ce pays-ci pour les fermiers, dans les provinces où les terres sont bien cultivées.

Les laboureurs sont à la Chine au-dessus des marchands et des artisans.

Il y a quelque royaume en Europe où l'on n'a pas encore senti l'importance de l'agriculture ni des richesses nécessaires pour les entreprises de la culture, qui ne peut être soutenue que par des habitants notables par leur capacité et par leurs richesses ; en ce pays l'on regarde les laboureurs comme des simples paysans, manouvriers, et l'on a fixé leur rang au-dessous du bas peuple des villes. (Voyez les lois civiles de Domat, vous connaîtrez quel est ce royaume et quelle idée on y a des lois fondamentales des sociétés.)

Au contraire l'agriculture a toujours été en vénération à la Chine, et ceux qui la professent ont toujours mérité l'attention particulière des empereurs ; nous ne nous étendrons pas ici sur le détail des prérogatives que ces princes leur ont accordées dans tous les temps.

Le successeur de l'empereur *Lang-hi* a surtout fait des règlements très favorables pour exciter l'émulation des laboureurs. Outre qu'il a donné lui-même l'exemple du travail en labourant la terre et en y semant cinq sortes de grains, il a encore ordonné aux gouverneurs de toutes les villes de s'informer chaque année de celui qui se sera le plus distingué, chacun dans son gouvernement, par son application à la culture des terres, par une réputation intègre et une économie sage et bien entendue. Ce laboureur estimable est élevé au degré de mandarin du huitième ordre, il jouit de la noblesse et de toutes les prérogatives attachées à la qualité de mandarin.

L'empereur *Xun* a établi une loi qui défend expressément aux gouverneurs de province de détourner par des corvées les laboureurs des travaux de l'agriculture.

L'empereur *Yao* éloigna ses enfants du trône pour y placer un jeune laboureur qui s'était rendu fort recommandable par sa sagacité et sa probité. Celui-ci, après un règne glorieux, laissa la couronne à *Yu*, qui, par l'invention des canaux, avait trouvé le moyen de faire rentrer dans la mer les eaux qui couvraient la surface d'une partie de l'empire et de faire usage de ces canaux pour fertiliser les terres par les arrosements. C'est par son élévation au trône et par de tels travaux que l'agriculture reçut un lustre éclatant. (*Mélanges intéressants et curieux.*)

Il y a une fête du printemps pour les habitants de la campagne ; elle consiste à promener dans les champs une grande vache de terre cuite, dont les cornes sont dorées : cette figure est si monstrueuse que quarante hommes ont peine à la soutenir ; elle est suivie immédiatement d'un jeune enfant ayant un pied nu et l'autre chaussé et qui la frappe d'une verge comme pour la faire avancer ; cet enfant est le symbole de la diligence et du travail. Une multitude de laboureurs, avec tout l'attirail de leur profession, entourent la figure et la marche est fermée par une troupe de masques.

Toute cette foule se rend au palais du gouverneur ou du mandarin du lieu ; là on brise la vache et on tire de son ventre quantité de petites vaches d'argile dont elle est remplie (symbole de fécondité) et on les distribue aux assistants. Le mandarin prononce un discours à la louange de l'agriculture et c'est ce qui termine la cérémonie.

9. *Le commerce considéré comme dépendance de l'agriculture*

On a vu que l'empire de la Chine est très abondant en toutes sortes de productions, il est aisé de présumer de là que le commerce de cette nation est très florissant ; mais comme les Chinois trouvent chez eux toutes les commodités de la vie (et que la grande population assure le débit et la consommation de toutes les denrées dans le pays même), leur commerce extérieur est très borné relativement à l'étendue de cet État. Leur principal négoce se fait dans l'intérieur de l'empire, dont toutes les parties ne sont pas également pourvues des mêmes choses ; chaque province ayant ses besoins et ses richesses particulières, elles resteraient toutes dans l'indigence si elles ne se communiquaient réciproquement ce qu'elles ont d'utile. Une circulation établie dans un pays de dix-huit cents lieues de circonférence, présente sans doute l'idée d'un commerce fort étendu ; aussi l'historien dit que le commerce qui se fait dans l'intérieur de la Chine est si grand, que celui de

l'Europe ne peut pas lui être comparé. Un commerce purement intérieur paraîtra bien défectueux à ceux qui croient que les nations doivent commercer avec les étrangers pour s'enrichir en argent. Ils n'ont pas remarqué que la plus grande opulence possible consiste dans la plus grande jouissance possible, que cette jouissance a sa source dans le territoire de chaque nation, que cette source est la source même de l'or et de l'argent, soit qu'on les tire des mines, soit qu'on les achète avec d'autres productions ; ceux qui ont des mines vendent en or et en argent pour étendre leur jouissance, à laquelle les métaux sont inutiles pour eux-mêmes ; ceux qui n'ont pas de cette marchandise, l'achètent simplement pour faciliter les échanges dans leur commerce, sans s'en charger au-delà de cet usage, parce que l'or et l'argent se paient avec des richesses plus nécessaires que ces métaux et que plus on en achèterait, plus on diminuerait la jouissance qui est la vraie opulence ; d'ailleurs on confond le commerce des nations, qui n'a pour objet que la jouissance, avec le commerce des marchands, qui est un service qu'ils font payer fort cher et d'autant plus cher que leur commerce s'étend au loin ; ainsi plus les nations peuvent en épargner les frais, au préjudice même des grandes fortunes des commerçants, plus elles gagnent pour la jouissance et pour les dépenses nécessaires à la reproduction perpétuelle des richesses qui naissent de la terre et assurent les revenus de la nation et du souverain.

Le transport des différentes marchandises est très facile à la Chine, par la quantité de canaux dont chaque province est coupée ; la circulation et le débit y sont très prompts ; l'intérêt, qui fait la passion dominante du peuple chinois, le tient dans une activité continuelle ; tout est en mouvement dans les villes et dans les campagnes, les grandes routes sont aussi fréquentées que les rues de nos villes les plus commerçantes et tout l'empire ne semble être qu'une vaste foire.

Mais un vice dans le commerce, c'est, dit-on, le défaut de bonne foi ; les Chinois ne se contentent pas de vendre le plus cher qu'ils peuvent, ils falsifient encore leurs marchandises ; une de leurs maximes est que celui qui achète donne le moins qu'il lui est possible et que même ils ne donneraient rien si on y consentait ; ils infèrent de là qu'on peut exiger et recevoir les plus grosses sommes, si celui qui achète est assez simple ou assez peu intelligent pour les donner. « Ce n'est pas le marchand qui trompe, disent-ils, c'est l'acheteur qui se trompe lui-même : on ne fait nulle violence, le profit que retire le vendeur est le fruit de son industrie. »

Les voyageurs ont fortement établi en Europe l'opinion de ce brigandage des Chinois dans leur commerce ; ils citent même des exemples de falsifications si grossières et si répréhensibles qu'il

faudrait en conclure que le vol, le pillage, se pratiquent impunément à la Chine, où cependant la police s'exerce avec l'exactitude la plus rigoureuse pour les plus petits délits, ce qui s'étend même jusque dans l'observation du rite du cérémonial civil qui est porté à l'excès. Ceux qui ont fait ces relations ont confondu sûrement le négoce qui se fait dans le port de Canton avec les Européens ; ils ont confondu, dis-je, ce négoce nouvellement établi, où l'on a cherché à se tromper de part et d'autre ; avec le commerce qui se fait entre les sujets de l'empire. Le gouvernement, qui s'intéresse peu au négoce étranger, y tolère les représailles frauduleuses, parce qu'il est difficile d'assujettir au bon ordre des étrangers de trois mille lieues, qui disparaissent aussitôt qu'ils ont débité leurs marchandises. Nous avons beaucoup d'exemples de nations très louables, qui ont été corrompues par l'accès d'un commerce étranger ; mais il paraît que dans la représaille les Chinois sont devenus plus habiles que les Européens et qu'ils exercent cette habileté avec d'autant moins d'inquiétude qu'ils ne s'exposent point à venir commercer dans nos ports où les marchands se fréquentent, se connaissent et où la bonne foi s'établit. Il n'est pas concevable qu'un commerce puisse s'exercer entre les habitants d'un pays avec des représailles frauduleuses et réciproques ; que gagnerait-on à s'entre-tromper mutuellement ? cela n'apporterait qu'une inquiétude pénible et fort embarrassante, qui rendrait un commerce journalier fort difficile et presque impraticable ; mais cela est encore plus inconcevable dans une nation aussi policée qu'elle l'est à la Chine, où de tout temps la bonne foi et la droiture ont été recommandables dans le commerce ; c'est un des principaux objets de la morale de Confucius, morale qui fait loi dans cet empire.

Le commerce intérieur de la Chine étant très florissant, il n'est pas étonnant que ses habitants se mettent si peu en peine de l'étendre au dehors, surtout quand on fait attention au mépris naturel qu'ils ont pour les nations étrangères. Le commerce extérieur est très borné ; *Canton*, *Emouy*, *Ningpo*, villes maritimes, sont les seuls ports où l'on charge pour l'étranger ; leurs voyages sur mer ne sont pas non plus de longs cours, ils ne passent guère le détroit de la Sonde ; leurs embarquements ordinaires sont pour le *Japon*, pour *Siam*, *Manille* et *Batavia*.

Les commerces éloignés sont peut-être plus nuisibles que favorables à la prospérité des nations qui s'y livrent, abstraction faite des commerçants qui peuvent y faire de grosses fortunes en grande partie aux dépens de leur concitoyens ; les marchandises que l'on va chercher si loin, ne sont guère que des frivolités fort chères, qui entretiennent un luxe très préjudiciable. On pourrait nommer plusieurs nations fort attachées à ce genre de commerce qu'elles exercent dans

toutes les parties du monde et qui, à la réserve des profits de leurs commerçants, ne fournissent pas des exemples de prospérité.

CHAPITRE III

Législation positive

Les lois de la Chine sont toutes fondées sur les principes de la morale, car comme on l'a déjà dit, la morale et la politique ne forment à la Chine qu'une même science ; et dans cet empire, toutes les lois positives ne tendent qu'à maintenir la forme du gouvernement (*Mélanges intéressants et curieux*). Ainsi il n'y a aucune puissance au-dessus de ces lois, elles se trouvent dans les livres classiques que l'on nomme sacrés et qui sont appelés l'*U-King*, c'est-à-dire les cinq volumes. Autant les juifs ont de vénération pour l'ancien Testament, les chrétiens pour le nouveau, les Turcs pour l'Alcoran, autant les Chinois ont de respect pour l'*U-King*. Mais ces livres sacrés comprennent tout ensemble la religion et le gouvernement de l'empire, les lois civiles et les lois politiques ; les unes et les autres sont dictées irrévocablement par la loi naturelle, dont l'étude fort approfondie est l'objet capital du souverain et des lettrés chargés du détail de l'administration du gouvernement. Ainsi tout est permanent dans le gouvernement de cet empire, comme la loi immuable, générale et fondamentale, sur laquelle il est rigoureusement et lumineusement établi.

« À la Chine, ajoute M. de Montesquieu, les maximes sont indestructibles, elles sont confondues avec les lois et les mœurs ; les législateurs ont même plus fait encore, ils ont confondu la religion, les lois, les mœurs et les manières, tout cela fut morale, tout cela fut vertu ; ces quatre points furent ce qu'on appelle les rites. Voici comment se fit la réunion de la religion, des mœurs et des manières. Les législateurs de la Chine eurent pour principal objet la tranquillité de l'empire, c'est dans la subordination qu'ils aperçurent les moyens les plus propres à la maintenir. Dans cette idée, ils crurent devoir inspirer le respect pour les pères et ils rassemblèrent toutes leurs forces pour cela ; ils établirent une infinité de rites et de cérémonies pour les honorer pendant leur vie et après leur mort ; il était impossible d'honorer les pères morts sans être porté à les honorer vivants. Les cérémonies pour les pères avaient plus de rapports aux lois, aux mœurs et aux maximes ; mais ce n'était que les parties d'un même code et ce même code était très étendu. Le respect pour les pères était nécessairement lié à tout ce qui représentait les pères, les

vieillards, les maîtres, les magistrats, l'empereur (l'être suprême). Cette vénération pour les pères supposait un retour d'amour pour ses enfants et, par conséquent, le même retour des vieillards aux jeunes gens, des magistrats à leurs subordonnés, de l'empereur à ses sujets (et de la bonté du créateur envers ses créatures raisonnables). Tout cela formait les rites et ces rites l'esprit général de la nation. »

Il n'y a point de tribunal dans l'empire dont les décisions puissent avoir force de loi sans la confirmation du prince ; ses propres décrets sont des lois perpétuelles et irrévocables, quand ils ne portent pas atteinte aux usages, au bien public, et après qu'ils ont été enregistrés par les vice-rois, les tribunaux des provinces et publiés dans l'étendue de leur juridiction ; mais aussi les déclarations ou les lois de l'empereur n'ont de force dans l'empire qu'après un enregistrement dans les tribunaux souverains.

On peut en voir la preuve dans le tome XXV des *Lettres édifiantes*, page 284. Les missionnaires ne purent tirer aucun avantage d'une déclaration de l'empereur, qui était favorable à la religion chrétienne, parce qu'elle n'avait pas été enregistrée et revêtue des formalités ordinaires.

L'usage des remontrances à l'empereur a été de tous temps autorisé par les lois à la Chine et y est exercé librement et courageusement par les tribunaux et les grands mandarins. On lui représente avec autant de sincérité que de hardiesse, *que modérer sa puissance, l'établit au lieu de la détruire* ; que telle de ses ordonnances étant contraire au bien du peuple, il faut la révoquer ou y faire des modifications ; qu'un de ses favoris abuse de sa bonté pour opprimer le peuple, qu'il convient de le priver de ses charges et de le punir de ses vexations.

S'il arrivait que l'empereur n'eût aucun égard à ces remontrances et qu'il fit essuyer son ressentiment aux mandarins qui auraient eu le courage d'embrasser la cause publique, il tomberait dans le mépris et les mandarins recevraient les plus grands éloges ; leurs noms seraient immortalisés et célébrés éternellement par toutes sortes d'honneurs et de louanges. La cruauté même de quelques empereurs iniques n'a pas rebuté ces généreux magistrats ; ils se sont livrés successivement aux dangers de la mort la plus cruelle, qu'avaient déjà subie les premiers qui s'étaient présentés. De si terribles exemples n'ont pas arrêté leur zèle ; ils se sont exposés les uns après les autres, jusqu'à ce que le tyran, effrayé lui-même de leur courage, se soit rendu à leurs représentations. Mais les empereurs féroces et réfractaires sont rares à la Chine ; ce n'est pas un gouvernement barbare ; sa constitution fondamentale est entièrement indépendante de l'empereur ; la violence y est détestée et généralement les souverains y tiennent une

conduite toute opposée, ils recommandent même de ne leur pas laisser ignorer leurs défauts.

Un des derniers empereurs, dans un avertissement qu'il a donné, écrit du pinceau rouge, exhorte tous les mandarins qui, selon leur dignité, ont droit de présenter des mémoriaux, de réfléchir mûrement sur ce qui peut contribuer au bien du gouvernement, de lui communiquer leurs lumières par écrit et de censurer sans ménagement ce qu'ils trouveront de répréhensible dans sa conduite ; ces excitations par les souverains mêmes sont fréquentes.

Les censeurs qu'on nomme *Kolis*, examinent tout rigoureusement et sont redoutables jusqu'à l'empereur et aux princes du sang.

Ces censeurs informent l'empereur, par des mémoires particuliers, des fautes des mandarins ; on les répand aussitôt dans tout l'empire et ils sont renvoyés au *Lii-Pou*, qui ordinairement prononce la condamnation du coupable. En un mot, l'autorité de ces inspecteurs est très grande et leur fermeté dans leurs résolutions égale leur pouvoir ; l'empereur même n'est pas à l'abri de leur censure lorsque sa conduite déroge aux règles et aux lois de l'État. L'histoire chinoise offre des exemples étonnants de leur hardiesse et de leur courage. Si la cour, ou le grand tribunal, entend d'éluder la justice de leurs plaintes, ils retournent à la charge et rien ne peut les faire désister de leur entreprise. On en a vu quelques-uns poursuivre, pendant deux ans, un vice-roi soutenu par tous les grands de la cour, sans être découragés par les délais, ni effrayés par les menaces, et forcer enfin la cour à dégrader l'accusé dans la crainte de mécontenter le peuple (*Histoire des conjurations et conspirations*, etc.).

Il n'y a peut-être point de pays où l'on fasse des remontrances au souverain avec plus de liberté qu'à la Chine. Sous un des derniers empereurs, un généralissime des armées, qui avait rendu des services considérables à l'État, s'écarta de son devoir et commit même des injustices énormes. Les accusations portées contre lui demandaient sa mort. Cependant, à cause de son mérite et de sa dignité, l'empereur voulut que tous les principaux mandarins envoyassent en cour leur sentiment sur cette affaire : un de ces mandarins répondit que l'accusé était digne de mort ; mais en même temps il exposa ses plaintes contre un ministre fort accrédité, qu'il croyait beaucoup plus criminel que le généralissime. L'empereur qui aimait ce ministre fut un peu étonné de la hardiesse du mandarin : mais il ne lui témoigna point son mécontentement. Il lui renvoya son mémorial après avoir écrit ces paroles, de sa propre main : si mon ministre est coupable, vous devez l'accuser, non pas en termes généraux, mais en marquant ses fautes et en produisant les preuves que vous en avez. Alors le mandarin, sans crainte de déplaire, entra dans un grand détail sur

tous les chefs d'accusation et fit voir à l'empereur que le ministre avait abusé de sa confiance pour tyranniser le peuple par toutes sortes d'exactions ; il le représentait comme un homme qui vendait son crédit et se déclarait toujours en faveur de ceux qui lui donnaient le plus d'argent. « Cet indigne ministre, disait-il, se sera engraisé du sang du peuple, aura violé les lois, méprisé la raison, offensé le ciel, et tant de crimes demeureront impunis parce qu'il est allié à la famille impériale ? Votre Majesté peut bien dire, je lui pardonne ; mais les lois lui pardonneront-elles ? C'est l'amour de ces lois sacrées qui m'oblige à parler et à écrire. » Ces remontrances produisirent leur effet. Le ministre fut dépouillé de tous ses emplois, chassé de la cour et envoyé en exil dans une province éloignée. (*Mélanges intéressants et curieux.*) On trouve deux exemples semblables dignes d'attention, dans un mémoire de M. Fréret, inséré dans ceux de l'académie des belles-lettres. On en trouve un, aussi remarquable, dans les mémoires du père Lecomte.

Il y a à Pékin six cours souveraines dont voici les départements.

La première s'appelle *Li-pou* ; elle propose les mandarins qui doivent gouverner le peuple et veiller à la conduite de tous les magistrats de l'empire ; elle est aussi dépositaire des sceaux.

La seconde, nommée *Xou-pou*, est chargée de la levée des tributs et de la direction des finances.

La troisième, à qui l'on donne le nom de *Li-pou*, est pour maintenir les coutumes et les titres de l'empire.

Les soins de la quatrième, qu'on appelle *Ping-pou*, s'étendent sur les troupes et sur les postes établies dans toutes les grandes routes qui sont entretenues des revenus de l'empereur.

La *Hing-pou*, qui est la cinquième, juge des crimes ; toutes causes capitales y sont jugées définitivement ; c'est la seule qui ait droit de condamner à mort sans appel ; mais elle ne peut faire exécuter un criminel qu'après que l'empereur a souscrit l'arrêt.

L'inspection sur les ouvrages publics, tout ce qui concerne les ports et la marine, sont du ressort du tribunal nommé *Kong-pou*.

Tous ces tribunaux sont divisés en différentes chambres auxquelles les affaires sont distribuées, et comme leur étendue n'est pas la même dans toutes les parties, le nombre des juges de chaque tribunal varie aussi à proportion.

De ces six cours souveraines relèvent encore plusieurs autres tribunaux inférieurs.

Toutes ces cours n'ont proprement au-dessus d'elles que l'empereur, ou le grand conseil, qu'on appelle le tribunal des *Co-la-us*, composé de quatre ou six mandarins, qui sont comme les ministres d'État ; les six tribunaux supérieurs ont les départements qui sont

partagés chez nous aux secrétaires d'État, au chancelier, au contrôleur général des finances ; tous ces tribunaux sont veillés de près par des inspecteurs fort rigides et fort attentifs à leur conduite ; ils ne connaissent point des affaires d'État, à moins que l'empereur ne les leur envoie ou qu'il ne les commette à cet effet ; dans ce cas, si l'un a besoin de l'autre, ils se concertent et concourent ensemble pour disposer de l'argent et des troupes, suivant l'usage de l'empire et l'exigence des cas ; en tout autre temps, chaque cour ne se mêle que des affaires de son ressort.

Dans un royaume si vaste, il est aisé de sentir que l'administration des finances, le gouvernement des troupes, le soin des ouvrages publics, le choix des magistrats, le maintien des lois, des coutumes et de l'administration de la justice, demandent de la part de ces premiers tribunaux un libre exercice de leurs fonctions ; c'est ce qui a donné lieu d'ailleurs à cette multitude de mandarins à la cour et dans les provinces.

CHAPITRE IV

L'impôt

La somme que les sujets de l'empire doivent payer est réglée par arpent de terre qu'ils possèdent et qui est estimé selon la bonté du territoire ; depuis un temps, les propriétaires seuls sont tenus de payer la taille et non pas ceux qui cultivent les terres.

Nul terrain n'en est exempt, pas même celui qui dépend des temples ; on n'exerce point de saisie sur ceux qui sont lents à payer ; ce serait ruiner des familles dont l'État se trouverait ensuite chargé ; depuis le printemps jusqu'à la récolte, il n'est pas permis d'inquiéter les paysans ; ce temps passé, on reçoit d'eux une quotité de fruits en nature ou en argent, ou bien on envoie dans leurs maisons les pauvres et les vieillards, qui sont nourris dans chaque ville des charités du souverain ; ils y restent jusqu'à ce qu'ils aient consommé ce qui est dû à l'empereur. Cet arrangement n'a lieu que pour de petits propriétaires qui cultivent eux-mêmes quelque portion de terrain qu'ils possèdent ; car, comme on vient de le voir, les fermiers ne sont pas chargés de l'impôt qui se lève sur les terres qu'ils cultivent, ou si on leur en demandait le paiement, ce serait en diminution du prix du fermage, comme cela se pratique en France à l'égard du vingtième qui se lève sur les revenus des propriétaires ; ainsi ce paiement fait par le fermier, de côté ou d'autre, lui est indifférent et ne l'expose point à être mulcté. Le père Duhalde dit que le total de l'impôt annuel est de mille millions

de notre monnaie (un milliard). Cet impôt est peu considérable à raison de l'étendue du pays qui est sous la domination de l'empereur, ce qui prouve que les biens, quoique tenus en bonne valeur, sont peu chargés.

L'empereur peut augmenter l'impôt quand les besoins de l'État l'exigent ; cependant, excepté dans les cas d'une nécessité pressante, il use rarement de ce pouvoir ; il a même coutume d'exempter chaque année une ou deux provinces de fournir leur part ; et ce sont celles qui ont souffert quelques dommages, soit par maladies ou autres évènements fâcheux.

C'est la seconde cour souveraine de *Pékin*, appelée le *Hou-pou*, qui a, comme nous avons dit, la direction des finances ; tous les revenus de l'État passent par ses mains et la garde du trésor impérial lui est confiée ; on ne connaît en ce pays-là, ni fermiers, ni receveurs généraux ou particuliers des finances. Dans chaque ville, les principaux magistrats sont chargés de la perception de l'impôt. Ces mandarins rendent compte au trésorier général établi dans chaque province, qui rend compte au *Hou-pou* et ce tribunal à l'empereur.

Suivant les anciens principes du gouvernement chinois, qui regardent le souverain comme le chef d'une grande famille, l'empereur pourvoit à tous les besoins de ses officiers. Une partie des tributs de la province s'y consomment par les pensions de tous les genres de magistrats et de tous les autres stipendiés ; par l'entretien des pauvres, des vieillards et des invalides ; par le paiement des troupes ; par les dépenses des travaux publics ; par l'entretien des postes et de toutes les grandes routes de l'empire ; par les frais des examens et des dépenses des voyages des aspirants aux degrés ; par les revenus destinés à soutenir la dignité des princes et princesses de la famille impériale ; par le secours que l'empereur accorde aux provinces affligées des calamités ; par les récompenses qu'il distribue pour soutenir l'émulation et les bons exemples, ou pour reconnaître les bons services de ceux qui, en quelque genre que ce soit, ont procuré quelque avantage à l'État, ou qui se sont distingués par des actions signalées.

Les mandarins qui sont appelés des provinces à la cour, ou que la cour envoie dans les provinces, sont défrayés sur toute la route ainsi que leur suite et on leur fournit les barques et les voitures dont ils ont besoin. La même chose s'observe à l'égard des ambassadeurs des puissances étrangères ; ils sont entretenus aux dépens de l'empereur depuis le premier jour qu'ils entrent sur ses terres jusqu'à ce qu'ils en sortent ; arrivés à la cour, ils sont logés dans un palais où l'empereur fait toute la dépense de leur table ; pour marque d'amitié, il leur envoie tous les deux jours des mets de sa propre table ; et

quand il veut donner des marques d'affection, il leur envoie des plats extraordinaires.

On a vu que les Chinois sont simples, quoique bien arrangés intérieurement, dans leurs édifices particuliers ; c'est tout autrement dans les ouvrages dont l'utilité publique est l'objet et principalement dans les grands chemins ; magnificence étonnante dans la construction, attention singulière dans l'entretien, police admirable pour leur sûreté, rien n'est épargné pour procurer aux voyageurs, aux commerçants et aux voituriers, l'aisance et la sécurité.

Les grands chemins ont communément quatre-vingts pieds de large ; on en voit plusieurs où l'on a élevé à droite et à gauche des banquettes soutenues par un double rang d'arbres, d'espace en espace ; ce sont des reposoirs en forme de grottes, qui forment des abris commodes et agréables aux voyageurs ; ces reposoirs sont ordinairement l'ouvrage de quelques vieux mandarins, qui, retirés dans leurs provinces, cherchent à gagner la bienveillance de leurs compatriotes ; ces hospices sont d'autant plus avantageux aux voyageurs que les auberges sont rares, même sur les grandes routes. En été, des personnes charitables font distribuer gratuitement du thé aux pauvres voyageurs, et l'hiver elles leur font donner de l'eau chaude, dans laquelle on a fait infuser du gingembre ; les routes les plus fréquentées ont, de demi-lieue en demi-lieue, de petites tours dont le comble forme une guérite ; ces tours sont faites de gazon et de terre battue ; leur hauteur n'est que d'environ douze pieds.

Il se trouve là un corps de garde pour veiller à la sûreté des voyageurs : ces tours servent aussi pour marquer les distances d'un lieu à un autre et à indiquer les noms des principales villes des environs. Les soldats en faction dans ces guérites sont encore chargés de faire passer de main en main les lettres de la cour jusqu'aux gouverneurs des villes et des provinces.

Chaque mandarin a ordre de veiller à l'entretien des chemins publics de son département et la moindre négligence est punie sévèrement. Un mandarin n'ayant point fait assez de diligence pour réparer une route par laquelle l'empereur devait passer aima mieux se donner la mort que de subir le châtement honteux qui lui aurait été imposé. Un autre mandarin eut ordre de faire dessécher un marais ; soit inexpérience, soit défaut de vigilance, il échoua dans cette entreprise ; il fut mis à mort.

N'oublions pas une des merveilles de la Chine, dans le compte des dépenses des travaux publics ; c'est le grand canal royal ; il a trois cents lieues de long et coupe la Chine du nord au sud. L'empereur *Chi-tsou*, fondateur de la vingtième dynastie, ayant établi sa cour à *Pékin*, comme au centre de sa domination, il fit construire ce

beau canal pour approvisionner sa résidence de tout ce qui était nécessaire à sa cour et aux troupes qu'il avait à sa suite ; là il y a toujours quatre à cinq mille barques, dont plusieurs sont du port de quatre-vingts tonneaux, continuellement employées à fournir la subsistance de cette grande ville : le soin de veiller à son entretien est confié à des inspecteurs en grand nombre, qui visitent continuellement ce canal avec des ouvriers qui réparent aussitôt les ruines.

CHAPITRE V

De l'autorité

Si on en croit les auteurs anglais de l'histoire universelle, « il n'y a point de puissance sur la terre plus despotique que l'empereur de la Chine ». S'ils entendent par *despotisme* le pouvoir absolu de faire observer exactement les lois et les maximes fondamentales du gouvernement, il n'est en effet aucun autre pouvoir humain à la Chine capable d'affaiblir celui de l'empereur, qui est même si rigoureux dans l'ordre de la justice, que la constitution du gouvernement réclamerait contre une clémence arbitraire qu'il exercerait par une protection injuste ; mais si ces historiens lui attribuent une autorité arbitraire et supérieure aux lois du gouvernement, ils ignoraient que la constitution du gouvernement de la Chine est établie sur le droit naturel d'une manière si irréfragable et si dominante, qu'elle préserve le souverain de faire le mal et lui assure dans son administration légitime le pouvoir suprême de faire le bien ; en sorte que cette autorité est une béatitude pour le prince et une domination adorable pour les sujets.

Le respect sincère qu'on a pour l'empereur répond à la supériorité de son autorité et approche beaucoup de l'adoration ; on lui donne les titres les plus superbes, tels que *fils du ciel*, *saint empereur*, etc. Les premiers ministres, les grands de l'empire, les princes du sang, le frère même de l'empereur, ne lui parlent jamais qu'à genoux ; cette vénération s'étend jusqu'aux choses qui servent à son usage ; on se prosterne devant son trône, devant sa ceinture, devant ses habits, etc. Un Chinois, de quelque qualité qu'il soit, n'ose passer à cheval ou en chaise devant le palais de l'empereur ; dès qu'on en approche, on descend et on ne remonte qu'à quelques pas de là, etc.

Les empereurs de la Chine n'abusent pas de tant de soumission pour tyranniser leurs sujets ; c'est une maxime généralement établie parmi ce peuple (et fondée essentiellement sur la constitution du gouvernement) que s'ils ont pour leur souverain une obéissance

filiale, il doit à son tour les aimer comme un père ; aussi ces princes gouvernement-ils avec beaucoup de douceur et se font une étude de faire éclater leur affection paternelle.

L'empereur a deux conseils établis par les lois ; l'un extraordinaire et composé des princes du sang ; l'autre ordinaire ou entre les ministres d'État, qu'on nomme *Colaos* : ce sont ceux-ci qui examinent les grandes affaires, qui en font le rapport à l'empereur et qui reçoivent ses décisions.

Outre le conseil souverain, il y a encore à *Pékin* six cours souveraines, dont nous avons expliqué les fonctions ; on a dû remarquer que par un trait de politique des mieux raisonnés, pour conserver l'unité de l'autorité à un seul chef, pour empêcher que ces corps ne puissent donner atteinte à l'autorité impériale, ou machiner contre l'État, on a partagé tellement les objets sur lesquels s'étend leur pouvoir, qu'ils se trouvent tous dans une dépendance réciproque ; de manière que s'il s'agit de quelque projet militaire, la formation des armées et leur marche est du ressort du *Ping-pou*, tandis que leur paiement est ordonné par le *Hou-pou*, et les barques, les vaisseaux pour leurs transports, et la marine, dépendent du *Kong-pou*. Outre cette précaution, la cour nomme encore un inspecteur qui examine tout ce qui se passe en chaque tribunal ; sans avoir de voix délibérative, il assiste à toutes les assemblées et on lui communique toutes les délibérations ; il avertit secrètement la cour, ou même il accuse publiquement les mandarins des fautes qu'ils commettent, non seulement dans l'exercice de leurs charges, mais encore dans leur vie privée ; leurs actions, leurs paroles, leurs mœurs, tout est censuré rigoureusement. Ces officiers qu'on nomme *Kolis*, sont redoutables jusqu'aux princes du sang et à l'empereur même.

Chacune des six cours suprêmes est composée de deux présidents avec quatre assistants, et de vingt-quatre conseillers, dont douze sont Tartares et douze Chinois. Une infinité d'autres tribunaux moins considérables sont subordonnés à ces cours souveraines, dans lesquelles reviennent en dernier ressort toutes les affaires importantes.

Pour ce qui est des provinces, elles sont immédiatement régies par deux sortes de gouverneurs ; les uns en gouvernement une seule et résident dans la capitale, mais ces mêmes provinces obéissent à des vice-rois qu'on nomme *Tsong-tou*, qui gouvernent en même temps deux, trois et même quatre provinces. Quelle que soit l'autorité de ces gouverneurs particuliers, leurs droits respectifs sont si bien réglés qu'il ne survient jamais de conflit entre leurs juridictions.

On aurait de la peine à croire que l'empereur de la Chine ait le temps d'examiner lui-même les affaires d'un empire si vaste, et de

recevoir les hommages de cette multitude de mandarins qu'il nomme aux emplois vacants, ou qui cherchent à y parvenir ; mais l'ordre qui s'y observe est si merveilleux, et les lois ont si bien pourvu à toutes les difficultés, que deux heures suffisent chaque jour pour tant de soins.

CHAPITRE VI

1. Administration

Il y a dans la capitale de chaque province plusieurs tribunaux pour le civil et le criminel, qui répondent tous aux cours souveraines de Pékin et qui sont subordonnés aux gouverneurs particuliers et aux *Tsong-Tou*, sans compter un nombre infini de juridictions subalternes, qui instruisent de certaines affaires suivant les commissions qu'elles reçoivent. Toutes les villes ont aussi leurs gouverneurs et plusieurs mandarins subordonnés qui rendent la justice ; de façon que les villes du troisième ordre dépendent de celles du second, qui, à leur tour, ressortissent aux villes du premier rang. Tous les juges provinciaux dépendent du *Tsong-Tou* ou vice-roi, qui représente l'empereur et qui jouit d'une considération extraordinaire ; mais l'autorité de cet officier général est restreinte par celle des autres mandarins qui l'entourent et qui peuvent l'accuser quand ils le jugent à propos pour le bien de l'État.

Tous les mandarins sont encore réprimés par les visiteurs que la cour envoie en chaque province et que l'on nomme *Kolis*. L'effroi que répandent ces contrôleurs est si général, qu'il fait dire en proverbe, *le rat a vu le chat*. Ce n'est pas sans raison ; car ces censeurs ont le droit de dépouiller tous les mandarins en faute, de leur crédit et de leurs emplois.

Ces censeurs informent, par des mémoires particuliers, l'empereur des fautes des mandarins ; on les répand aussitôt dans tout l'empire et ils sont renvoyés au *Lii-pou*, qui ordinairement prononce la condamnation du coupable. En un mot, l'autorité de ces inspecteurs est très grande et leur fermeté dans leurs résolutions égale leurs pouvoirs ; l'empereur même n'est pas à l'abri de leur censure, lorsque sa conduite déroge aux règles et aux lois de l'État. L'histoire de la Chine offre des exemples étonnants de leur hardiesse et de leur courage.

Rien n'est plus digne d'admiration que la façon de rendre la justice ; le juge étant pourvu gratuitement de son office et ses appointements étant réglés, il n'en coûte rien pour l'obtenir. Dans les

affaires ordinaires, un particulier peut s'adresser aux cours supérieures ; et s'il le juge à propos, par exemple, un habitant d'une ville, au lieu de se pourvoir par-devant le gouverneur de sa résidence, peut recourir directement au gouverneur de sa province, ou même au *Tsong-tou* ; et lorsqu'un juge supérieur a pris une fois connaissance d'une affaire, les juges inférieurs n'y prennent plus aucune part, à moins qu'elle ne leur soit renvoyée. Chaque juge, après les informations nécessaires et quelques procédures, dont le soin appartient à des officiers subalternes, prononce la sentence que lui dicte sa justice ; celui qui perd sa cause est quelquefois condamné à la bastonnade pour avoir commencé un procès avec de mauvaises intentions, ou pour l'avoir soutenu contre toute apparence d'équité. Pour les affaires d'importance, on peut appeler des jugements des vice-rois aux cours suprêmes de *Pékin* ; ces cours ne prononcent qu'après en avoir informé Sa Majesté, qui quelquefois prononce elle-même après avoir fait faire toutes les informations convenables ; la sentence est aussitôt dressée au nom de l'empereur et renvoyée au vice-roi de la province, qui demeure chargé de la faire exécuter. Une décision dans cette forme est irrévocable ; elle prend le nom de saint commandement, c'est-à-dire arrêt sans défaut, sans partialité.

À l'égard des affaires criminelles, elles n'exigent pas plus de formalités que les affaires civiles. Dès que le magistrat est informé d'une affaire, il peut faire punir le coupable sur-le-champ ; s'il est témoin lui-même de quelque désordre dans une rue, dans une maison, ou dans un chemin, ou s'il rencontre un joueur, un débauché ou un fripon, sans autre forme de procès il lui fait donner par les gens de sa suite vingt ou trente coups de bâton ; après quoi il continue son chemin ; cependant ce coupable peut encore être cité à un tribunal par ceux à qui il a fait quelque tort ; on instruit alors son procès en forme et il ne finit que par une punition rigoureuse.

L'empereur nomme un commissaire pour examiner toutes les causes criminelles ; souvent il les adresse à différents tribunaux, jusqu'à ce que leur jugement soit conforme au sien. Une affaire criminelle n'est jamais terminée qu'elle n'ait passé par cinq ou six tribunaux subordonnés les uns aux autres, qui font tous de nouvelles procédures et prennent des instructions sur la vie et la conduite des accusés et des témoins ; ces délais, à la vérité, font longtemps languir l'innocence dans les fers ; mais ils la sauvent toujours de l'oppression.

2. Lois pénales

Les voleurs pris armés sont condamnés à mort par la loi ; s'ils sont sans armes, ils subissent un châtement, mais sans perdre la vie, suivant la nature du vol ; il en est de même si leur entreprise n'a pas eu d'exécution.

En général, les lois pénales sont fort douces à la Chine ; et si les examens réitérés des procédures criminelles retardent la justice, le châtement n'en est pas moins sûr, toujours il est réglé par la loi et proportionné au crime. La bastonnade est le plus léger ; il ne faut que peu de chose pour se l'attirer, et elle n'imprime aucune ignominie ; l'empereur même la fait quelquefois subir aux personnes d'un rang distingué, et ne les voit pas moins après cette correction.

Le *pantse* est l'instrument avec lequel on la donne ; c'est une pièce assez épaisse de bambou fendu, qui a plusieurs pieds de long, un des bouts est large comme la main, et l'autre est uni et menu, et sert de poignée. Un mandarin en marche ou dans ses audiences, est toujours environné d'officiers armés de ces instruments ; quoique ce supplice assez violent puisse causer la mort, les coupables trouvent moyen de gagner les exécuteurs qui ont l'art de ménager leurs coups avec une légèreté qui les rend presque insensibles ; souvent des hommes se louent volontiers pour supporter le châtement à la place du coupable. Le *pantse* est la punition ordinaire des vagabonds, des coureurs de nuit et des mendians valides ; il est vrai que la plupart de ces mendians, dont on voit de grandes troupes à la Chine, sont tous privés de quelques facultés corporelles ; il est surtout beaucoup d'aveugles et d'estropiés qui exercent mille rigueurs sur leurs corps pour extorquer des aumônes.

Le rang des mandarins n'exempte point du *pantse*, mais il faut que les magistrats aient été dégradés auparavant ; si un mandarin a reçu ce châtement par l'ordre du vice-roi, il a la liberté de justifier sa conduite devant l'empereur ou le *Lii-pou* : c'est un frein qui empêche les vice-rois d'abuser de leur autorité.

Une autre punition moins douloureuse, mais flétrissante, c'est la *cangue* ou le *careau* ; il est composé de deux pièces de bois qui se joignent autour du col en forme de collier, et qui se portent jour et nuit, suivant l'ordre du juge ; le poids de ce fardeau est proportionné au crime ; il s'en trouve quelquefois qui pèsent deux cents livres et qui ont cinq ou six pouces d'épaisseur ; un homme qui porte la *cangue* ne peut ni voir ses pieds, ni porter sa main à sa bouche. Pour que personne ne puisse s'en délivrer, le magistrat couvre les jointures avec une bande de papier scellée du sceau public, sur laquelle on écrit la nature du crime et la durée de la punition ; lorsque le terme

est expiré, on ramène le coupable devant le mandarin, qui le délivre en lui faisant une courte exhortation de mieux se conduire ; pour lui en mieux imprimer le souvenir, une vingtaine de coups de *pantse* terminent son discours.

Il est certains crimes pour lesquels un criminel est marqué sur les joues en caractères chinois, qui expriment le motif de sa condamnation ; d'autres sont punis par le bannissement hors de l'empire, ou condamnés à tirer les barques royales ; mais ces peines sont toujours précédées de la bastonnade.

On ne connaît que trois supplices capitaux ; c'est d'étrangler, de trancher la tête et de couper en pièces ; le premier passe pour le plus doux et n'est point infamant ; leur façon de penser est toute différente au sujet du second ; ils pensent qu'il ne peut y avoir rien de plus avilissant que de ne pas conserver en mourant son corps aussi entier qu'on l'a reçu de la nature.

Le troisième est celui des traîtres et des rebelles ; le coupable est attaché à un pilier ; on lui écorche d'abord la tête, on lui couvre les yeux avec sa peau, pour lui cacher ses tourments, et on lui coupe ensuite successivement toutes les parties du corps ; le bourreau est un soldat du commun, dont les fonctions n'ont rien de flétrissant à la Chine, et même à *Pékin* ; il porte la ceinture de soie jaune, pour lui attirer le respect du peuple et pour montrer qu'il est revêtu de l'autorité de l'empereur.

Les prisons de la Chine ne paraissent ni horribles, ni aussi malpropres que celles d'Europe ; elles sont fort spacieuses, bien disposées et commodes : quoiqu'elles soient ordinairement remplies d'un grand nombre de misérables, l'ordre, la paix et la propreté y règnent en tout temps par les soins du geôlier. Dans les seules prisons de *Can-tong*, on compte habituellement quinze mille prisonniers. L'État ne les nourrit point ; mais il leur est permis de s'occuper à divers travaux qui leur procurent leur subsistance. Si un prisonnier meurt, on en rend compte à l'empereur. Il faut une infinité d'attestations, qui prouvent que le mandarin du lieu n'a pas été suborné pour lui procurer la mort ; qu'il est venu le visiter lui-même et qu'il a fait venir le médecin et que tous les remèdes convenables lui ont été administrés.

Les femmes ont une prison particulière, dans laquelle les hommes n'entrent point : elle est grillée, et on leur passe, par une espèce de tour, tout ce dont elles ont besoin. « Mais ce qui est surtout admirable dans les prisons chinoises, dit Navaret, qui y avait été renfermé avec d'autres missionnaires, c'est que nous y fûmes tous traités avec douceur et avec autant de respect que si nous eussions été d'un rang distingué. »

3. Mandarins de l'empire

On a vu que pour parvenir à être mandarin, il fallait avoir pris les divers grades qui conduisent au doctorat. C'est sur tous ces mandarins lettrés que roule le gouvernement politique. Leur nombre est de treize à quatorze mille dans tout l'empire : ceux des trois premiers ordres sont les plus distingués, et c'est parmi eux que l'empereur choisit les *Co-la-os* ou *ministres d'État*, les présidents des cours souveraines, les gouverneurs des provinces et des grandes villes, et tous les autres grands officiers de l'empire.

Les mandarins des autres classes exercent les emplois subalternes de judicature et de finance, commandant dans de petites villes, et sont chargés d'y rendre la justice. Ces six dernières classes sont tellement subordonnées aux mandarins des trois premières que ceux-ci peuvent faire donner la bastonnade aux autres.

Tous sont infiniment jaloux des marques de dignité qui les distinguent du peuple et des autres lettrés. Cette marque est une pièce d'étoffe carrée qu'ils portent sur la poitrine ; elle est richement travaillée, et on voit au milieu la devise propre de leurs emplois. Aux uns, c'est un dragon à quatre ongles ; aux autres, un aigle ou un soleil, etc. Pour les mandarins d'armes, ils portent des lions, des tigres, des panthères, etc.

Quoiqu'il y ait une dépendance absolue entre ces diverses puissances qui gouvernent l'État, le plus petit mandarin a tout pouvoir dans sa juridiction, mais relève d'autres mandarins dont le pouvoir est plus étendu ; ceux-ci dépendent des officiers généraux de chaque province, qui, à leur tour, relèvent des tribunaux souverains de *Pékin*.

Tous ces magistrats sont respectés, à proportion autant que l'empereur, dont ils paraissent représenter la majesté : à leurs tribunaux le peuple ne leur parle qu'à genoux. Ils ne paraissent jamais en public qu'avec un appareil imposant et accompagnés de tous les officiers de leur juridiction. Entre les marques de leur autorité, on ne doit pas oublier le sceau de l'empire. Celui de l'empereur est d'un jaspé fin, carré et d'environ quatre à cinq pouces : il est le seul qui puisse en avoir de cette matière. Les sceaux qu'on donne aux princes, par honneur, sont d'or ; ceux des mandarins des trois premiers ordres sont d'argent ; les autres, d'un rang inférieur, ne sont que de cuivre ou de plomb ; la forme en est plus grande ou plus petite, suivant le rang du mandarin qui en est le dépositaire.

Rien n'est plus magnifique que le cortège du gouverneur qui sort de son palais ; jamais il n'a moins de deux cents hommes à sa suite ;

on peut juger de là quelle doit être la pompe qui accompagne l'empereur.

Mais, malgré l'autorité dont jouissent tous les mandarins, il leur est très difficile de se maintenir dans leurs emplois, s'ils ne s'étudient à se montrer les pères du peuple et à paraître lui marquer une sincère affection. Un mandarin, taxé du défaut contraire, ne manquerait pas d'être noté dans les informations que les vice-rois envoient tous les trois ans à la cour, de tous les mandarins de leur ressort. Cette note suffirait pour lui faire perdre sa charge.

Il est surtout de certaines occasions où les mandarins affectent la plus grande sensibilité pour le peuple ; c'est lorsqu'on craint pour la récolte et qu'on est menacé de quelque fléau. On les voit alors, vêtu négligemment, parcourir les temples à pied, donner l'exemple de la mortification et observer rigidelement le jeûne général qui se prescrit en pareil cas.

Comme un mandarin n'est établi que pour protéger le peuple, il doit toujours et à toute heure être prêt à l'écouter. Quelqu'un vient-il réclamer sa justice, il frappe à grands coups sur un tambour qui est près de la salle où il donne audience, ou en dehors de l'hôtel ; à ce signal, le mandarin, quelque occupé qu'il soit, doit tout quitter pour entendre la requête.

Instruire le peuple est encore une de ses fonctions principales. Le premier et le quinzième de chaque mois, tous les mandarins d'un endroit s'assemblent en cérémonie et un d'eux prononce, devant le peuple, un discours dont le sujet roule toujours sur la bonté paternelle, sur l'obéissance filiale, sur la déférence qui est due aux magistrats et sur tout ce qui peut entretenir la paix et l'union.

L'empereur lui-même fait assembler de temps les grands seigneurs de la cour et les premiers mandarins des tribunaux de *Pékin*, pour leur faire une instruction dont le sujet est tiré des livres canoniques.

Les lois interdisant aux mandarins l'usage de la plupart des plaisirs, tels que le jeu, la promenade, les visites, etc., ils n'ont point d'autres divertissements que ceux qu'ils se procurent dans l'intérieur de leurs palais. Il leur est aussi défendu de recevoir aucun présent. Un mandarin, convaincu d'en avoir reçu ou exigé un, perd sa place ; si le présent monte à quatre-vingts onces d'argent, il est puni de mort. Il ne peut posséder aucune charge dans sa ville natale, ni même dans sa province. Le lieu de son exercice doit au moins être éloigné de cinquante lieues de la ville où il a pris naissance.

L'attention du gouvernement va si loin à ce sujet, qu'un fils, un frère, un neveu, ne peut être mandarin inférieur où son père, son frère, son oncle serait mandarin supérieur. Si l'empereur envoie pour

vice-roi d'une province le père ou l'oncle d'un mandarin subalterne, celui-ci doit en informer la cour, qui le fait passer à un même emploi dans une autre province.

Enfin, rien n'est plus propre à retenir dans le devoir tous ceux qui ont quelque part à l'administration des affaires publiques, que la gazette qui s'imprime chaque jour à *Pékin* et qui se répand dans toutes les provinces ; elle forme une brochure de soixante à soixante-dix pages. Nul article ne se rapporte à ce qui se passe hors de l'empire. On lit les noms des mandarins destitués et les raisons de leur disgrâce.

CHAPITRE VII

Défauts attribués au gouvernement de la Chine.

Le despotisme ou le pouvoir absolu du souverain de la Chine est fort exagéré par nos auteurs politiques, ou du moins leur est-il fort suspect. M. de Montesquieu a surtout hasardé beaucoup de conjectures, qu'il a fait valoir avec tant d'adresse qu'on pourrait les regarder comme autant de sophismes spécieux contre ce gouvernement : nous pourrions, en renvoyant nos lecteurs au *Recueil des mélanges intéressants et curieux*, pages 164 et suivantes, tome V, nous dispenser d'entrer dans aucun examen des raisonnements de M. de Montesquieu, que l'auteur de ce recueil a très savamment discutés et réfutés ; mais il semblerait peut-être que nous chercherions à les éluder si nous négligions de les exposer ici ; on pourra du moins les comparer avec les faits rassemblés dans notre compilation.

« Nos missionnaires, dit M. de Montesquieu, nous parlent du vaste empire de la Chine comme d'un gouvernement admirable, qui mêle dans son principe la crainte, l'honneur et la vertu ; j'ignore ce que c'est que cet honneur chez un peuple qui ne fait rien qu'à coups de bâton. »

La charge n'est pas ménagée dans ce tableau ; les coups de bâton sont, à la Chine, une punition réservée aux coupables, comme le fouet, les galères, etc., sont de même dans d'autres royaumes des punitions. Y a-t-il aucun gouvernement sans lois pénales ? Mais y en a-t-il un dans le monde où l'on emploie autant de moyens pour exciter l'émulation et l'honneur ? Le silence de M. de Montesquieu, à cet égard, est une preuve bien manifeste de son exagération et de son intention décidée à nous représenter le Chinois comme des hommes serviles et esclaves sous une autorité tyrannique.

« D'ailleurs il s'en faut beaucoup que nos commerçants nous donnent une idée de cette vertu dont parlent les missionnaires. »

Il s'agit ici d'un point de conduite libre de particuliers, concernant le commerce avec les étrangers, qui n'a aucun rapport avec la dureté de l'exercice d'une autorité absolue : c'est une querelle fort déplacée relativement à l'objet de l'auteur. Le reproche dont il s'agit doit-il s'étendre jusque sur le commerce intérieur que les Chinois exercent entre eux ? Les marchands de l'Europe qui vont à la Chine ne pénètrent pas dans l'intérieur de ce royaume : ainsi M. de Montesquieu ne peut pas, à cet égard, s'appuyer du témoignage de ces marchands. Si celui des missionnaires avait favorisé les idées de M. de Montesquieu, il aurait pu le citer avec plus de sûreté, parce qu'ils ont résidé assidûment et pendant longtemps dans cet empire, et qu'ils en ont parcouru toutes les provinces. C'est trop hasarder que d'opposer à leurs récits celui des marchands de l'Europe, qui ne nous diront pas si la mauvaise foi des Chinois dans le commerce qu'ils exercent avec eux, n'est pas un droit de représailles ; mais toujours l'auteur n'en peut-il rien conclure relativement au prétendu despotisme tyrannique du prince.

Si c'est précisément la vertu des Chinois que M. de Montesquieu veut censurer, celle du marchand qui commerce avec l'étranger est-elle un échantillon de la vertu du laboureur et des autres habitants ? Avec un pareil échantillon, jugerait-on bien exactement de la vertu des autres nations, surtout de celle où tout le commerce extérieur est en monopole sous la protection des gouvernements ?

« Les lettres du père Parennin, sur le procès que l'empereur fit faire à des princes du sang néophytes, qui lui avaient déplu, nous font voir un plan de tyrannie constamment suivi, et des injures faites à la nature avec règle, c'est-à-dire de sang-froid. »

Sur le procès que l'empereur fit faire à des princes du sang néophytes ; ce dernier mot semble être mis à dessein d'insinuer que ces princes furent poursuivis pour avoir embrassé le christianisme ; mais tous les royaumes du monde ont eu leurs martyrs, et en grand nombre, pour cause de religion, par la propre sanction des lois. Cela n'a encore aucun rapport avec le despotisme de la Chine ; pas même avec l'idée de l'intolérance du gouvernement de cet empire, où l'on n'a presque jamais exercé de cruautés pour cause de religion : et le fait dont il s'agit n'était pas de ce genre ; car le prince était fort tolérant à l'égard du christianisme. Ces princes, dit-on, *lui avaient déplu* : il y avait plus, selon l'histoire, ils avaient tramé contre lui ; et quelques jésuites furent compris dans cette malheureuse affaire : c'est un cas particulier de politique, où il est difficile de pénétrer à fond les motifs du procès. Mais un cas particulier de ce genre ne permettait pas à M. de

Montesquieu de le rapporter comme un exemple d'*un plan de tyrannie constamment suivi* : ce qui est d'autant plus outré que cet empereur est reconnu pour un des bons princes qui ait jamais régné. Un auteur qui est aussi peu attentif à la vérité, quand il plaide en faveur de son opinion, ferait penser qu'il n'était pas assez en garde contre la prévention.

« Nous avons encore les lettres du père Parennin et de M. de Mairan sur le gouvernement de la Chine : après bien des questions et des réponses sensées, tout le merveilleux s'est évanoui. »

Ces lettres attaquent-elles la constitution même du gouvernement ; c'est de quoi il s'agit ici ; ou révèlent-elles seulement des abus qui se glissent dans l'administration ? M. de Montesquieu, si avide de faits reprochables, n'en rapporte aucun. N'aurait-il trouvé dans ces lettres que des raisonnements vagues, propres à marquer seulement la mauvaise humeur du père Parennin, qui, dans ce temps, n'était pas bien disposé en faveur du souverain ? Mais toujours faut-il convenir que la simple allégation de ces lettres ne nous instruit de rien, surtout lorsqu'on connaît le penchant de l'auteur qui les cite.

« Ne peut-il pas se faire que les premiers missionnaires aient été trompés d'abord par une apparence d'ordre ; qu'ils aient été frappés de cet exercice continuuel de la volonté d'un seul, par lequel ils sont gouvernés eux-mêmes, et qu'ils aiment tant à trouver dans les cours des rois d'Asie ; parce que n'y allant que pour faire de grands changements, il leur est plus aisé de convaincre les princes qu'ils peuvent tout faire, que de persuader aux peuples qu'ils doivent tout souffrir. »

Il faut être bien dépourvu de preuves pour avoir recours à de pareils soupçons ; et après de tels efforts, on doit s'apercevoir que le gouvernement de la Chine donne peu de prises à ses détracteurs. Les missionnaires ont pu être trompés, dit-on, d'abord par une apparence d'ordre : ils auraient fait plus, ils auraient formellement avancé des faussetés ; car ils sont entrés dans un grand détail de faits. Pourquoi avoir glissé dans cet exposé le mot *d'abord* ; et pourquoi dire, les *premiers* missionnaires ? Les autres qui ont continué de donner des relations de ce pays-là, les ont-ils contredits, ou se sont-ils rétractés ensuite ? Il est bien ingénieux de trouver que les missionnaires pensent que le despotisme des souverains d'Asie est favorable aux succès de leurs missions. Ces missions ont-elles donc fait de si grands progrès en Asie par le secours des despotes ? N'est-ce pas partout, chez le peuple, que les missions commencent à réussir, et qu'elles parviennent quelquefois à dominer au point d'inquiéter les souverains ? Les jésuites ont obtenu d'un empereur de la Chine, il est vrai, une loi favorable au christianisme ; mais cette loi a été nulle,

parce qu'elle n'a pu être revêtue de formalités nécessaires pour avoir force de loi. La volonté d'un seul n'est donc pas à la Chine assez décisive pour faciliter, autant que le dit M. de Montesquieu, les succès des missionnaires, et pour les avoir induits à fonder toute leur espérance sur ce despotisme.

« Telle est la nature de la chose, que le mauvais gouvernement y est d'abord puni. Le désordre naît soudain, parce que le peuple prodigieux y manque de subsistance. »

Une grande population ne peut s'accumuler que dans les bons gouvernements ; car les mauvais gouvernements anéantissent les richesses et les hommes. Un peu d'attention sur ce peuple prodigieux suffit pour dissiper tous les nuages qu'on voudrait répandre sur le gouvernement de la Chine. En nous disant que les besoins d'une si grande multitude d'hommes en imposent dans un mauvais gouvernement, M. de Montesquieu forme un raisonnement qui implique contradiction ; un peuple prodigieux et un mauvais gouvernement ne peuvent se trouver ensemble dans aucun royaume du monde.

« Un empereur de la Chine ne sentira pas, comme nos princes, que s'il gouverne mal il sera moins heureux dans l'autre vie. »

Si M. de Montesquieu a eu le bonheur d'être plus éclairé sur la religion que les empereurs de la Chine, il ne devait pas moins y reconnaître les dogmes de la loi naturelle et la persuasion d'une vie future, dont ces princes sont pénétrés. Il n'ignorait pas non plus qu'il y a une multitude d'exemples de la piété qu'ils ont marquée d'une manière éclatante, dans les cas où les besoins de l'État les ont portés à implorer la providence divine.

« Il saura que si son gouvernement n'est pas bon, il perdra son royaume et la vie. »

Les empereurs de la Chine ont donc de moins, selon M. de Montesquieu, que les autres souverains, la crainte des châtimens d'une autre vie. Ce motif n'entraîne pas nécessairement dans le plan général de l'auteur, qui s'est fixé à l'esprit des lois humaines, établies selon lui pour la sûreté des nations contre les dérèglements des gouvernements, et contre les abus du pouvoir des souverains, qui doit être modéré par des contrepoids qui le contiennent dans l'ordre.

La crainte de l'empereur de la Chine de perdre son royaume et sa vie, serait-elle envisagée par M. de Montesquieu comme un motif insuffisant pour tempérer le despotisme de ce souverain ? Les contre-forces qu'il voudrait établir seraient-elles plus puissantes et plus compatibles avec la solidité permanente d'un bon gouvernement ?

« Comme, malgré les expositions des enfans, le peuple augmente toujours à la Chine, il faut un travail infatigable pour faire produire aux terres de quoi les nourrir ; cela demande une grande

attention de la part du gouvernement. Il est en tout temps intéressé à ce que tout le monde puisse travailler, sans crainte d'être frustré de ses peines. Ce doit donc être moins un gouvernement civil qu'un gouvernement domestique. Voilà ce qui a produit les règlements dont on parle tant. »

C'est donc, selon l'auteur, la grande population qui réduit le despotisme de la Chine à un gouvernement domestique, et qui a produit les règlements nécessaires pour assurer la subsistance aux habitants de cet empire ; M. de Montesquieu prend ici l'effet pour la cause. Il n'a pas aperçu que ce nombre prodigieux d'habitants ne peut être qu'une suite du bon gouvernement de cet empire ; cependant il aurait dû apercevoir, en consultant l'histoire de la Chine, qu'effectivement ces bons règlements, *dont on parle tant*, y sont établis depuis un temps immémorial.

« On a voulu faire régner les lois avec le despotisme ; mais ce qui est joint avec le despotisme n'a pas de force. En vain ce despotisme, pressé par ses malheurs, a-t-il voulu s'enchaîner ! il s'arme de ses chaînes et devient plus terrible encore. »

L'auteur a voulu terminer ce discours avec une vigueur qui ne consiste que dans le style ; car on ne comprend pas et il n'a pas compris lui-même ce qu'il a voulu dire par ce langage : *En vain ce despotisme, pressé par ses malheurs, a-t-il voulu s'enchaîner ! il s'arme de ses propres chaînes et devient plus terrible encore*. Les chaînes dont il s'agit ici sont les lois qui affermissent le gouvernement dont l'empereur est seul le chef ; mais ces lois deviennent pour lui des armes qui le rendent encore plus terrible à la nation qu'il gouverne.

Une grande reine fort impérieuse disait à ses sujets : *vous avez des lois et je vous les ferai bien observer* ; cette menace ne pouvait effrayer que les méchants. Ce sont les bonnes lois qui forment un bon gouvernement et sans l'observation de ses lois le gouvernement n'aurait pas de réalité. Le despote sévère, armé des lois, les fera observer rigoureusement et le bon ordre régnera dans ses États ; mais M. de Montesquieu nous dit que *ce qui est joint au despotisme n'a point de force* : quel assemblage d'idées ! Les lois, jointes au despotisme, sont fort redoutables ; les lois, jointes au despotisme, sont sans force : avec les lois le despotisme est terrible ; avec le despotisme les lois sont nulles. M. de Montesquieu rassemble toutes ces contradictions à propos d'un gouvernement qui est le plus ancien, le plus humain, le plus étendu et le plus florissant qui ait jamais existé dans l'univers ! Pourquoi ce gouvernement a-t-il jeté un si grand trouble dans l'esprit de l'auteur ? c'est qu'il est régi par un despote et qu'il voit toujours dans le despotisme un gouvernement arbitraire et tyrannique.

Les abus furtifs, quoique rigoureusement réprimés à la Chine, forment un chef d'imputation dont on charge le gouvernement de cet empire.

Les mandarins sont réprimés par les visiteurs que l'on nomme *Kolis*, que la cour envoie dans chaque province ; ces censeurs ont le droit de dépouiller les mandarins en faute, de leur crédit et de leurs emplois, cependant leurs visites ne se terminent pas sans revenir en cour chargés, dit-on, de quatre ou cinq cent mille écus, que les coupables leur donnent pour se garantir d'une accusation ; il arrive à la Chine, comme partout ailleurs, que la sévérité des censeurs et la justice ne s'exerce que sur ceux dont les désordres sont trop connus pour être déguisés, ou sur ceux à qui la pauvreté ôte les moyens de flatter leur avarice et d'acheter des témoignages de vertus.

On peut consulter, dit M. de Montesquieu, nos commerçants sur le brigandage des mandarins.

Près de l'endroit le plus périlleux du lac *Jao-tcheou* on voit un temple placé sur un rocher escarpé, qui donne lieu à de grandes superstitions ; quand on en est proche, les matelots chinois battent d'une sorte de tambour de cuivre pour avertir l'idole de leur passage ; ils allument des bougies sur le devant de la barque, brûlent des parfums et sacrifient un coq en son honneur ; le gouvernement entretient près de là des barques pour secourir ceux qui se trouvent exposés au naufrage, mais quelquefois ceux qui sont établis dans ces barques pour prêter du secours, sont les premiers à faire périr les marchands pour s'enrichir de leurs dépouilles, surtout s'ils espèrent de n'être pas découverts.

Cependant la vigilance des magistrats est très active, principalement dans les occasions d'apparat : un mandarin s'occupe moins de ses intérêts que de ceux du peuple, il fait consister sa gloire à l'assister et à s'en montrer le père. Dans un temps d'orage, on a vu le mandarin de *Jao-tcheou*, après avoir défendu de traverser sur le lac, se transporter lui-même sur le rivage et y demeurer tout le jour pour empêcher, par sa présence, que quelque téméraire emporté par l'avidité du gain ne s'exposât au danger de périr.

(Ces brigandages dont nous venons de rapporter des exemples peuvent être comparés dans ce royaume comme dans tous les autres, au dangereux métier des voleurs qui, malgré la rigueur des lois, s'exposent aux dangers de subir les châtimens décernés contre eux ; mais on ne doit point imputer ces forfaits au gouvernement, lorsqu'il use de toutes les précautions qu'il peut employer pour les prévenir, et qu'il punit sévèrement les coupables qui en sont convaincus.)

On dit que les emplois de la justice se vendent dans toutes les parties de la Chine, surtout à la cour, et que l'empereur est le seul qui ait à cœur l'intérêt public, tous les autres n'ayant en vue que leur propre intérêt ; cependant les lois sont établies contre les extorsions des gouverneurs et des autres mandarins, qu'ils ont bien de la peine à exercer sans que l'empereur le sache, car ils ne peuvent empêcher les plaintes du peuple dans l'oppression.

Ce prétendu abus qu'on dit qui s'exerce à la cour est contredit par d'autres historiens ; « l'empereur de la Chine, dit l'auteur des révolutions, veut tout voir par ses yeux, et il n'y a point de prince dans le reste du monde qui s'occupe davantage des affaires du gouvernement ; il ne s'en fie surtout qu'à lui-même, lorsqu'il s'agit de nommer des magistrats : ce ne sont point les intrigues de cour qui, comme partout ailleurs, élèvent un homme aux premiers emplois. »

Un gouverneur est regardé comme le chef d'une grande famille dans laquelle la paix ne peut être troublée que par sa faute ; aussi est-il responsable des moindres émeutes, et si la sédition n'est pas apaisée sur-le-champ, il perd au moins son emploi ; il doit empêcher que les officiers subalternes qui sont tous, comme lui, faits pour n'être occupés que du bien public, n'oppriment le peuple : pour cela la loi défend qu'on fasse mandarin d'une ville, un homme né non seulement dans la même ville, mais encore dans la même province, et même on ne le laisse pas pour longtemps dans son emploi, de crainte qu'il ne devienne partial : ainsi la plupart des autres mandarins de la même province lui étant inconnus, il arrive rarement qu'il ait aucune raison de les favoriser.

Si un mandarin obtient un emploi dans la province qui touche celle dont il est sorti, ce doit être dans une ville qui en soit éloignée de 50 lieues au moins ; et la délicatesse va si loin qu'on ne place jamais un mandarin subalterne dans un lieu où son frère, son oncle, etc., tient un rang supérieur, tant parce qu'ils pourraient s'entendre à commettre des injustices, que parce qu'il serait trop dur pour un officier supérieur, d'être obligé d'accuser son frère, etc.

De trois ans en trois ans on fait une revue générale de tous les mandarins, dans laquelle on examine leurs bonnes et mauvaises qualités pour le gouvernement. Chaque mandarin supérieur, par exemple, d'une ville du troisième rang, examine la conduite de ses inférieurs : les notes qu'ils font sont envoyées au mandarin supérieur de la ville du second rang qui les change ou confirme. Lorsque le mandarin d'une ville du second rang a reçu les notes de tous les mandarins des villes du troisième rang qui sont de son district, il y joint ses propres notes, ensuite il envoie le catalogue aux mandarins

généraux qui résident dans la capitale ; ce catalogue passe de leurs mains dans celles du vice-roi qui, après l'avoir examiné en particulier, ensuite avec les quatre mandarins ses assistants, l'envoie à la cour augmenté de ses propres notes : ainsi par cette voie, le premier tribunal connaît exactement tous les tribunaux de l'empire et est en état de punir et de récompenser. Le tribunal suprême, après avoir examiné les notes, renvoie tout de suite au vice-roi les ordres pour récompenser ou châtier les mandarins notés : celui-ci destitue ceux dont les notes contiennent le moindre reproche sur l'article du gouvernement, ou élève à d'autres postes ceux dont on fait l'éloge, et on a grand soin d'instruire le public de ces destitutions et de ces récompenses, et des raisons pourquo.

De plus, l'empereur envoie de temps en temps dans les provinces des visiteurs qui s'informent du peuple, et qui se glissent dans les tribunaux pendant l'audience du mandarin ; si ces visiteurs découvrent, par quelque'une de ces voies, de l'irrégularité dans la conduite des officiers, il fait voir aussitôt les marques de sa dignité, et comme son autorité est absolue, il poursuit aussitôt et punit avec rigueur le coupable selon la loi ; mais si la faute n'est pas grave, il envoie ses informations à la cour, qui décide de ce qu'il doit faire.

Quoique ces visiteurs ou inspecteurs soient choisis entre les principaux officiers, et qu'ils soient reconnus de la plus grande probité, l'empereur, pour n'être pas trompé et par crainte qu'ils ne se laissent corrompre par l'argent, etc., prend le temps que ces inspecteurs y pensent le moins, pour voyager dans différentes provinces et s'informer par lui-même des plaintes du peuple contre les gouverneurs.

L'empereur Kang-hi, dans une de ces visites, aperçut un vieillard qui pleurait amèrement ; il quitta son cortège et fut à lui, et lui demanda la cause de ses larmes ; je n'avais qu'un fils, répondit le vieillard, qui faisait toute ma joie et le soutien de ma famille, un mandarin tartare me l'a enlevé ; je suis désormais privé de toute assistance humaine ; car pauvre et vieux comme je suis, quel moyen d'obliger le gouverneur à me rendre justice ? Il y a moins de difficultés que vous ne pensez, répliqua l'empereur ; montez derrière moi et me servez de guide jusqu'à la maison du ravisseur. Le vieillard monta sans cérémonie. Le mandarin fut convaincu de violence et condamné sur-le-champ à perdre la tête. L'exécution faite, l'empereur dit au vieillard d'un air sérieux, pour réparation je vous donne l'emploi du coupable qui vient d'être puni ; conduisez-vous avec plus de modération que lui, et que son exemple vous apprenne à ne rien faire qui puisse vous mettre, à votre tour, dans le cas de servir d'exemple.

(Quand un gouvernement veille soigneusement sur les *abus furtifs*, et qu'il les punit sévèrement, ces abus ne doivent pas plus lui être reprochés que la punition même qu'il exerce contre les coupables. Les passions des hommes qui forcent l'ordre ne sont pas des vices du gouvernement qui les réprime ; les hommes réfractaires qui déshonorent l'humanité peuvent-ils servir de prétexte pour décrier les meilleurs gouvernements ?)

Les abus tolérés sont sans doute des défauts dans un gouvernement, parce que tout abus est un mal ; mais lorsque le gouvernement qui les supporte, les condamne et ne leur accorde, par les lois, d'autre protection que celle qui est personnelle aux citoyens, il y a certainement des considérations particulières qui ne permettent pas d'employer la violence pour les extirper, surtout lorsque ces abus n'attaquent pas l'ordre civil de la société et qu'ils ne consistent que dans quelques points de morale surrogatoire ou de crédulité chimérique, qui peuvent être tolérés comme une multitude d'autres préjugés attachés à l'ignorance, et qui se bornent aux personnes mêmes qui se livrent à ces idées particulières. Telles sont, à la Chine, les *religions intruses* que la superstition y a admises ; mais la police réprime le prétendu zèle qui tendrait à les étendre, par des actes injurieux à ceux qui restent attachés à la pureté de la religion ancienne, comprise dans la constitution du gouvernement. Cette religion simple, qui est la religion primitive de la Chine, dictée par la raison, est adoptée par toutes les autres religions particulières qui révèrent la loi naturelle ; c'est à cette condition essentielle qu'elles sont tolérées dans l'empire, parce qu'elles ne donnent aucune atteinte aux lois fondamentales du gouvernement, et parce que la violence que l'on exercerait pour les extirper pourrait causer des troubles fort dangereux dans l'ordre civil.

L'une de ces religions intruses forme la secte de *Laokuim* ; elle s'est accrue de plus en plus avec le temps et rien n'est moins étonnant. Une religion protégée par les princes et par les grands, dont elle flattait les passions ; une religion avidement adoptée par un peuple lâche et superstitieux ; une religion séduisante par de faux prestiges qui triomphent de l'ignorance, qui a toujours cru aux sorciers, est une religion de tous les pays ; pouvait-elle manquer de se répandre ? Encore aujourd'hui est-il peu de personnes du peuple qui n'aient quelque foi aux ministres imposteurs de cette secte ; on les appelle pour guérir les malades et chasser les malins esprits.

On voit ces prêtres, après avoir invoqué les démons, faire paraître en l'air la figure de leurs idoles, annoncer l'avenir et répondre à différentes questions, en faisant écrire ce qu'on veut savoir par un pinceau qui paraît seul et sans être dirigé par personne. Ils font

passer en revue, dans un grand vase d'eau, toutes les personnes d'une maison ; font voir, dans le même vase, tous les changements qui doivent arriver dans l'empire, et les dignités qu'ils promettent à ceux qui embrasseront leur secte. Rien n'est si commun à la Chine que les récits de ces sortes d'histoires. Mais quoique l'historien de cet empire dise pieusement qu'il n'est guère croyable que tout soit illusion, et qu'il n'y ait réellement plusieurs effets qu'on ne doit attribuer à la puissance du démon, nous sommes bien éloignés de nous rendre à cette réflexion : au contraire, les prétendus sortilèges des magiciens chinois nous causent moins de surprise que de voir un écrivain aussi éclairé que le père Duhalde attribuer bonnement au pouvoir des diables, des choses dans lesquelles ce qu'il y a de surnaturel et de surprenant, à la Chine comme ailleurs, n'existe que dans des têtes fanatiques ou imbéciles. On passera facilement au gouvernement de la Chine sa tolérance pour cette secte, car partout la défense de croire aux sorciers paraît un acte d'autorité bien ridicule.

L'autre secte de religions superstitieuses est celle des bonzes ; ils soutiennent qu'après la mort, les âmes passent en d'autres corps ; que dans l'autre vie il y a des peines et des récompenses ; que le Dieu *Fo* naquit pour sauver le monde et pour ramener dans la bonne voie ceux qui s'en étaient écartés ; qu'il y a cinq préceptes indispensables : 1° de ne tuer aucune créature vivante, de quelque espèce qu'elle soit ; ce précepte qui ne s'accorde pas avec la bonne chair, est mal observé par les bonzes mêmes ; 2° de ne point s'emparer du bien d'autrui ; ce précepte est de loi générale ; 3° d'éviter l'impureté ; ce n'est pas là encore un précepte particulier à cette secte, non plus que celui qui suit ; 4° de ne pas mentir ; 5° de s'abstenir de l'usage du vin. Il n'y a rien dans ces préceptes qui exige la censure du gouvernement.

Ces bonzes recommandent encore fortement de ne pas négliger de faire des œuvres charitables, qui sont prescrites par leurs instructions. Quoique les bonzes soient intéressés à ces exhortations, elles n'ont rien que de volontaire. Traitez bien les bonzes, répètent-ils sans cesse : fournissez-leur tout ce qui leur est nécessaire à leur subsistance ; bâtissez-leur des monastères, des temples : leurs prières, les pénitences qu'ils s'imposent, expieront vos péchés et vous mettront à l'abri des peines dont vous êtes menacés.

Ce n'est ici que la doctrine ostensible de *Fo*, qui ne consiste qu'en ruses et en artifices pour abuser de la crédulité des peuples. Tous ces bonzes n'ont pas d'autre vue que d'amasser de l'argent, et malgré toute la réputation qu'ils peuvent acquérir, ils ne sont qu'un amas de la plus vile populace de l'empire. Les dogmes de la doctrine secrète

sont des mystères : il n'est pas donné à un peuple grossier et au commun des bonzes, d'y être initié. Pour mériter cette distinction, il faut être doué d'un génie sublime et capable de la plus haute perfection. Cette doctrine, que ses partisans vantent comme la plus excellente et la plus véritable, n'est au fond qu'un pur matérialisme ; mais comme elle ne se divulgue pas, elle reste engloutie dans ses propres ténèbres. Il y a toujours eu, dans tous les royaumes du monde, des raisonneurs dont l'esprit ne s'étend pas au-delà du paralogsme ou de l'argument incomplet : c'est un défaut de capacité de l'esprit, qui est commun non seulement en métaphysique, mais même dans les choses palpables, et qui s'étend jusque sur les lois humaines. Comment ces lois elles-mêmes entreprendraient-elles de le proscrire ? On ne peut lui opposer que de l'évidence développée par des esprits supérieurs.

Malgré tous les efforts des lettrés pour extirper cette secte qu'ils traitent d'hérésie, et malgré les dispositions de la cour à l'abolir dans toute l'étendue de l'empire, on l'a toujours tolérée jusqu'à présent, dans la crainte d'exciter des troubles parmi le peuple, qui est fort attaché à ses idoles (ou pagodes) ; on se contente de la condamner comme une hérésie, et tous les ans cette cérémonie se pratique à *Pékin*.

La secte de *Iu-Kiau* ne tient qu'à une doctrine métaphysique sur la nature du premier principe ; elle est si confuse et si remplie d'équivoques et de contradictions, qu'il est très difficile d'en concevoir le système ; elle est même devenue suspecte d'athéisme. Si l'on en croit l'historien de la Chine, cette secte ne compte que très peu de partisans : les véritables lettrés demeurent attachés aux anciens principes et sont fort éloignés de l'athéisme.

« Plusieurs missionnaires de différents ordres, prévenus contre la religion des Chinois, furent portés à croire, dit cet écrivain, que tous les savants ne reconnaissent pour principe qu'une vertu céleste aveugle et matérielle ; ils disaient ne pouvoir porter d'autre jugement, à moins que l'empereur ne voulût bien déclarer la vraie signification des mots *Tien* et *Chang-ti*, et qu'on entendait par ces deux termes, le maître du ciel, et non le ciel matériel. »

L'empereur, les princes du sang, les mandarins de la première classe s'expliquèrent clairement, ainsi que les missionnaires le demandaient. En 1710, l'empereur rendit un édit qui fut inséré dans les archives de l'empire et publié dans toutes les gazettes : il faisait entendre qu'ils invoquaient le souverain seigneur du ciel, l'auteur de toutes choses ; un Dieu qui voit tout, qui gouverne l'univers avec autant de sagesse que de justice. Ce n'est point au ciel visible et matériel, portait cet édit, qu'on offre des sacrifices ; mais unique-

ment au seigneur, au maître de tout : on doit donner aussi le même sens à l'inscription du mot *Chang-ti*, qu'on lit sur les tablettes devant lesquelles on sacrifie. Si l'on n'ose donner au souverain seigneur le nom qui lui convient, c'est par un juste sentiment de respect ; et l'usage est de l'invoquer sous le nom de *ciel suprême, bonté suprême du ciel, ciel universel* ; comme en parlant respectueusement de l'empereur, au lieu d'employer son propre nom, on se sert de ceux de *marches du trône, de cour suprême de son palais*. Le père Duhalde rapporte encore beaucoup de preuves qu'il tire des déclarations de l'empereur et de ses décisions en différentes occasions.

La religion du grand lama, le judaïsme, le mahométisme, le christianisme ont aussi pénétré dans la Chine : mais nos missionnaires y ont joui, auprès de plusieurs empereurs, d'une faveur si marquée qu'elle leur a attiré des ennemis puissants, qui ont fait proscrire le christianisme ; il n'y est plus enseigné et professé que secrètement.

On dit qu'il y a à la Chine, outre la contribution sur les terres, quelques impôts irréguliers, comme des droits de douane et de péage en certains endroits, et une sorte d'imposition personnelle en forme de capitation. Si ces allégations ont quelque réalité, cela marquerait qu'en ce point l'État ne serait pas suffisamment éclairé sur ses véritables intérêts ; car dans un empire dont les richesses naissent du territoire, de telles impositions sont destructives de l'impôt même et des revenus de la nation. Cette vérité, qui se conçoit difficilement par le raisonnement, se démontre rigoureusement par le calcul.

Les effets funestes de ces impositions irrégulières ne doivent pas au moins être fort ruineux dans cet empire, parce qu'en général l'impôt y est fort modéré, qu'il y est presque toujours dans un état fixe, et qu'il s'y lève sans frais : mais toujours est-il vrai que de telles impositions, quelque faibles qu'elles aient été jusqu'à présent, ne doivent pas moins être regardées comme le germe d'une dévastation qui pourrait éclore dans d'autres temps. Ainsi cette erreur, si elle existe, est un défaut bien réel qui se serait introduit dans ce gouvernement, mais qui ne doit pas être imputée au gouvernement même ; puisque ce n'est qu'une méprise de l'administration, et non du gouvernement, car elle peut être réformée sans apporter aucun changement dans la constitution de cet empire.

L'excès de la population de la Chine y force les indigents à exercer quelquefois des actes d'inhumanité qui font horreur : néanmoins on ne doit pas non plus imputer cette calamité à la constitution même d'un bon gouvernement ; car un mauvais gouvernement qui extermine les hommes à raison de l'anéantissement des richesses qu'il cause dans un royaume, ou à raison des guerres continuelles

injustes ou absurdes, suscitées par une ambition dérégulée, ou par le monopole du commerce extérieur, présente à ceux qui y font attention un spectacle bien plus horrible.

La population excède toujours les richesses dans les bons et dans les mauvais gouvernements, parce que la propagation n'a de bornes que celles de la subsistance, et qu'elle tend toujours à passer au-delà : partout il y a des hommes dans l'indigence.

On dira peut-être que partout il y a aussi des richesses, et que c'est l'inégalité de la distribution de biens qui met les uns dans l'abondance et qui refuse aux autres le nécessaire ; qu'ainsi la population d'un royaume ne surpasserait pas les richesses de la nation si elles étaient plus également distribuées ; cela peut être vrai en partie dans les nations livrées au brigandage des impositions dérégulées ou du monopole autorisé dans le commerce et dans l'agriculture par la mauvaise administration du gouvernement ; car ces désordres forment des accumulations subites de richesses qui ne se distribuent pas, et qui causent dans la circulation un vide qui ne peut être occupé que par la misère. Mais partout où les riches ont leur état fondé en propriété de biens-fonds, dont ils retirent annuellement de gros revenus qu'ils dépensent annuellement, l'indigence d'un nombre d'habitants ne peut pas être attribuée à l'inégalité de la distribution des richesses : les riches sont, il est vrai, dans l'abondance ; et d'autant plus réellement dans l'abondance, qu'ils jouissent effectivement de leurs richesses ; mais ils ne peuvent en jouir qu'à l'aide des autres hommes qui profitent de leurs dépenses : car les hommes ne peuvent faire de dépenses qu'au profit les uns des autres ; c'est ce qui forme cette circulation constante de richesses sur laquelle tous les habitants d'un royaume bien gouverné fondent leurs espérances. Ce n'est donc en effet que sur la mesure de ces richesses que doit être réglée celle de la population.

Pour en prévenir l'excès dans une nation bien gouvernée, il n'y a que la ressource des colonies qu'elle peut établir sous les auspices d'une bonne administration. Les peuplades qu'elle forme par l'émigration de la surabondance de ses habitants, qui sont attirés par la fertilité d'un nouveau territoire, la décharge d'une multitude d'indigents qui méritent une grande attention et une protection particulière de la part du gouvernement. On peut trouver à cet égard, dans l'administration du gouvernement ou dans les habitants de la Chine, un préjugé bien reprochable.

Il y a au voisinage de cet empire beaucoup d'îles fort considérables, abandonnées ou presque abandonnées, dont les Européens ont pris possession depuis assez peu de temps. Ces terres ne devaient-elles pas être d'une grande ressource pour la Chine contre

l'excès de sa population ? Mais le nostratisme ou l'amour du pays est si dominant chez les Chinois, qu'ils ne peuvent se résoudre à s'expatrier ; il paraît aussi qu'ils n'y sont pas déterminés par les intentions de l'administration, puisqu'elle tolère l'exposition des enfants et l'esclavage d'un nombre de sujets réduits à se porter à ces extrémités, plutôt que de fonder hors du pays des établissements qui seraient tout à l'avantage de la population et qui en éviteraient la surcharge dans le royaume. C'est manquer à un devoir que l'humanité et la religion prescrivent par des motifs bien intéressants et bien dignes de l'attention des hommes que la providence charge du gouvernement des nations : en remplissant ce devoir, ils rétablissent le droit des hommes sur les terres incultes ; ils étendent leur domination et la propagation du genre humain.

Les lois des Incas retardaient le mariage des filles jusqu'à l'âge de vingt ans, et celui des garçons jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, afin d'assurer plus longtemps aux pères et mères le service de leurs enfants et d'augmenter par ce moyen leurs richesses ; cette loi ne serait pas moins convenable à la Chine qu'elle l'était au Pérou ; car outre le motif qui avait déterminé les Incas à l'instituer, elle aurait encore à la Chine l'avantage de prévenir un excès de population, d'où résultent de funestes effets qui semblent dégrader le gouvernement de cet empire.

CHAPITRE VIII

Comparaison des lois chinoises avec les principes naturels, constitutifs des gouvernements prospères

Jusqu'ici nous avons exposé la constitution politique et morale du vaste empire de la Chine, fondée sur la *science* et sur la *loi naturelle*, dont elle est le développement. Nous avons suivi à la lettre, dans cette compilation, le récit des voyageurs et des historiens, dont la plupart sont des témoins oculaires, dignes, par leurs lumières, et surtout par leur unanimité, d'une entière confiance.

Ces faits, qui passent pour indubitables, servent de base au résumé qu'on va lire en ce dernier chapitre, qui n'est que le détail méthodique de la *doctrine* chinoise qui mérite de servir de modèle à tous les États.

1. *Lois constitutives des sociétés*

Les lois constitutives des sociétés sont les lois de l'ordre naturel le plus avantageux au genre humain. Ces lois sont ou physiques ou morales.

On entend par loi physique constitutive du gouvernement, *la marche réglée de tout évènement physique de l'ordre naturel évidemment le plus avantageux au genre humain*. On entend par une loi morale constitutive du gouvernement, *la marche réglée de toute action morale de l'ordre naturel évidemment le plus avantageux au genre humain*. Ces lois forment ensemble ce qu'on appelle la loi naturelle.

Ces lois sont établies à perpétuité par l'Auteur de la nature, pour la reproduction et la distribution continuelle des biens qui sont nécessaires aux besoins des hommes réunis en société et assujettis à l'ordre que ces lois leur prescrivent.

Ces lois irréfragables forment le corps moral et politique de la société, par le concours régulier des travaux et des intérêts particuliers des hommes, instruits par ces lois mêmes à coopérer avec le plus grand succès possible au bien commun, et à en assurer la distribution la plus avantageuse possible à toutes les différentes classes d'hommes de la société.

Ces lois fondamentales, qui ne sont point d'institution humaine et auxquelles toute puissance humaine doit être assujettie, constituent le droit naturel des hommes, dictent les lois de la justice distributive, établissent la force qui doit assurer la défense de la société contre les entreprises injustes des puissances intérieures et extérieures, dont elle doit se garantir, et fondent un revenu public pour satisfaire à toutes les dépenses nécessaires à la sûreté, au bon ordre et à la prospérité de l'État.

2. *Autorité tutélaire*

L'observation de ces lois naturelles et fondamentales du corps politique doit être maintenue par l'entremise d'une autorité tutélaire, établie par la société, pour la gouverner par des lois positives, conformément aux lois naturelles qui forment décisivement et invariablement la constitution de l'État.

Les lois positives sont des *règles authentiques, établies par une autorité souveraine pour fixer l'ordre de l'administration du gouvernement ; pour assurer l'observation des lois naturelles ; pour maintenir ou réformer les coutumes et les usages introduits dans la nation ; pour régler les droits particuliers des sujets relativement à leur état ; pour déterminer décisivement l'ordre positif dans les cas douteux, réduits à des probabilités d'opinions ou de convenances ; pour asseoir les décisions de la justice distributive*.

Ainsi le gouvernement est *l'ordre naturel et positif le plus avantageux aux hommes réunis en société et régis par une autorité souveraine.*

3. *Diversité des gouvernements imaginés par les hommes*

Cette autorité ne doit pas être abandonnée à un *despote arbitraire* ; car une telle domination forme un corps qui changerait successivement de chef, et qui livrerait la nation à des intérêts aveugles ou déréglés qui tendraient à faire dégénérer l'autorité tutélaire en autorité fiscale, qui ruinerait le maître et les sujets : ainsi ce souverain ne serait qu'un *despote déprédateur*.

Elle ne doit pas être aristocratique, ou livrée aux grands propriétaires des terres qui peuvent former par confédération une puissance supérieure aux lois, réduire la nation à l'esclavage, causer par leurs dissensions ambitieuses et tyranniques, les dégâts, les désordres, les injustices, les violences les plus atroces et l'anarchie la plus effrénée.

Elle ne doit pas être monarchique et aristocratique ; car elle ne formerait qu'un conflit de puissances qui tendraient alternativement à s'entre-subjuguer, à exercer leur vengeance et leur tyrannie sur les alliés des différents partis, à enlever les richesses de la nation pour accroître leurs forces, et à perpétuer des guerres intérieures et barbares qui plongeraient la nation dans un abîme de malheurs, de cruautés et d'indigence.

Elle ne doit pas être démocratique, parce que l'ignorance et les préjugés qui dominent dans le bas peuple, les passions effrénées et les fureurs passagères dont il est susceptible, exposent l'État à des tumultes, à des révoltes et à des désastres horribles.

Elle ne doit pas être monarchique, aristocratique et démocratique, parce qu'elle serait dévoyée et troublée par les intérêts particuliers exclusifs des différents ordres de citoyens qui la partageraient avec le monarque. L'autorité doit être *unique*, et impartiale dans ses décisions et dans ses opérations, et se réunir à un chef qui ait seul la puissance exécutive, et le pouvoir de contenir tous les citoyens dans l'observation des lois, d'assurer les droits de tous contre tous, du faible contre le fort, de prévenir et de réprimer les entreprises injustes, les usurpations et les oppressions des ennemis intérieurs et extérieurs du royaume. L'autorité partagée entre les différents ordres de l'État deviendrait une autorité abusive et discordante, qui n'aurait ni chef, ni point de réunion pour en arrêter les écarts et fixer le concours des intérêts particuliers à l'ordre et au bien général. Le monarque dépouillé du pouvoir suffisant pour gouverner régulièrement le corps

politique, ne tendrait qu'à rétablir par toutes sortes de voies sa domination, et à parvenir, pour se l'assurer despotiquement, à un degré de puissance supérieur aux forces et aux droits de la nation même. L'inquiétude perpétuelle que causeraient à la société ces intentions tyranniques, tiendrait le corps politique dans un état violent qui l'exposerait continuellement à quelques crises funestes. L'ordre de la noblesse et des grands propriétaires des biens-fonds, peu instruit de ses véritables intérêts et de la sûreté de sa prospérité, s'opposerait à l'établissement du revenu public sur ses terres, et croirait l'é luder en se prêtant à des formes d'impositions ruineuses, qui livreraient la nation à la voracité et à l'oppression des publicains et causeraient la dévastation du territoire. Les communes, où le tiers état domine en artisans, manufacturiers et commerçants qui dédaignent le cultivateur, séduiraient la nation et ne tendraient qu'au monopole, aux privilèges exclusifs, et à détruire le concours réciproque du commerce des nations pour acheter à vil prix les productions du pays et survendre à leurs concitoyens les marchandises qu'ils leur apportent ; et alors ils leur persuaderaient par leurs grandes fortunes, acquises aux dépens de la nation, que leur commerce exclusif, qui suscite des guerres continues avec les puissances voisines, est la source des richesses du royaume. Tous les différents ordres de l'État concourent donc, dans un gouvernement mixte, à la ruine de la nation par la discordance des intérêts particuliers qui démembrent et corrompent l'autorité tutélaire et la font dégénérer en intrigues politiques et en abus funestes à la société. On doit apercevoir que nous ne parlons pas ici des républiques purement marchandes, qui ne sont que des sociétés mercenaires, payées par les nations qui jouissent des richesses que produit le territoire qu'elles possèdent.

L'autorité ne doit pas non plus être *uniquement* abandonnée aux tribunaux souverains de la justice distributive ; trop fixés à la connaissance des lois positives, ils pourraient ignorer souvent les lois de la nature, qui forment l'ordre constitutif de la société et qui assurent la prospérité de la nation et les forces de l'État.

La négligence de l'étude de ces lois fondamentales favoriserait l'introduction des formes d'impositions les plus destructives et des lois positives les plus contraires à l'ordre économique et politique. Les tribunaux qui seraient bornés à l'intelligence littérale des lois de la justice distributive, ne remonteraient pas aux principes primitifs du droit naturel, du droit public et du droit des gens. Il n'en est pas moins avantageux pour l'État que ces compagnies augustes, chargées de la vérification et du dépôt des lois positives, étendent leurs connaissances sur les lois naturelles, qui sont par essence les lois fondamentales de la société et les sources des lois positives ; mais il ne faut pas oublier que

ces lois *physiques* primitives ne peuvent s'étudier que dans la nature même.

4. *Sûreté des droits de la société*

Dans un gouvernement préservé de ces formes insidieuses d'autorité, le bien public formera toujours la force la plus puissante de l'État. Le concours général et uniforme des volontés fixées avec connaissance aux lois les plus excellentes et les plus avantageuses à la société, formera la base inébranlable du gouvernement le plus parfait.

Toutes les *lois positives* qui portent sur l'ordre économique général de la nation, influent sur la marche physique de la reproduction annuelle des richesses du royaume ; ces lois exigent de la part du législateur et de ceux qui les vérifient, des connaissances très étendues et des calculs fort multipliés, dont les résultats doivent prononcer avec évidence les avantages du souverain et de la nation ; surtout les avantages du souverain ; car il faut le déterminer par son intérêt à faire le bien. Heureusement son intérêt bien entendu s'accorde toujours avec celui de la nation. Il faut donc que le conseil du législateur, et les tribunaux qui vérifient les lois, soient assez instruits des effets des lois positives sur la marche de la reproduction annuelle des richesses de la nation, pour se décider sur une loi nouvelle par ses effets sur cette opération de la nature. Il faudrait même que ce corps moral de la nation, c'est-à-dire la partie pensante du peuple, connût généralement ces effets. Le premier établissement politique du gouvernement serait donc l'institution des écoles pour l'enseignement de cette *science*. Excepté la Chine, tous les royaumes ont ignoré la nécessité de cet établissement qui est la base du gouvernement.

5. *Les lois naturelles assurent l'union entre le souverain et la nation*

La connaissance évidente et générale des lois naturelles est donc la condition essentielle de ce concours des volontés, qui peut assurer invariablement la constitution d'un État en prenant l'autorité de ces lois divines comme base de toute l'autorité dévolue au chef de la nation, car il est essentiel que l'associé sache son compte. Dans un gouvernement où tous les ordres de citoyens ont assez de lumières pour connaître *évidemment* et pour démontrer sûrement l'ordre légitime le plus avantageux au prince et à la nation, se trouverait-il un despote qui entreprendrait, à l'appui des forces militaires de l'État, de faire manifestement le mal pour le mal ? de subvertir les lois naturelles et

constitutives de la société, reconnues et respectées unanimement par la nation, et qui se livrerait, sans aucune raison plausible, à des déportements tyranniques, qui ne pourraient inspirer que l'horreur et de l'aversion, et susciter une résistance générale, invincible et dangereuse ?

Le droit de la législation et le droit d'imposer la contribution sur la nation semblent quelquefois être une source intarissable de désordres et de mécontentements entre le souverain et la nation : voilà donc des causes inévitables qui doivent toujours troubler l'ordre constitutif de la société : ce qui en effet n'est que trop vrai dans le désordre de ces gouvernements bizarres institués par les hommes ; mais l'homme ne peut pas plus créer et constituer l'ordre naturel, qu'il ne peut se créer lui-même. La loi *primitive* des sociétés est comprise dans l'ordre général de la formation de l'univers où tout est prévu et arrangé par la sagesse suprême. Ne nous écartons pas des voies qui nous sont prescrites par l'Éternel, nous éviterons les erreurs de l'humanité qui rompraient l'union essentielle entre le souverain et la nation. Ne cherchons pas des leçons dans l'histoire des nations ou des égarements des hommes, elle ne représente qu'un abîme de désordres ; les historiens ne se sont appliqués qu'à satisfaire la curiosité de leurs lecteurs : leur érudition trop littérale ne suffit pas pour y porter la lumière qui peut éclairer ce chaos.

*6. Les lois constitutives de la société
ne sont pas d'institution humaine*

La puissance législative, souvent disputée entre le souverain et la nation, n'appartient *primitivement* ni à l'un ni à l'autre ; son origine est dans la volonté suprême du Créateur et dans l'ensemble des lois de l'*ordre physique* le plus avantageux au genre humain ; sans cette base de l'*ordre physique* il n'y a rien de solide, tout est confus et arbitraire dans l'ordre des sociétés ; de cette confusion sont venues toutes les constitutions irrégulières et extravagantes des gouvernements, imaginés par les hommes trop peu instruits de la *théocratie*, qui a fixé invariablement par poids et par mesures les droits et les devoirs réciproques des hommes réunis en société. Les lois naturelles de l'ordre des sociétés sont les lois physiques mêmes de la reproduction perpétuelle des biens nécessaires à la subsistance, à la conservation et à la commodité des hommes. Or, l'homme n'est pas l'instituteur de ces lois qui fixent l'ordre des opérations de la nature et du travail des hommes, qui doit concourir avec celui de la nature à la reproduction des biens dont ils ont besoin. Tout cet arrangement est de constitution physique, et cette constitution forme l'ordre phy-

sique qui assujettit à ses lois les hommes réunis en société et qui, par leur intelligence et par leur association, peuvent obtenir avec abondance, par l'observation de ces lois naturelles, les biens qui leur sont nécessaires.

Il n'y a donc point à disputer sur la puissance législative quant aux premières lois constitutives des sociétés, car elle n'appartient qu'au Tout-Puissant, qui a tout réglé et tout prévu dans l'ordre général de l'univers : les hommes ne peuvent y ajouter que du désordre, et ce désordre qu'ils ont à éviter ne peut être exclu que par l'observation exacte des lois naturelles.

L'*autorité souveraine* peut et doit, il est vrai, instituer des *lois* contre le désordre bien démontré, mais elle ne doit pas empiéter sur l'ordre naturel de la société. Le jardinier doit ôter la mousse qui nuit à l'arbre, mais il doit éviter d'entamer l'écorce par laquelle cet arbre reçoit la sève qui le fait végéter : s'il faut une loi positive pour prescrire ce devoir au jardinier, cette loi dictée par la nature ne doit pas s'étendre au-delà du devoir qu'elle prescrit. La constitution de l'arbre est l'ordre naturel même, réglé par des lois essentielles et irréfragables, qui ne doivent point être dérangées par des lois étrangères. Le domaine de ces deux *législations* se distingue évidemment par les lumières de la raison, et les lois de part et d'autre sont établies et promulguées par des institutions et des formes fort différentes. Les unes s'étudient dans des livres qui traitent à fond de l'ordre le plus avantageux aux hommes réunis en société. Les autres ne sont que des résultats de cette étude, réduits en forme de *commandements* prescrits avec sévérité. Les lois naturelles renferment la règle et l'évidence de l'excellence de la règle. Les lois positives ne manifestent que la règle, celles-ci peuvent être réformables et passagères, et se font observer littéralement et sous des peines décernées par une autorité coactive : les autres sont immuables et perpétuelles, et se font observer librement et avec discernement, par des motifs intéressants qui indiquent eux-mêmes les avantages de l'observation ; celles-ci assurent des récompenses, les autres supposent des punitions.

La *législation positive* ou littérale n'institue pas les motifs ou les raisons sur lesquels elle établit ses lois : ces raisons existent donc avant les lois positives, elles sont par essence au-dessus des lois humaines ; elles sont donc réellement et évidemment des lois primitives et immuables des gouvernements réguliers. Les *lois positives*, justes, ne sont donc que des déductions exactes, ou de simples commentaires de ces lois primitives qui assurent partout leur exécution autant qu'il est possible. Les lois fondamentales des sociétés sont prises immédiatement dans la règle souveraine et décisive du juste et

de l'injuste absolu, du bien et du mal moral, elles s'impriment dans le cœur des hommes, elles sont la lumière qui les éclaire et maîtrise leur conscience : cette lumière n'est affaiblie ou obscurcie que par leurs passions dérégées. Le principal objet des *lois positives* est ce dérèglement même auquel elles opposent une *sanction* redoutable aux hommes pervers ; car, en gros, de quoi s'agit-il pour la prospérité d'une nation ? *De cultiver la terre avec le plus grand succès possible, et de préserver la société des voleurs et des méchants.* La première partie est ordonnée par l'intérêt, la seconde est confiée au *gouvernement civil*. Les hommes de bonne volonté n'ont besoin que d'instructions qui leur développent les vérités lumineuses qui ne s'aperçoivent distinctement et vivement que par l'exercice de la raison. Les lois positives ne peuvent suppléer que fort imparfaitement à cette connaissance intellectuelle, elles sont *nécessaires* pour contenir et réprimer les méchants et les saillies des passions. Mais la législation positive ne doit pas s'étendre sur le domaine des lois physiques qui doivent être observées avec discernement et avec des connaissances fort étendues, fort approfondies et très variées, qui ne peuvent être acquises que par l'étude de la législation générale et lumineuse de la sagesse suprême : oserait-on seulement assujettir décisivement la théorie et la pratique de la médecine à des lois positives ? est-il donc concevable qu'il soit possible de soumettre à de telles lois la législation fondamentale, constitutive de l'ordre naturel et général des sociétés ? Non. Cette législation supérieure n'exige de la part de ceux qui gouvernent, et de ceux qui sont gouvernés, que l'étude physique des lois fondamentales de la société instituées invariablement et à perpétuité par l'Auteur de la nature. Cette étude forme une doctrine qui se divulgue sans formalités légales, mais qui n'en est pas moins efficace puisqu'elle manifeste des lois irréfragables, où les hommes d'État et toute la nation peuvent puiser les connaissances nécessaires pour former un gouvernement parfait : car on trouve encore dans ces lois mêmes, comme nous le verrons ci-après, les principes *primitifs* et les sources immuables de la législation positive et de la justice distributive. La législation divine doit donc éteindre toute dissension sur la législation même, et assujettir l'autorité exécutive et la nation à cette législation suprême, car elle se manifeste aux hommes par les lumières de la raison cultivée par l'éducation et par l'étude de la nature qui n'admet d'autres lois que le libre exercice de la raison même.

Ce n'est que par ce libre exercice de la raison que les hommes peuvent faire des progrès dans la science économique, qui est une grande science et la science même qui constitue le gouvernement des sociétés. Dans le gouvernement économique de la culture des terres

d'une ferme, qui est un échantillon du gouvernement général de la nation, les cultivateurs n'ont d'autres lois que les connaissances acquises par l'éducation et l'expérience. Des lois positives qui régleraient décisivement la régie de la culture des terres, troubleraient le gouvernement économique du cultivateur et s'opposeraient au succès de l'agriculture : car le cultivateur assujéti à l'ordre naturel ne doit observer d'autres lois que les lois physiques et les conditions qu'elles lui prescrivent ; et ce sont aussi ces lois et ces conditions qui doivent régler l'administration du gouvernement général de la société.

7. Le droit de l'impôt a une base assurée

L'impôt, cette source de dissensions et d'oppositions suscitées par l'ignorance, l'inquiétude et l'avidité, est essentiellement déterminé par des lois et des règles immuables, dont le prince et les sujets ne peuvent s'écarter qu'à leur désavantage : ces lois et ces règles, comme nous le verrons ci-après, se démontrent évidemment par le calcul, avec une exactitude rigoureuse, qui proscriit toute injustice, tout arbitraire et toute malversation. Bannissez l'ignorance, reconnaissez l'ordre par essence, vous adorerez la divine providence qui vous a mis le flambeau à la main pour marcher avec sûreté dans ce labyrinthe entrecoupé de fausses routes ouvertes à l'iniquité. L'homme est doué de l'intelligence nécessaire pour acquérir la science dont il a besoin pour connaître les voies qui lui sont prescrites par la sagesse suprême, et qui constituent le gouvernement parfait des empires. La science est donc la condition essentielle de l'institution régulière des sociétés et de l'ordre qui assure la prospérité des nations et qui prescrit à toute puissance humaine l'observation des lois établies par l'Auteur de la nature pour assujétir tous les hommes à la raison, les contenir dans leur devoir, et leur assurer la jouissance des biens qu'il leur a destinés pour satisfaire à leurs besoins.

8. Le droit naturel

Les lois physiques qui constituent l'ordre naturel le plus avantageux au genre humain, et qui constatent exactement le droit naturel de tous les hommes, sont des lois perpétuelles, inaltérables et décisivement les meilleures lois possibles. Leur évidence subjugué impérieusement toute intelligence et toute raison humaine, avec une précision qui se démontre géométriquement et arithmétiquement dans les détails, et qui ne laisse aucun subterfuge à l'erreur, à l'impudence et aux prétentions illicites.

*9. La manifestation des lois fondamentales
du gouvernement parfait suffit pour assurer le droit naturel*

Leur manifestation seule prononce souverainement contre les méprises de l'administration, et contre les entreprises et les usurpations injustes des différents ordres de l'État, et contre l'institution des lois positives contraires à l'ordre essentiel de la société. Ainsi, la connaissance de ces règles primitives et l'évidence générale de leur autorité est la sauvegarde suprême du corps politique ; car la nation instruite des volontés et des lois irrévocables du Tout-Puissant, et dirigée par les lumières de la conscience, ne peut se prêter à la violation de ces lois divines auxquelles toute puissance humaine doit être assujettie, et qui sont réellement très puissantes et très redoutables par elles-mêmes, quand elles sont réclamées et qu'elles forment, par leur évidence et par leur supériorité, le bouclier de la nation. Le prince ne doit pas ignorer que son autorité est instituée pour les faire connaître et observer, et qu'il est autant de son *intérêt* que de celui de la nation même, que leur observation éclairée forme le lien indissoluble de la société ; car, tant qu'elles sont inconnues, elles restent impuissantes et inutiles ; comme les terres que nous habitons, elles nous refusent leur secours quand elles sont incultes ; alors les nations ne peuvent former que des gouvernements passagers, barbares et ruineux. Ainsi la nécessité de l'étude des lois naturelles est elle-même une loi constitutive de l'ordre naturel des sociétés ; cette loi est même la première des lois fondamentales d'un bon gouvernement, puisque sans cette étude, l'ordre naturel ne serait qu'une terre inculte, habitée par des bêtes féroces.

*10. Nécessité de l'étude et de l'enseignement
des lois naturelles et fondamentales des sociétés*

Les hommes ne peuvent prétendre au droit naturel que par les lumières de la raison, qui les distingue des bêtes. L'objet capital de l'administration d'un gouvernement prospère et durable doit donc être, comme dans l'empire de la Chine, l'étude profonde et l'enseignement continu et général des lois naturelles, qui constituent éminemment l'ordre de la société.

11. Diverses espèces de sociétés

Les hommes se sont réunis sous différentes formes de sociétés, selon qu'ils y ont été déterminés par les conditions nécessaires à leur subsistance, comme la chasse, la pêche, le pâturage, l'agriculture, le com-

merce, le brigandage ; de là se sont formées les nations sauvages, les nations ichthyophages, les nations pâtres, les nations agricoles, les nations commerçantes, les nations errantes, barbares, scenites et pirates.

12. Sociétés agricoles

À la réserve des sociétés brigandes, ennemies des autres sociétés, l'agriculture les réunit toutes ; et sans l'agriculture les autres sociétés ne peuvent former que des nations imparfaites. Il n'y a donc que les nations agricoles qui puissent constituer des empires fixes et durables, susceptibles d'un gouvernement général, invariable, assujéti exactement à l'ordre immuable des lois naturelles : or, c'est alors l'agriculture elle-même qui forme la base de ces empires, et qui prescrit et constitue l'ordre de leur gouvernement, parce qu'elle est la source des biens qui satisfont aux besoins des peuples, et que ses succès ou sa décadence dépendent nécessairement de la forme du gouvernement.

13. Simplicité primitive du gouvernement des sociétés agricoles

Pour exposer clairement cette vérité fondamentale, examinons l'état de l'agriculture dans l'ordre le plus simple. Supposons une peuplade d'hommes placés dans un désert, qui y subsistent d'abord des productions qui y naissent spontanément, mais qui ne peuvent suffire constamment à leur établissement dans ce territoire inculte, dont la fertilité sera une source de biens que la nature assure au travail et à l'industrie.

14. La communauté des biens, leur distribution naturelle et paisible ; la liberté personnelle ; la propriété de la subsistance acquise journellement

Dans le premier état, il n'y a d'autre distribution de biens que celle que les hommes peuvent obtenir par la recherche des productions qui leur sont nécessaires pour subsister. Tout appartient à tous ; mais à des conditions qui établissent naturellement un partage entre tous, et qui leur assurent à tous, nécessairement, la liberté de leur personne pour pourvoir à leurs besoins, et la sûreté de la jouissance des productions qu'ils se procurent par leurs recherches ; car les entreprises des uns sur les autres ne formeraient que des obstacles aux recherches indispensables pour pourvoir à leurs besoins, et ne susciteraient que des guerres aussi inutiles que redoutables. Quels motifs en effet pourraient, en pareils cas, exciter des guerres entre les hommes ? Une volée d'oiseaux arrive en un endroit où elle trouve

un bien ou une subsistance commune à tous ; il n'y a point de dispute entre eux pour le partage ; la portion de chacun est dévolue à son activité à chercher à satisfaire à son besoin. Ainsi les bêtes réunies sont donc dévouées à cette loi paisible, prescrite par la nature, qui a décidé que le droit de chaque individu se borne, dans l'ordre naturel, à ce qu'il peut obtenir par son travail ; ainsi le *droit de tous à tout* est une chimère. La liberté personnelle et la propriété, ou l'assurance de jouir des productions que chacun se procure d'abord par ses recherches pour ses besoins, sont donc dès lors assurées aux hommes par les lois naturelles, qui constituent l'ordre essentiel des sociétés régulières. Les nations hyperborées réduites à vivre dans cet état primitif, en observent exactement et constamment les lois prescrites par la nature, et n'ont besoin d'aucune autorité supérieure pour les contenir dans leurs devoirs réciproques.

15. Les guerres de nation contre nation

Les sauvages de l'Amérique, qui restent dans ce même état, sont moins paisibles, et se livrent souvent des guerres de nation contre nation ; mais l'ordre est observé avec beaucoup d'union et de tranquillité dans chaque nation. Les guerres que ces nations se font entre elles n'ont d'autre objet que des inquiétudes et des haines réciproques, qui leur font braver les dangers d'une vengeance cruelle.

16. La défense des nations est assurée par la force ; la force exige des richesses ; les richesses sont gardées par la force

Les guerres extérieures n'admettent guère d'autres précautions que celle de la défense assurée par des forces, qui doivent toujours être l'objet capital d'un bon gouvernement ; car de grandes forces exigent de grandes dépenses, qui supposent de grandes richesses dont la conservation ne peut être assurée que par de grandes forces ; mais on ne peut ni obtenir ni mériter ces richesses que par l'observation des lois naturelles, et ces lois sont établies avant toute institution du gouvernement civil et politique. Cette législation n'appartient donc ni aux nations, ni aux princes qui les gouvernent : ce sont ces lois mêmes qui assurent les succès de l'agriculture, et c'est l'agriculture qui est la source des richesses qui satisfont aux besoins des hommes et qui constituent les forces nécessaires pour leur sûreté.

*17. Établissement de la société agricole,
où se trouvent naturellement les conditions qu'il exige*

Cette peuplade, dans un désert qu'elle a besoin de cultiver pour subsister, s'y trouve assujettie aux lois que la nature lui prescrit pour les succès de ses travaux et la sûreté de son établissement ; le terroir inculte qu'elle habite n'a aucune valeur effective et n'en peut acquérir que par le travail ; sa possession et ses produits doivent donc être assurés au travail ; sans cette condition naturelle, point de culture, point de richesses ; il faut donc que ces hommes partagent le territoire, pour que chacun d'eux y cultive, y plante, y bâtisse et y jouisse en toute sûreté des fruits de son travail. Ce partage se forme d'abord avec égalité entre des hommes égaux, qui n'ayant aucun droit de choix, doivent dans ce partage se soumettre à l'impartialité du sort, dont la décision assignera naturellement à chacun sa portion et leur en assurera à tous à perpétuité, au même titre, avec le droit de la liberté nécessaire pour la faire valoir sans trouble et sans oppression, avec l'exercice d'un libre commerce d'échange des productions et du fonds, d'où résultent les autres avantages nécessaires à la société. Tels sont, outre le partage paisible des terres, et la propriété assurée du fonds et des fruits, avec la sûreté personnelle, la liberté du commerce, la rétribution due au travail, l'attention continuelle aux progrès de l'agriculture, la conservation des richesses nécessaires à son exploitation, la multiplication des animaux de travail et de profit, la naissance de l'industrie pour la fabrication des instruments et des vêtements, la construction des bâtiments et la préparation des productions, etc., qui sont les résultats des lois naturelles primitives qui constituent évidemment et essentiellement ces liens de la société. Il s'agit ici de l'établissement naturel et volontaire des sociétés, non de l'état des sociétés envahies par des nations brigandes et livrées à la barbarie des usurpateurs qui ne sont que des souverains illégitimes, tant qu'ils ne rentrent pas dans l'ordre naturel ; tous ces règlements sont indépendamment d'aucunes anciennes lois positives, les meilleurs règlements possibles pour les intérêts particuliers d'un chacun, et pour le bien général de la société.

Mais tout cet arrangement dicté par l'ordre naturel et constitutif des sociétés agricoles, suppose encore une condition aussi essentielle et aussi naturelle qui est l'assurance complète du droit de propriété du fonds et des productions que les travaux et les dépenses de la culture y font naître.

18. *Institution de l'autorité tutélaire*

Chaque cultivateur occupé tout le jour au travail de la culture de son champ, a besoin de repos et de sommeil pendant la nuit : ainsi il ne peut pas veiller alors à sa sûreté personnelle, ni à la conservation des productions qu'il fait naître par son travail et par ses dépenses ; il ne faut pas non plus qu'il abandonne son travail pendant le jour, pour défendre son fonds et ses richesses contre les usurpations des ennemis du dehors. Il est donc nécessaire que chacun contribue à l'établissement et à l'entretien d'une force et d'une garde assez puissantes, et dirigées par l'autorité d'un chef, pour assurer la défense de la société contre les attaques extérieures, maintenir l'ordre dans l'intérieur, et prévenir et punir les crimes des malfaiteurs.

19. *Législation positive*

La constitution fondamentale de la société et l'ordre naturel du gouvernement sont donc établis préalablement à l'institution des lois positives de la justice distributive ; cette législation littérale ne peut avoir d'autre base ni d'autres principes que les lois naturelles mêmes, qui constituent l'ordre essentiel de la société.

Ainsi les lois positives qui déterminent dans le détail le droit naturel des citoyens, sont indiquées et réglées par les lois primitives instituées par l'Auteur de la nature, et elles ne doivent être introduites dans la nation qu'autant qu'elles sont conformes et rigoureusement assujetties à ces lois essentielles ; elles ne sont donc point d'institution arbitraire, et le législateur, soit le prince, soit la nation, ne peut les rendre justes par son autorité qu'autant qu'elles sont justes par essence : l'autorité elle-même est sujette à l'erreur, et malgré son consentement, elle conserve toujours le droit de réformation contre les abus ou les méprises de la législation positive : ce qui doit être exercé avec connaissance évidente ne peut troubler l'ordre, il ne peut que le rétablir, autrement il faudrait soutenir contre toute évidence, qu'il n'y a ni juste ni injuste absolu, ni bien ni mal moral par essence. Principe atroce, qui détruirait le droit naturel des sujets et du souverain, et exclurait la nation des avantages de l'ordre formé par le concours des lois instituées par l'Auteur de la nature, et dont la transgression est punie aussitôt, par la privation ou la diminution des biens nécessaires pour la subsistance des hommes. L'équité interdit donc rigoureusement aux hommes le droit d'instituer *arbitrairement* des lois positives dans l'ordre de la société.

La législation positive est donc essentiellement subordonnée aux lois primitives de la société. Ainsi, elle ne peut appartenir qu'à une autorité unique, supérieure aux différents intérêts exclusifs qu'elle doit réprimer.

20. Le revenu public

Un des plus redoutables objets dans les gouvernements livrés à l'autorité absolue du prince, est la contribution imposée arbitrairement sur les sujets, et qui a paru n'avoir ni règles, ni mesures prescrites par les lois naturelles ; cependant l'Auteur de la nature en a fixé l'ordre décidément : car il est manifeste que la contribution nécessaire pour les besoins de l'État ne peut avoir, chez une nation agricole, d'autre source ou d'autre origine que celle qui peut produire les biens nécessaires pour satisfaire aux besoins des hommes ; que cette source est le territoire même fertilisé par la dépense et par le travail ; que par conséquent la contribution annuelle nécessaire pour l'État ne peut être qu'une portion du produit annuel du territoire, dont la propriété appartient aux possesseurs auxquels ce territoire est partagé, et qu'ainsi la contribution ne peut être de même qu'une portion du produit du territoire qui appartient aux possesseurs ; du produit, dis-je, qui excède les dépenses du travail de la culture, et les dépenses des autres avances nécessaires pour l'exploitation de cette culture. Toutes ces dépenses étant restituées par le produit qu'elles font naître, le surplus est produit net, qui forme le revenu public et le revenu des propriétaires. La portion qui doit former le revenu de l'État sera fort considérable si elle est égale à la moitié de celle de tous les propriétaires ensemble ; mais les propriétaires eux-mêmes doivent envisager que la force qui fait leur sûreté et leur tranquillité, consiste dans les revenus de l'État, et qu'une grande force en impose aux nations voisines et éloigne les guerres ; que d'ailleurs le revenu de l'État étant toujours proportionnel à la masse croissante ou décroissante du revenu des biens-fonds du royaume, le souverain sera, pour ainsi dire, associé avec eux pour contribuer autant qu'il est possible, par une bonne administration du royaume, à la prospérité de l'agriculture, et qu'enfin, par cet arrangement le plus avantageux possible, ils seraient préservés de tout autre genre d'impositions qui retomberaient désastreusement sur leur revenu et sur le revenu de l'État, qui s'établiraient et s'accroîtraient de plus en plus sous le prétexte des besoins de l'État ; mais qui ruineraient l'État et la nation, et ne formeraient que des fortunes pécuniaires qui favoriseraient les emprunts ruineux de l'État.

Les propriétaires ou les possesseurs du territoire ont, chacun en particulier, l'administration des portions qui leur appartiennent,

administration nécessaire pour entretenir et accroître la valeur des terres et s'assurer du produit net ou revenu qu'elles peuvent rapporter. S'il n'y avait pas de possesseur des terres à qui la propriété en fût assurée, les terres seraient communes et négligées, car personne ne voudrait y faire des dépenses d'amélioration ou d'entretien dont le profit ne lui serait pas assuré. Or, sans ces dépenses les terres fourniraient à peine les frais de la culture que les cultivateurs oseraient entreprendre dans l'inquiétude continuelle du déplacement ; les terres ne rapporteraient alors aucun produit net ou revenu qui pût fournir la contribution nécessaire pour les besoins de l'État. Dans cette situation, il ne peut exister ni société, ni gouvernement ; car la contribution serait elle-même une dévastation, si elle se prenait sur le fonds des avances de l'exploitation de la culture ou sur les dépenses du travail des hommes.

Je dis sur les dépenses du travail des hommes, car ce travail est inséparable des dépenses nécessaires pour leur subsistance. L'homme est par lui-même dénué de richesses et n'a que des besoins ; la contribution ne peut donc se prendre ni sur lui-même, ni sur le salaire dû à son travail, puisque ce salaire lui est nécessaire pour sa subsistance et qu'il ne pourrait suffire à l'une et à l'autre que par l'augmentation de ce même salaire, et aux dépens de ceux qui lui paieraient cette augmentation : ce qui renchérirait le travail, sans en augmenter le produit pour ceux qui paient ce salaire. Ainsi une augmentation de salaire qui excéderait le produit du travail, causerait nécessairement une diminution progressive de travail, de produit et de population : tels sont les principes fondamentaux de la *doctrine* qui règle si heureusement depuis plusieurs siècles le gouvernement des Chinois. Ils en tirent des conséquences qu'on aura bien de la peine à faire adopter en Europe.

Par exemple, une contribution personnelle prise sur les hommes ou sur la rétribution due au travail des hommes est, disent-ils, une contribution nécessairement irrégulière et injuste, n'ayant d'autre mesure qu'une estimation hasardée et arbitraire des facultés des citoyens ; c'est donc une imposition désordonnée et désastreuse. Tous les manouvriers de la culture, tous les artisans, tous les commerçants, en un mot toutes les classes d'hommes salariés ou stipendiés, ne peuvent donc pas contribuer d'eux-mêmes à l'imposition du revenu public et aux besoins de l'État : car cette contribution détruirait par contre-coup la culture des terres, retomberait au double sur le revenu, se détruirait elle-même et ruinerait la nation. Voilà donc une loi naturelle que l'on ne peut transgresser sans encourir la punition qui en est inséparable et qui rendrait la contribution nécessaire aux besoins de l'État plus redoutable que ces besoins mêmes.

Il est évident aussi que cette contribution ne peut se prendre non plus sur le fonds des avances de l'exploitation de la culture des terres ; car elle anéantirait bientôt cette culture et tous les biens nécessaires pour la subsistance des hommes. Ce ne serait donc plus une contribution pour les besoins de l'État, mais une dévastation générale qui détruirait l'État et la nation.

La contribution ne doit pas non plus, disent les Chinois, être imposée sur les denrées ou marchandises destinées pour l'usage des hommes ; car ce serait mettre les hommes mêmes, leurs besoins et leur travail à contribution, et convertir cette contribution, levée pour les besoins de l'État, en une dévastation d'autant plus rapide qu'elle livrerait la nation à l'avidité d'une multitude d'hommes ou d'ennemis employés à la perception de cette funeste imposition, où le souverain lui-même ne retrouve pas le dédommagement des pertes qu'elle lui cause sur la portion de revenu qu'il retirerait pour sa part du produit net des terres.

On trouvera dans d'autres ouvrages la discussion contradictoire de ces opinions *chinoises*, et les règles qu'on doit suivre pour assurer à l'État la contribution la plus étendue possible, qui soit toute à l'avantage de la nation et qui lui évite les dommages que causent les autres genres de contributions.

L'excédent du produit des terres, au-delà des dépenses du travail de la culture et des avances nécessaires pour l'exploitation de cette culture, est un produit net qui forme le revenu public, et le revenu des possesseurs des terres qui en ont acquis ou acheté la propriété, et dont les fonds payés pour l'acquisition leur assignent, sur le produit net, un revenu proportionné au prix de l'achat de ces terres. Mais ce qui leur assure ce revenu avec plus de justice encore, c'est que tout le produit net, comme nous l'avons déjà dit, est une suite naturelle de leur propriété et de leur administration ; car sans ces conditions essentielles, non seulement les terres ne rapporteraient pas de produit net, mais seulement un produit incertain et faible qui vaudrait à peine les frais faits avec la plus grande épargne, à cause de l'incertitude de la durée de la jouissance, qui ne permettrait pas de faire des dépenses d'amélioration ou d'entretien dont le profit ne serait pas assuré à celui qui se livrerait à ces dépenses.

Le souverain ne pourrait pas prétendre à la propriété générale des terres de son royaume, car il ne pourrait par lui-même ni par d'autres en exercer l'administration ; par lui-même, parce qu'il ne pourrait pas subvenir à ce détail immense, ni par d'autres parce qu'une administration aussi étendue, aussi variée, et aussi susceptible d'abus et de fraudes ne peut être confiée à des intérêts étrangers et à portée de frauder à discrétion sur la comptabilité des dépenses et des produits.

Le souverain se trouverait forcé de renoncer au plus tôt à cette propriété qui le ruinerait lui et l'État. Il est donc évident que la propriété des terres doit être distribuée à un grand nombre de possesseurs intéressés à en tirer le plus grand revenu possible par l'administration la plus avantageuse, qui assure à l'État une portion de ce revenu, proportionnellement à sa quantité, à ses accroissements et aux besoins de l'État ; ainsi les plus grands succès possibles de l'agriculture assurent au souverain et aux propriétaires le plus grand revenu possible.

21. Proscription de l'intérêt particulier exclusif

Le monopole, les entreprises et usurpations des intérêts particuliers sur l'intérêt commun, sont naturellement exclus d'un bon gouvernement. Par l'autorité d'un chef revêtu d'une puissance supérieure, ce brigandage insidieux y serait sûrement découvert et réprimé, car dans un bon gouvernement, le pouvoir des communautés, des conditions, des emplois, le crédit des prétextes spécieux, ne pourraient réussir à favoriser un désordre si préjudiciable. Les commerçants, les entrepreneurs de manufactures, les communautés d'artisans, toujours avides des gains et fort industrieux en expédients, sont ennemis de la concurrence et toujours ingénieux à surprendre des privilèges exclusifs. Une ville entreprend sur une autre ville, une province sur une autre province, la métropole sur ses colonies. Les propriétaires d'un territoire favorable à quelques productions tendent à faire interdire aux autres la culture et le commerce de ces mêmes productions, la nation se trouve partout exposée aux artifices de ces usurpateurs qui lui survendent les denrées et les marchandises nécessaires pour satisfaire à ses besoins. Le revenu d'une nation a ses bornes, les achats qu'elle fait à un prix forcé par un commerce dévorant diminuent les consommations et la population, font dépérir l'agriculture et les revenus. Cette marche progressive fait donc disparaître la propriété et la puissance d'un royaume, le commerce même se trouve détruit par l'avidité des commerçants, dont l'artifice ose se prévaloir du prétexte insidieux de faire fleurir le commerce et d'enrichir la nation par les progrès de leurs fortunes. Leurs succès séduisent une administration peu éclairée, et le peuple est ébloui par les richesses mêmes de ceux qui le mettent à contribution et qui le ruinent ; on dit que ces richesses restent dans le royaume, qu'elles s'y distribuent par la circulation et font prospérer la nation ; on pourrait donc penser de même des richesses des usuriers, des financiers, etc., mais on croit ingénument que celles que le monopole procure aux commerçants proviennent des gains qu'ils font aux dépens des autres nations. Si on regarde en

effet les colonies du royaume comme nations étrangères, il est vrai qu'elles ne sont pas ménagées par le monopole, mais le monopole des commerçants d'une nation ne s'étend pas sur les autres nations, ou du moins y forcerait-il les commerçants étrangers à user de représailles, qui susciteraient des guerres absurdes et ruineuses, et cette contagion du monopole étendrait et aggraverait le mal. *La police naturelle du commerce est donc la concurrence libre et immense, qui procure à chaque nation le plus grand nombre possible d'acheteurs et de vendeurs, pour lui assurer le prix le plus avantageux dans ses ventes et dans ses achats.*

22. Réduction des frais de justice

Les dépenses excessives si redoutables dans l'administration de la justice, chez une nation où l'exemple des fortunes illicites corrompt tous les ordres de citoyens, deviennent plus régulières dans un bon gouvernement, qui assure aux magistrats l'honneur et la vénération dus à la dignité et à la sainteté de leur ministère. Dans un bon gouvernement, la supériorité et l'observation des lois naturelles inspirent la piété et soutiennent la probité qui règne dans le cœur des hommes éclairés ; ils sont pénétrés de l'excellence de ces lois, instituées par la sagesse suprême pour le bonheur du genre humain, doué de l'intelligence nécessaire pour se conduire avec raison.

Dans l'ordre naturel de la société, tous les hommes qui la composent doivent être utiles et concourir selon leurs facultés et leur capacité au bien général. Les riches propriétaires sont établis par la providence pour exercer sans rétribution les fonctions publiques les plus honorables, auxquelles la nation doit livrer avec confiance ses intérêts et sa sûreté ; ces fonctions précieuses et sacrées ne doivent donc pas être abandonnées à des hommes mercenaires sollicités par le besoin à se procurer des émoluments. Les revenus dont jouissent les grands propriétaires ne sont pas destinés à les retenir indignement dans l'oisiveté ; ce genre de vie si méprisable est incompatible avec la considération que peut leur procurer un état d'opulence qui doit réunir l'élévation, l'estime et la vénération publique par le service militaire, ou par la dignité des fonctions de la magistrature, fonctions divines, souveraines et religieuses, qui inspirent d'autant plus de respect et de confiance qu'elles ne reconnaissent d'autres guides et d'autres ascendants que les lumières et la conscience. La providence a donc établi des hommes élevés au-dessus des professions mercenaires, qui dans l'ordre naturel d'un bon gouvernement sont disposés à se livrer par état et avec désintéressement et dignité à l'exercice de ces fonctions si nobles et si importantes ; alors ils seront attentifs à réprimer rigoureusement les abus que l'avidité de ceux qui

sont chargés de discuter et de défendre les droits des parties, peuvent introduire dans le détail des procédures ; procédures qu'ils étendent et qu'ils compliquent à la faveur d'une multitude de formalités superflues, d'incidents illusoire et de lois obscures et discordantes, accumulées dans le code d'une jurisprudence qui n'a point été assujettie à la simplicité et à l'évidence des lois naturelles.

23. *Droit des gens*

Chaque nation, comme chaque membre d'une nation a en particulier la possession du terrain que la société a mis en valeur, ou qui lui est dévolue par acquisition ou par droit de succession, ou par les conventions faites entre les nations contractantes, qui ont droit d'établir entre elles les limites de leurs territoires, soit par les lois positives qu'elles ont admises, soit par les traités de paix qu'elles ont conclus : voilà les titres naturels et les titres de concessions qui établissent le droit de propriété des nations ; mais comme les nations forment séparément des puissances particulières et distinctes, qui se contrebalancent et qui ne peuvent être assujetties à l'ordre général, que par la force contre la force, chaque nation doit donc avoir une force suffisante et réunie, telle que sa puissance le comporte, ou une force suffisante formée par confédération avec d'autres nations qui pourvoient réciproquement à leur sûreté.

La force propre de chaque nation doit être seule et réunie sous une même autorité ; car une division de forces appartenant à différents chefs, ne peut convenir à un même État, à une même nation ; elle divise nécessairement la nation en différents États ou principautés étrangères les unes aux autres, et souvent ennemies : ce n'est plus qu'une force confédérative, toujours susceptible de division entre elle-même, comme chez les nations féodales qui ne forment point de véritables empires par elles-mêmes, mais seulement par l'unité d'un chef suzerain d'autres chefs qui, comme lui, jouissent chacun des droits régaliens ; tels sont les droits d'impôt, de la guerre, de monnaie, de justice et d'autorité immédiate sur leurs sujets, d'où résultent ces droits qui leur assurent à tous également l'exercice et la propriété de l'autorité souveraine.

Ces puissances confédérées et ralliées sous un chef de souverains qui lui sont égaux en domination, chacun dans leurs principautés, sont eux-mêmes en confédération avec leurs vassaux feudataires, ce qui semble former plus réellement des conjurations, qu'une véritable société réunie sous un même gouvernement. Cette constitution précaire d'empire confédératif, formée par les usurpations des grands propriétaires ou par le partage de territoires envahis par des nations

brigandes, n'est donc pas une diminution naturelle de société, formée par les lois constitutives de l'ordre essentiel d'un gouvernement parfait dont la force et la puissance appartiennent indivisiblement à l'autorité tutélaire d'un même royaume : c'est au contraire une constitution violente et contre nature, qui livre les hommes à un joug barbare et tyrannique, et le gouvernement à des dissensions et à des guerres intérieures, désastreuses et atroces.

La force d'une nation doit consister dans un revenu public qui suffise aux besoins de l'État en temps de paix et de guerre, elle ne doit pas être fournie en nature par les sujets et commandée féodalement, car elle favoriserait des attroupements et des guerres entre les grands de la nation, qui rompraient l'unité de la société, désuniraient le royaume et jetteraient la nation dans le désordre et dans l'oppression féodale. D'ailleurs ce genre de force est insuffisant pour la défense de la nation contre les puissances étrangères, elle ne peut soutenir la guerre que pendant un temps fort limité et à des distances fort peu éloignées, car elle ne peut se munir pour longtemps des provisions nécessaires et difficiles à transporter ; cela serait encore plus impraticable aujourd'hui où la grosse artillerie domine dans les opérations de la guerre. Ce n'est donc que par un revenu public qu'une nation peut s'assurer une défense constante contre les autres puissances, non seulement en temps de guerre, mais aussi en temps de paix, pour éviter la guerre qui en effet doit être très rare dans un bon gouvernement, puisqu'un bon gouvernement exclut tout prétexte absurde de guerre pour le commerce, et toutes autres prétentions mal entendues ou captieuses dont on se couvre pour violer le droit des gens, en se ruinant et en ruinant les autres. Car pour soutenir ces entreprises injustes, on fait des efforts extraordinaires par des armées si nombreuses et si dispendieuses qu'elles ne doivent avoir d'autres succès qu'un épuisement ignominieux qui flétrit l'héroïsme des nations belligérantes et déconcerte les projets ambitieux de conquête.

24. La comptabilité des deniers publics

La comptabilité de la dépense des revenus de l'État est une partie du gouvernement très compliquée et très susceptible de désordre : chaque particulier réussit si difficilement à mettre de la sûreté dans les comptes de sa dépense, qu'il me paraîtrait impossible de porter de la lumière dans la confusion des dépenses d'un gouvernement, si on n'avait pas l'exemple des grands hommes d'État qui dans leur ministère ont assujéti cette comptabilité à des formes, à des règles sûres pour prévenir la dissipation des finances de l'État et réprimer

l'avidité ingénieuse et les procédés frauduleux de la plupart des comptables. Mais ces formes et ces règles se sont bornées à une technique mystérieuse qui se prête aux circonstances, et qui ne s'est point élevée au rang des sciences qui peuvent éclairer la nation. Sans doute que le vertueux Sully s'en rapportait au savoir et aux intentions pures des tribunaux chargés de cette partie importante de l'administration du gouvernement, pour s'occuper plus particulièrement à s'opposer aux désordres de la cupidité des grands qui, par leurs emplois ou par leur crédit, envahissaient la plus grande partie des revenus de l'État et qui, pour y réussir plus sûrement, favorisaient les exactions des publicains et le péculat de ceux qui avaient part au maniement des finances. La vigilance courageuse de ce digne ministre lui attira la haine des autres ministres et des courtisans, alarmés du bon ordre qui s'établissait dans l'administration des revenus de l'État, et qui cependant leur devait être d'un bon présage s'ils avaient été moins avides et moins aveugles sur leurs intérêts. Ces grands propriétaires, appauvris par les désordres du gouvernement du règne précédent, et réduits à des expédients si humiliants et si méprisables, devaient s'apercevoir qu'une réforme aussi nécessaire allait faire renaître la prospérité de la nation et le rétablissement des revenus de leurs terres, qui les tireraient de leur abaissement et les relèveraient à l'état de splendeur convenable à leurs grandes possessions et à leur rang. Leurs lumières ne s'étendaient pas jusque-là ; et toujours faut-il conclure que l'ignorance est la principale cause des erreurs les plus funestes du gouvernement, de la ruine des nations et de la décadence des empires, dont la Chine s'est toujours et si sûrement préservée par le ministère des lettres, qui forment le premier ordre de la nation, et qui sont aussi attentifs à conduire le peuple par les lumières de la raison qu'à assujettir évidemment le gouvernement aux lois naturelles et immuables qui constituent l'ordre essentiel des sociétés.

Dans cet empire immense, toutes les erreurs et toutes les malversations des chefs sont continuellement divulguées par des écrits publics autorisés par le gouvernement, pour assurer, dans toutes les provinces d'un si grand royaume, l'observation des lois contre les abus de l'autorité, toujours éclairée par une réclamation libre, qui est une des conditions essentielles d'un gouvernement sûr et inaltérable. On croit trop généralement que les gouvernements des empires ne peuvent avoir que des formes passagères ; que tout ici-bas est livré à des vicissitudes continuelles ; que les empires ont leur commencement, leurs progrès, leur décadence et leur fin. On s'abandonne tellement à cette opinion, qu'on attribue à l'ordre naturel tous les dérèglements des gouvernements. Ce fatalisme absurde a-t-il pu être

adopté par les lumières de la raison ? N'est-il pas évident, au contraire, que les lois qui constituent l'ordre naturel sont des lois perpétuelles et immuables, et que les dérèglements des gouvernements ne sont que des prévarications à ces lois paternelles ? La durée, l'étendue et la prospérité permanente ne sont-elles pas assurées dans l'empire de la Chine par l'observation des lois naturelles ? Cette nation si nombreuse ne regarde-t-elle pas avec raison les autres peuples, gouvernés par les volontés humaines et soumis à l'obéissance sociale par les armes, comme des nations barbares ? Ce vaste empire, assujéti à l'ordre naturel, ne présente-t-il pas l'exemple d'un gouvernement stable, permanent et invariable, qui prouve que l'inconstance des gouvernements passagers n'a d'autre base, ni d'autres règles que l'inconstance même des hommes ? Mais ne peut-on pas dire que cette heureuse et perpétuelle uniformité du gouvernement de la Chine ne subsiste que parce que cet empire est moins exposé que les autres États aux entreprises des puissances voisines ? Non. La Chine n'a-t-elle pas des puissances voisines redoutables ? N'a-t-elle pas été conquise ? Sa vaste étendue n'eût-elle pas pu souffrir des divisions, et former plusieurs royaumes ? Ce n'est donc pas à des circonstances particulières qu'il faut attribuer la perpétuité de son gouvernement, c'est à un ordre stable par essence.

TABLE DES MATIÈRES

Préface. <i>La Chine, un modèle de libéralisme au XVIII^e siècle</i> , par Benoît Malbranche.	5
DES POTISME DE LA CHINE	9
Avant-propos	9
Chapitre I	10
1. Introduction	10
2. Origine de l'empire de la Chine	11
3. Étendue et prospérité de l'empire de la Chine	21
4. Ordres des citoyens	25
5. Des forces militaires	27
Chapitre II. Lois fondamentales de l'empire	28
1. Lois naturelles	28
2. Livres sacrés ou canoniques de premier ordre	33
3. Livres canoniques du second ordre	34
4. Sciences des Chinois	35
5. Instruction	36
6. Études des lettrés	40
7. La propriété des biens	42
8. L'agriculture	42
9. Le commerce considéré comme dépendance de l'agriculture	44
Chapitre III. Législation positive	47
Chapitre IV. L'impôt	51
Chapitre V. De l'autorité	54
Chapitre VI	56
1. Administration	56
2. Lois pénales	58
3. Mandarins de l'empire	60
Chapitre VII. Défauts attribués au gouvernement de la Chine	62
Chapitre VIII. Comparaison des lois chinoises avec les principes naturels, constitutifs des gou- vernements prospères	75
1. Lois constitutives des sociétés	76
2. Autorité tutélaire	76
3. Diversité des gouvernements imaginés par les hommes	77

4. Sûreté des droits de la société	79
5. Les lois naturelles assurent l'union entre le souverain et la nation	79
6. Les lois constitutives de la société ne sont pas d'institution humaine	80
7. Le droit de l'impôt a une base assurée	83
8. Le droit naturel	83
9. La manifestation des lois fondamentales du gouvernement parfait suffit pour assurer le droit naturel	84
10. Nécessité de l'étude et de l'enseignement des lois naturelles et fondamentales des sociétés	84
11. Diverses espèces de sociétés	84
12. Sociétés agricoles	85
13. Simplicité primitive du gouvernement des sociétés agricoles	85
14. La communauté des biens, leur distribution naturelle et paisible ; la liberté personnelle ; la propriété de la subsistance acquise journallement	85
15. Les guerres de nation contre nation	86
16. La défense des nations est assurée par la force ; la force exige des richesses ; les richesses sont gardées par la force	86
17. Établissement de la société agricole, où se trouvent naturellement les conditions qu'il exige	87
18. Institution de l'autorité tutélaire	88
19. Législation positive	88
20. Le revenu public	89
21. Proscription de l'intérêt particulier exclusif	92
22. Réduction des frais de justice	93
23. Droit des gens	94
24. La comptabilité des deniers publics	95

